Supplément n° 7

E/2014/27 E/CN.6/2014/15

Commission de la condition de la femme

Rapport sur les travaux de la cinquante-huitième session (15 mars 2013 et 10-21 mars 2014)

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres.

Résumé

À sa cinquante-huitième session, la Commission de la condition de la femme a, conformément à la résolution 2009/15 du Conseil économique et social, examiné le thème prioritaire intitulé « Difficultés rencontrées et résultats obtenus dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement en faveur des femmes et des filles ». Elle a également examiné le thème de l'évaluation intitulé « Accès et participation des femmes et des filles à l'éducation, à la formation, à la science et à la technologie, y compris pour la promotion de l'égalité d'accès au plein emploi et à un travail décent », et les progrès réalisés au niveau de la mise en œuvre des conclusions concertées de sa cinquante-cinquième session. Elle a, en outre, examiné une question d'actualité intitulée « L'accès des femmes aux moyens de production ».

Dans le cadre de l'examen de ces thèmes, la Commission a tenu une table ronde de haut niveau et cinq réunions-débats.

La Commission a adopté des conclusions concertées sur le thème prioritaire, qui portaient sur les questions ci-après : engagements pris; évaluation de la situation des femmes et des filles dans le cadre de chacun des objectifs du Millénaire pour le développement; problèmes critiques liés à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes, qui n'étaient pas dûment pris en compte dans les objectifs du Millénaire pour le développement; et facteurs qui ont freiné la réalisation des objectifs pour les femmes et les filles. La Commission a invité instamment toutes les parties prenantes à prendre des mesures dans les cinq domaines suivants :

- a) Assurer le plein exercice de tous les droits humains des femmes et des filles;
- b) Créer des conditions plus propices à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes;
- c) Optimiser l'investissement dans l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes:
- d) Renforcer la base de données factuelles concernant l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes;
- e) Assurer la participation des femmes et leur accès aux postes de responsabilité, à tous les niveaux, et renforcer le principe de responsabilité.

S'agissant du programme de développement pour l'après-2015, la Commission demande que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et les droits humains des femmes et des filles constituent un objectif à part entière, et soient intégrés, sous forme de cibles et d'indicateurs, à tous les objectifs du nouveau cadre de développement. Elle demande également un examen et une évaluation de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des activités à entreprendre pour commémorer le vingtième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

Les travaux de la Commission sur le thème prioritaire et ses conclusions concertées constituent la contribution de la Commission à l'examen ministériel annuel du Conseil économique et social en 2014.

14-02869 3/106

En outre, la Commission a adopté :

- a) Par un vote enregistré, une résolution intitulée « La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter » pour suite à donner par le Conseil économique et social;
- b) Une décision intitulée « Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa cinquante-huitième session et ordre du jour provisoire et documentation de la cinquante-neuvième session de la Commission », pour adoption par le Conseil;
- c) Par un vote enregistré, une résolution intitulée « Les femmes et les filles face au VIH et au sida »;
- d) Une résolution intitulée « Libération des femmes et des enfants pris en otages, lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement »;
- e) Une résolution intitulée « Égalité des sexes et autonomisation des femmes dans le contexte des catastrophes naturelles ».

La Commission a en outre décidé de prendre acte du rapport de son groupe de travail sur les communications et de l'inclure dans le présent rapport dans son intégralité.

Table des matières

Chapitre			Pag
I.	Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention		
	A.	Conclusions concertées sur les difficultés rencontrées et les résultats obtenus dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement en faveur des femmes et des filles	7
	B.	Projet de résolution présenté au Conseil pour adoption	29
		La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter	29
	C.	Projet de décision présenté au Conseil pour adoption	33
		Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa cinquante-huitième session et ordre du jour provisoire et documentation de la cinquante-neuvième session de la Commission	33
	D.	Questions portées à l'attention du Conseil	34
		Résolution 58/1. Libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement	34
		Résolution 58/2. Égalité des sexes et autonomisation des femmes dans le contexte des catastrophes naturelles	39
		Résolution 58/3. Les femmes et les filles face au VIH et au sida	45
		Décision 58/101. Documents examinés par la Commission de la condition de la femme	57
II.	II. Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI° siècle »		60
III.	Cor	mmunications relatives à la condition de la femme	97
IV.	Sui	vi des résolutions et décisions du Conseil économique et social	101
V.	. Ordre du jour provisoire de la cinquante-neuvième session de la Commission		102
VI.	Ado	option du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-huitième session	103
VII.	Organisation de la session		104
	A.	Ouverture et durée de la session	104
	B.	Participation	104
	C.	Élection du Bureau	104
	D.	Ordre du jour et organisation des travaux	105

14-02869 **5/106**

E.	Nomination des membres du Groupe de travail chargé des communications			
	relatives à la condition de la femme	106		
F.	Documentation	106		

Chapitre I

Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

- A. Conclusions concertées sur les difficultés rencontrées et les résultats obtenus dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement en faveur des femmes et des filles
 - 1. Les conclusions concertées ci-après, adoptées par la Commission, sont transmises au Conseil économique et social en application de la résolution 68/1 de l'Assemblée générale comme contribution au débat de haut niveau du Conseil en 2014.

Difficultés rencontrées et résultats obtenus dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement en faveur des femmes et des filles*

- 1. La Commission de la condition de la femme réaffirme les dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, les documents issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale et les déclarations adoptées par la Commission à l'occasion des dixième et quinzième anniversaires de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.
- 2. La Commission réaffirme que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant et les protocoles facultatifs s'y rapportant, ainsi que les autres conventions et traités pertinents, fournissent un cadre juridique international et un ensemble complet de mesures visant à éliminer et à prévenir toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles ainsi qu'à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes.
- 3. La Commission réaffirme que la réalisation effective et intégrale des buts et objectifs énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing est indispensable pour atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire.
- 4. La Commission réaffirme également les engagements pris par la communauté internationale lors des conférences et réunions au sommet des Nations Unies en vue de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, dont le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et les principales mesures destinées à assurer sa mise en œuvre.
- 5. La Commission réaffirme en outre les engagements pris en vue de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes lors du Sommet du Millénaire, du Sommet mondial de 2005, de la réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, tenue en 2010, et de la manifestation spéciale consacrée au bilan de l'action entreprise

14-02869 **7/106**

_

^{*} Pour le compte rendu des débats, voir chap. II.

pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, tenue en 2013. Elle réaffirme aussi la teneur du document final de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement adoptés au niveau international pour les personnes handicapées intitulé : « La voie à suivre : un programme de développement qui tienne compte de la question du handicap pour 2015 et au-delà ».

- 6. La Commission reconnaît le rôle important que jouent les conventions, initiatives et instruments régionaux et leurs mécanismes de suivi, dans les pays et les régions où ils s'appliquent, dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement en faveur des femmes et des filles.
- 7. La Commission réaffirme la teneur du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons », dont les auteurs ont insisté sur le fait que les femmes avaient un rôle essentiel à jouer dans le développement durable et se sont dits déterminés à libérer le potentiel des femmes en tant qu'agents, moteurs et bénéficiaires du développement durable, à égalité avec les hommes.
- 8. La Commission réaffirme aussi sa volonté résolue d'appliquer intégralement et efficacement toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, ainsi que celles du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires, et d'en assurer le suivi, et rappelle les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et les droits fondamentaux des femmes et des filles. Elle réaffirme en outre ses conclusions concertées précédentes, notamment celles sur les femmes et l'économie et sur l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles.
- 9. La Commission rappelle les résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013) et 2122 (2013) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité, ainsi que toutes ses résolutions sur le sort des enfants en temps de conflit armé, y compris les résolutions 1882 (2009), 1998 (2011), 2068 (2012) et 2143 (2014).
- 10. La Commission salue le rôle important que joue le système des Nations Unies, en particulier l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), dans la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, contribuant ainsi à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement en faveur des femmes et des filles aux niveaux mondial, régional et national, dans le suivi des progrès réalisés en vue de l'adoption de mesures ciblées dans des domaines clefs de l'autonomisation des femmes, ainsi que dans l'aide apportée aux États qui en font la demande.
- 11. La Commission réaffirme que la promotion, la protection et le respect des droits humains et des libertés fondamentales des femmes, y compris le droit au développement, qui sont universels, indivisibles, interdépendants et étroitement liés, devraient être intégrés dans tous les programmes et politiques de lutte contre la pauvreté. Il faut prendre des mesures pour garantir le droit qu'a toute personne de participer et de contribuer au développement

- économique, social, culturel et politique et d'en bénéficier, et porter d'urgence une égale attention à la promotion, à la protection et à la mise en œuvre intégrale des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.
- 12. La Commission réaffirme que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et des filles, la possibilité pour elles d'exercer leurs droits humains et l'élimination de la pauvreté sont des facteurs déterminants du développement économique et social, y compris la réalisation de tous les objectifs du Millénaire. L'égalité des sexes s'insère dans un cadre universel mais près de 15 ans après l'adoption des objectifs du Millénaire pour le développement, aucun pays n'est parvenu à mettre en place des conditions d'égalité pour les femmes et les filles. De profondes disparités subsistent entre les hommes et les femmes, malgré le rôle central joué par les objectifs dans l'action menée pour éliminer la pauvreté et l'importance fondamentale qu'ils ont pour la communauté internationale. Il faut parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes, qui jouent un rôle essentiel en tant qu'agents du développement, si l'on veut atteindre les objectifs du Millénaire et accélérer le développement durable après 2015.
- 13. La Commission estime qu'il est essentiel de renforcer le pouvoir économique des femmes pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement. Investir dans les femmes et les filles a un effet multiplicateur sur la productivité et l'efficacité et favorise une croissance économique soutenue. L'indépendance économique des femmes revêt une importance cruciale pour leur participation au développement, à part entière et dans des conditions d'égalité avec les hommes, et l'accomplissement des objectifs du Millénaire, notamment l'élimination de la pauvreté. Pour atteindre ces objectifs, il faut que les femmes participent pleinement au secteur structuré de l'économie et, en particulier, à la prise des décisions économiques, ce qui suppose une modification de la division du travail fondée sur le sexe de sorte que les femmes et les hommes soient traités sur un pied d'égalité.
- 14. La Commission considère que la prestation de soins, rémunérée ou non, et de services auxiliaires est essentielle à l'accomplissement des objectifs du Millénaire pour le développement en faveur des femmes et des filles, et souligne l'importance capitale de cette activité dans la société, estimant qu'il faut dans ce domaine un partage des responsabilités.
- 15. La Commission est consciente de la contribution importante des migrantes à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Les difficultés d'accès à l'emploi, à la formation professionnelle, au logement, à la scolarisation, aux services de santé et aux services sociaux ainsi qu'à d'autres services qui, conformément à la législation nationale, sont destinés au public, rendent les migrants vulnérables.
- 16. La Commission salue les engagements et les mesures concertées pris aux niveaux national, régional et mondial pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement en faveur des femmes et des filles. À cet égard, elle apprécie l'approche innovante adoptée par certains pays, qui adaptent les cibles aux conditions locales et rendent compte de leurs progrès concernant un éventail de questions plus large que celui visé par les objectifs relatifs à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes, y compris les droits humains des femmes et des filles.

14-02869 **9/106**

- 17. La Commission salue les progrès accomplis en faveur des femmes et des filles dans plusieurs domaines visés par les objectifs du Millénaire pour le développement, et souligne l'importance de l'objectif 3, qui fait de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes une priorité à l'échelon mondial. Elle se félicite tout particulièrement des progrès notables qui ont été accomplis dans l'action menée pour éliminer les disparités entre les sexes dans les taux de scolarisation dans le primaire et pour accroître la proportion de femmes représentées dans les parlements nationaux de certaines régions.
- 18. La Commission s'inquiète vivement du fait que les progrès accomplis en faveur des femmes et des filles dans le cadre général des objectifs du Millénaire pour le développement, y compris l'objectif 3, demeurent dans l'ensemble lents et inégaux, aussi bien à l'échelle nationale qu'internationale, et craint fort que l'absence d'avancées en matière d'égalité des sexes n'ait entravé les progrès dans l'accomplissement de l'ensemble des objectifs. La situation des régions et des zones frappées par la pauvreté et celle des femmes et des filles marginalisées, vulnérables, défavorisées ou victimes de formes multiples de discrimination et d'inégalités en tous genres est particulièrement préoccupante.
- 19. En ce qui concerne l'objectif 1 du Millénaire pour le développement (Éliminer l'extrême pauvreté et la faim), la Commission note avec une vive inquiétude que la pauvreté entrave l'autonomisation des femmes et les progrès vers l'égalité des sexes et que la féminisation de la pauvreté persiste, tout comme les importantes disparités dans les taux d'emploi et les salaires. Dans un contexte d'inégalités socioéconomiques et de discriminations persistantes sur le marché du travail, les femmes risquent, davantage que les hommes, d'avoir des emplois précaires, vulnérables, mal payés et fondés sur des rôles stéréotypés, d'assumer une part démesurée des services de soins non rémunérés, de travailler dans l'économie non structurée et d'avoir plus de difficultés à accéder au plein emploi et à un travail décent et productif, à la protection sociale et aux prestations de retraite, autant de facteurs qui contribuent à les exposer davantage que les hommes au risque de vivre dans la pauvreté, surtout si elles ne bénéficient pas du soutien économique d'un autre adulte dans leur ménage. Les normes discriminatoires contribuent à rendre les femmes et les filles plus vulnérables à l'extrême pauvreté, à l'insécurité alimentaire et à la malnutrition, et les filles et les femmes âgées rencontrent en outre des difficultés qui leur sont propres. Faute de données adéquates, notamment sur la répartition des revenus au sein des ménages, les mesures de la pauvreté actuellement utilisées ne donnent pas une idée suffisamment claire de la vulnérabilité particulière des femmes. Par ailleurs, la Commission est préoccupée par le fait que les cibles relatives à l'élimination de la faim n'ont pas non plus été atteintes, ce qui a des répercussions néfastes sur la santé, les moyens de subsistance et le bien-être des femmes et des filles. Pour pouvoir atteindre l'objectif 1, il est essentiel de faire progresser la sécurité alimentaire et la nutrition et de remédier aux inégalités qui persistent entre les hommes et les femmes dans la lutte contre la faim. En outre, il convient d'accorder un rang de priorité plus élevé à la lutte contre la malnutrition des femmes et des filles.
- 20. S'agissant de l'objectif 2 (Assurer l'éducation primaire pour tous), la Commission note que les taux de scolarisation nets et l'élimination des

disparités entre les sexes dans l'enseignement primaire ont beaucoup progressé, mais craint que l'on se soit trop concentré sur les chiffres au détriment d'autres éléments, comme le taux d'achèvement des études, la qualité de l'enseignement et les résultats obtenus. L'écart entre les hommes et les femmes n'a pas été réduit pour ce qui est de l'accès à l'enseignement secondaire et de la poursuite et de l'achèvement des études, alors qu'il est établi que le secondaire contribue, plus que le primaire, à l'égalité des sexes, à l'autonomisation des femmes, à la promotion des droits des femmes et des filles et à la réalisation de plusieurs avancées socioéconomiques. La plupart des jeunes sans éducation de base sont des femmes. Malgré les progrès accomplis, il reste encore à faire pour corriger les inégalités qui persistent entre les différents groupes de population et entre les pays et atteindre les objectifs d'ici à 2015.

- 21. La Commission note que les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif 3 du Millénaire pour le développement (Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes) ont été lents. Elle constate la persistance, dans certaines régions, de disparités entre les sexes pour ce qui est de l'accès à l'enseignement secondaire et supérieur; l'absence de pouvoir, d'autonomie et d'indépendance économiques des femmes qui sont mal intégrées dans l'économie structurée, l'accès inégal au plein emploi et à un travail productif et décent, la sous-représentation des femmes dans les emplois salariés non agricoles, leur surreprésentation dans les emplois faiblement rémunérés et fondés sur des rôles stéréotypés, tels que ceux d'employée de maison ou de soignante, et les inégalités salariales pour un travail égal ou équivalent; le fardeau disproportionné des soins non rémunérés assumé par les femmes et l'insuffisance des mesures permettant de concilier travail rémunéré et responsabilités familiales; la persistance de comportements, normes, stéréotypes et législations discriminatoires; la couverture insuffisante des femmes en termes de protection sociale et d'assurance; et, malgré les progrès accomplis, la faible proportion de femmes ainsi que leur représentation inégale à tous les niveaux décisionnels, y compris dans les parlements nationaux et les autres structures de gouvernance.
- 22. La Commission note, en ce qui concerne l'objectif 4 du Millénaire pour le développement (Réduire la mortalité infantile), et compte tenu des corrélations importantes qui existent entre la santé des femmes et des enfants d'une part, et l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes de l'autre, que des progrès considérables ont été accomplis en ce qui concerne la réduction de la mortalité de l'enfant dans le monde, notamment grâce à l'action menée pour éliminer les nouvelles infections à VIH et la transmission verticale chez les enfants et remédier à d'autres problèmes tels que la pénurie de vaccins, la malnutrition, le paludisme, la diarrhée, la faim et l'anémie, mais déplore que les objectifs ont toutefois peu de chances d'être atteints. Il est très inquiétant de constater que, de plus en plus souvent, les décès d'enfants surviennent principalement dans les régions les plus pauvres et durant le premier mois de la vie, et que les enfants nés dans des zones rurales ou reculées ou au sein d'un ménage pauvre risquent davantage que les autres de mourir avant l'âge de 5 ans. De plus, certaines régions enregistrent des taux de mortalité des moins de 5 ans plus élevés chez les filles du fait de pratiques discriminatoires. Il convient de noter que, si l'on veut réduire la mortalité de

14-02869 11/106

l'enfant, les mères doivent avoir accès aux services de santé, à l'eau potable, à l'assainissement et au logement ainsi qu'à l'éducation de base et à une nourriture saine.

- 23. La Commission constate que les progrès dans la réalisation des deux cibles de l'objectif 5 du Millénaire pour le développement (Améliorer la santé maternelle), à savoir réduire le taux de mortalité maternelle et rendre l'accès à la médecine procréative universel, ont été particulièrement lents et inégaux, aux niveaux national et international, en particulier parmi les populations les plus démunies et vivant en milieu rural. Le nombre de décès maternels évitables reste inacceptable, les adolescentes étant plus à risque. Les énormes déficits de financement qui subsistent et l'ampleur des besoins non satisfaits dans tout le secteur de la santé sexuelle et procréative sont préoccupants, notamment en ce qui concerne les soins obstétriques d'urgence et la présence de personnel qualifié lors de l'accouchement, l'accès à des moyens contraceptifs sûrs et efficaces, le traitement des complications dues à des avortements pratiqués dans de mauvaises conditions, l'avortement médicalisé lorsqu'il est légal, ainsi que la prévention et le traitement des infections sexuellement transmissibles, notamment du VIH/sida, dans le cadre d'un système de soins de santé primaires et d'aiguillage efficace vers les services spécialisés. De plus, les progrès se heurtent à certaines difficultés, comme l'absence de protection et de respect des droits en matière de procréation reconnus dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, le Programme d'action de Beijing et les documents issus de leurs conférences d'examen, ainsi qu'une mauvaise nutrition et la lourde charge de travail des femmes enceintes.
- 24. La Commission constate que les progrès concernant l'objectif 6 du Millénaire pour le développement (Combattre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies) ont été modestes et que le nombre de femmes vivant avec le VIH n'a cessé d'augmenter dans le monde entier depuis 2001. Les adolescentes et les jeunes femmes sont particulièrement vulnérables à l'infection à VIH, tout comme d'autres femmes et filles présentant des facteurs de risque plus élevés. Les inégalités structurelles entre les sexes et la violence à l'égard des femmes et des filles empêchent de lutter efficacement contre le VIH. Il faut donc s'attacher à rendre les femmes et les adolescentes mieux à même de se protéger du risque d'infection, y compris au moyen de services de santé, notamment sexuelle et procréative. Les femmes et les filles vivant avec le VIH et le sida font face à d'importantes difficultés, comme la stigmatisation, la discrimination et la violence. Même si l'augmentation des investissements internationaux et nationaux dans la lutte contre le paludisme a conduit à un allégement sensible du fardeau que fait peser la maladie sur de nombreux pays, voire à son élimination, il est impératif, pour atteindre les objectifs, d'accélérer et d'intensifier les efforts de prévention et de lutte, en particulier auprès des femmes enceintes.
- 25. S'agissant de l'objectif 7 du Millénaire pour le développement (Préserver l'environnement), la Commission note que des progrès ont été accomplis dans le monde entier en matière d'accès à l'eau potable, mais qu'ils ont été très lents pour les services d'assainissement de base, si bien que la cible a peu de chances d'être atteinte, ce qui risque d'avoir de graves conséquences pour les femmes et les filles, en particulier celles qui vivent dans des conditions

précaires. La Commission s'inquiète de ce que les femmes et les filles sont aussi particulièrement touchées par le manque d'accès à l'eau potable, tant en zone urbaine que rurale, puisqu'elles sont habituellement chargées de la corvée de l'eau, et estime que la situation à cet égard laisse encore à désirer. Les femmes et les filles sont les plus pénalisées par l'absence d'installations sanitaires adéquates, ce qui a des conséquences sur leurs taux d'emploi et de scolarisation et les rend plus vulnérables à la violence. Elles sont souvent touchées de manière disproportionnée par la désertification, le déboisement, les catastrophes naturelles et les changements climatiques, en raison des inégalités sexistes et du fait que nombre d'entre elles sont tributaires des ressources naturelles pour assurer leur subsistance.

- 26. En ce qui concerne l'objectif 8 (Mettre en place un partenariat mondial pour le développement, la Commission fait observer que les ressources consacrées au développement, y compris l'aide publique au développement, qui sont mobilisées pour parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes sont essentielles mais restent insuffisantes compte tenu de la tâche à accomplir. La crise économique mondiale et les mesures d'austérité prises par certains pays ont entraîné une réduction des investissements dans les secteurs sociaux, ce qui a pénalisé les femmes et les filles. En outre, les disparités entre les sexes persistent pour ce qui est de l'accès aux technologies de l'information et des communications.
- 27. La Commission déplore que plusieurs indicateurs de suivi de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, comme ceux relatifs à la pauvreté, à la faim, à la préservation de l'environnement et au partenariat mondial pour le développement, ne sont pas ventilés par sexe ni par âge, entre autres facteurs, et ne fournissent donc pas suffisamment d'informations sur la situation des femmes et des filles tout au long de leur vie, et d'autres, comme ceux relatifs aux objectifs 3 (Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes) et 6 (Combattre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies), ne sont pas encore assez détaillés.
- La Commission est préoccupée par le fait qu'il n'a pas été tenu suffisamment compte de plusieurs questions fondamentales liées à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes dans les objectifs du Millénaire pour le développement, comme la violence à l'égard des femmes et des filles; le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé; le nombre disproportionné de femmes et de filles faisant un travail non rémunéré, notamment dans le domaine des soins; l'accès des femmes à un travail décent, l'écart de rémunération entre les sexes, l'emploi dans le secteur non structuré, ainsi que les emplois faiblement rémunérés et fondés sur des rôles stéréotypés tels que ceux d'employée de maison ou de soignante; l'égalité d'accès des femmes aux biens et aux moyens de production, y compris les terres, l'énergie et le carburant, à leur contrôle et à leur possession, et le droit des femmes à l'héritage; la santé procréative et sexuelle des femmes et leurs droits en matière de procréation reconnus dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, le Programme d'action de Beijing et les documents issus de leurs conférences d'examen; la couverture sanitaire universelle; les maladies non transmissibles; l'application du principe de responsabilité pour les violations des droits humains des femmes et des filles; la participation pleine et égale des femmes à la prise des décisions à

14-02869 13/106

- tous les niveaux. On ne pourra assurer l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et le respect des droits humains des femmes et des filles que si les inégalités entre les sexes sont traitées sous tous leurs aspects.
- 29. La Commission considère que la réalisation de l'ensemble des objectifs du Millénaire pour le développement en faveur des femmes et des filles a été freinée par le déséquilibre historique et structurel des rapports de force qui persiste entre les femmes et les hommes, par la pauvreté, par les inégalités, notamment d'accès aux ressources et aux débouchés, qui limitent les capacités des femmes et des filles, par les disparités croissantes en matière d'égalité des chances ainsi que par les lois, politiques, normes sociales et comportements discriminatoires, les pratiques coutumières et contemporaines néfastes et les stéréotypes sexistes.
- 30. La Commission condamne fermement toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles. Elle se déclare gravement préoccupée par la persistance de la discrimination et de la violence à leur égard, partout dans le monde, et par le fait que toutes les formes de violence les empêchent de réaliser pleinement leur potentiel en tant que partenaires égaux des hommes et des garçons dans tous les aspects de la vie, et font obstacle à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.
- 31. La Commission salue la dynamique internationale visant à lutter contre le mariage d'enfants et le mariage précoce ou forcé, qui sont des pratiques néfastes dont la persistance, entre autres facteurs, a ralenti l'accomplissement de plusieurs objectifs du Millénaire pour le développement en faveur des femmes et des filles.
- 32. La Commission souligne que l'autonomisation des femmes est une condition indispensable à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, notamment l'élimination de la pauvreté et de la faim, et qu'il pourrait être utile, le cas échéant, de prendre des mesures spéciales à cette fin. L'inégalité est un sujet de préoccupation pour tous les pays et un problème pressant qui a des incidences multiples sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des femmes et des filles. La pauvreté des femmes est directement liée à l'absence de perspectives économiques et d'autonomie, au manque d'accès aux ressources économiques et aux moyens de production, à un enseignement de qualité et à des services d'appui, ainsi qu'à la très faible participation des femmes à la prise des décisions. La pauvreté des femmes, leur manque d'autonomie et le fait qu'elles ne sont pas prises en compte dans les politiques sociales et économiques peuvent les exposer à un risque accru de violence, laquelle entrave le développement social et économique ainsi que la réalisation des objectifs du Millénaire.
- 33. La Commission craint également que les pays frappés par des catastrophes naturelles soient moins à même de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement, et ajoute que ces catastrophes touchent les femmes et les filles de façon disproportionnée. Les femmes jouent un rôle essentiel dans les activités de réduction des risques de catastrophe, les opérations de secours et les efforts de relèvement, notamment la remise en état et la reconstruction, et il faut accroître leurs capacités et leurs possibilités de participer de façon effective et dans des conditions d'égalité à la prévention

des catastrophes, à la préparation aux situations d'urgence et à l'organisation des secours.

- 34. La Commission est gravement préoccupée par le fait que les changements climatiques entravent la réalisation du développement durable et que les femmes et les filles sont touchées de façon disproportionnée par les conséquences de la désertification, du déboisement et des catastrophes naturelles, des sécheresses persistantes, des phénomènes climatiques extrêmes, de l'élévation du niveau des mers, de l'érosion côtière et de l'acidification des océans. Les incidences négatives de l'évolution du climat sur les femmes et les filles, en particulier les plus démunies, peuvent être exacerbées par les inégalités et la discrimination dont elles font l'objet. Il est alarmant de constater que les émissions de gaz à effet de serre continuent d'augmenter à l'échelon mondial et que tous les pays, notamment les pays en développement, sont vulnérables face aux effets néfastes des changements climatiques, y compris les sécheresses persistantes et les phénomènes climatiques extrêmes, l'élévation du niveau des mers, l'érosion côtière et l'acidification des océans, et en subissent déjà les répercussions, ce qui continue de compromettre la sécurité alimentaire et les efforts visant à éliminer la pauvreté et à parvenir au développement durable. À cet égard, l'adaptation aux changements climatiques constitue une priorité immédiate et urgente au niveau mondial.
- 35. La Commission se déclare profondément préoccupée par les répercussions que la crise financière et économique mondiale continue d'avoir, en particulier sur le développement et sur la réalisation des objectifs du Millénaire en faveur des femmes et des filles, sachant que la reprise est inégale et fragile et que, malgré des efforts considérables qui ont permis de limiter les risques de variations très fortes, d'améliorer la situation des marchés financiers et de soutenir la reprise, l'économie mondiale demeure dans une phase difficile marquée par des facteurs de risque, en particulier pour les femmes et les filles, notamment une forte instabilité des marchés mondiaux, des taux de chômage élevés, en particulier chez les jeunes, un fort endettement dans certains pays et des difficultés budgétaires généralisées, qui entravent la reprise économique mondiale et montrent que de nouvelles mesures doivent être prises pour soutenir et rééquilibrer la demande mondiale, et souligne qu'il faut continuer de chercher à remédier aux faiblesses et aux déséquilibres systémiques et à réformer et renforcer le système financier international tout en mettant en œuvre les réformes qui ont déjà fait l'objet d'un accord et de dégager des fonds suffisants pour l'action en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes.
- 36. La Commission estime que le fardeau et la menace que font peser sur le monde les maladies non transmissibles représentent l'un des plus grands obstacles du XXI^e siècle au développement durable, et pourraient avoir une incidence directe sur la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment ceux du Millénaire. Elle constate en outre que les pays en développement sont touchés de façon disproportionnée et que les maladies non transmissibles peuvent frapper différemment les femmes et les hommes.
- 37. La Commission estime par ailleurs que les progrès dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement en faveur des femmes et des

14-02869 15/106

filles ont été limités par le fait que la problématique hommes-femmes n'a pas été systématiquement prise en compte et qu'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes n'a pas été intégrée dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des objectifs. Le suivi effectif de la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans les objectifs du Millénaire a été limité faute d'investissements suffisants et de collecte et d'utilisation méthodiques d'indicateurs, de statistiques et de données fiables et intégrés qui soient ventilés par sexe, âge, handicap, lieu et autres facteurs pertinents. Les objectifs, cibles et indicateurs, notamment ceux tenant compte de la problématique hommes-femmes, sont des outils précieux qui permettent de mesurer et d'accélérer les progrès, et qui peuvent être améliorés grâce au partage volontaire d'informations, de connaissances et de données d'expérience. Les systèmes d'enregistrement et les statistiques de l'état civil revêtent une grande importance à cet égard.

- 38. La Commission estime que le fait que l'on n'accorde ni la priorité voulue ni les ressources nécessaires aux initiatives en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes dans le cadre de la promotion des droits humains des femmes et des filles continue de limiter les progrès dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement pour les femmes et les filles de tous âges, leur famille et leur communauté, ainsi que pour les dimensions économiques, sociales et environnementales du développement durable. La question des fonds disponibles grâce à la mobilisation de ressources à l'échelon national et à l'aide publique au développement, ainsi que de leur affectation, demeure un sujet de préoccupation, d'autant que ces ressources sont souvent insuffisantes par rapport aux tâches à accomplir.
- 39. La Commission reconnaît l'importance du rôle de coordination stratégique joué par les mécanismes nationaux de promotion de la femme, qui devraient occuper une place de tout premier plan dans les gouvernements pour pouvoir réaliser l'égalité des sexes et les objectifs du Millénaire en faveur des femmes et des filles; elle souligne par ailleurs qu'il faut les doter des ressources humaines et financières nécessaires à leur bon fonctionnement. Elle salue également la contribution des organismes de défense des droits de l'homme dans les pays où ils existent.
- 40. La Commission salue le rôle important joué par la société civile, notamment les organisations de femmes, les organisations locales et les groupes féministes, pour faire en sorte que les intérêts, les besoins et les perspectives des femmes soient pris en compte dans les programmes d'action nationaux, régionaux et internationaux.
- 41. La Commission déclare que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et que la communauté internationale doit les considérer globalement et comme d'égale importance, en se gardant de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains, et souligne que, s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit leur système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales.

42. La Commission engage les gouvernements, à tous les niveaux, et, selon qu'il conviendra, avec les entités compétentes du système des Nations Unies et les organisations internationales et régionales dans le cadre de leurs mandats respectifs et compte tenu des priorités nationales, et invite les organismes de défense des droits de l'homme dans les pays où ils existent, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, le secteur privé, les organisations patronales, les syndicats, les médias et les autres entités concernées, le cas échéant, à prendre les mesures ci-après :

Réaliser l'exercice effectif des droits humains des femmes et des filles

- a) Envisager, à titre prioritaire, de ratifier ou d'approuver la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et leurs protocoles facultatifs respectifs, limiter la portée de toutes réserves, formuler les réserves de manière aussi précise et circonscrite que possible, de sorte qu'aucune d'elles ne soit incompatible avec l'objet et le but des conventions, examiner régulièrement ces réserves en vue de leur retrait éventuel et retirer celles qui sont contraires à l'objet et au but de la convention qu'elles concernent, appliquer pleinement les conventions et leurs protocoles facultatifs, notamment en mettant en place des législations et des politiques nationales efficaces;
- b) Accélérer l'exécution complète et effective du Programme d'action de Beijing et du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et des principales mesures de suivi de leur mise en œuvre, ainsi que des conclusions de leurs conférences d'examen, afin de réaliser les objectifs du Millénaire qui concernent les femmes et les filles;
- c) Éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles, par l'élaboration, au besoin, et l'adoption, l'application et le suivi efficaces et accélérés de politiques globales et de lois; la suppression, le cas échéant, des dispositions discriminatoires énoncées dans les textes de loi, y compris les dispositions punitives; la mise en place de mesures juridiques et administratives, de politiques et d'autres mesures globales, y compris de mesures spéciales temporaires, le cas échéant, afin d'assurer l'égalité d'accès effective des femmes et des filles à la justice et l'application du principe de responsabilité en cas de violations de leurs droits humains;
- d) Mettre en œuvre des mesures concrètes et durables pour combattre les normes sociales discriminatoires et les stéréotypes sexistes, notamment ceux qui cantonnent les femmes dans leur rôle de mère et de prestataires de soins, et éliminer les pratiques néfastes, notamment les mutilations génitales féminines et les crimes d'honneur, afin d'assurer l'égalité des sexes ainsi que l'autonomisation et le plein exercice des droits humains des femmes et des filles;
- e) Mobiliser pleinement les hommes et les garçons, notamment les responsables locaux, en tant que partenaires et alliés stratégiques, pour l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles au sein de la famille comme dans la société, élaborer et mettre en œuvre des politiques nationales visant à faire évoluer les normes sociales qui tolèrent la violence à l'égard des femmes et des filles, lutter contre

14-02869 **17/106**

les comportements qui font des femmes et des filles les subalternes des hommes et des garçons, notamment en cernant et en traitant les causes profondes de l'inégalité des sexes, telles que les rapports de pouvoir inégaux, les normes sociales, les pratiques et les stéréotypes qui perpétuent la discrimination à l'encontre des femmes et des filles, et les faire participer aux efforts visant à promouvoir et assurer l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles;

- f) Reconnaître publiquement le rôle important et légitime des défenseurs des droits de la femme dans la promotion et la protection des droits humains, de la démocratie, de l'état de droit et du développement, et prendre des mesures appropriées, fermes et concrètes pour les protéger;
- g) Adopter et mettre en œuvre des mesures spécifiques et ciblées, tenant compte du fait que certaines femmes sont plus vulnérables et marginalisées en raison de formes multiples et interdépendantes de discrimination et d'inégalités;
- h) Prendre toutes les mesures appropriées pour adopter et mettre en œuvre des stratégies de développement national et des mesures législatives, administratives, sociales, éducatives et autres qui tiennent compte du handicap, afin de protéger et promouvoir les droits des femmes et des filles handicapées, car les personnes handicapées sont plus vulnérables à la discrimination et à la violence, et sont encore très peu prises en compte dans la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des objectifs du Millénaire pour le développement;
- i) Encourager la participation des femmes et des filles autochtones à la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, étant donné la contribution de cette conférence à la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, et compte tenu du fait que les femmes et les filles autochtones sont confrontées à des difficultés particulières dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement;
- j) Adopter et mettre en œuvre des lois visant à protéger, soutenir et autonomiser les familles dirigées par des enfants, en particulier celles dirigées par des filles, et prévoir des dispositions visant à garantir leur bien-être économique, leur accès aux services de santé, à l'alimentation, à l'eau potable et à l'assainissement, au logement, à l'éducation, et à l'héritage, et veiller à ce que ces familles soient protégées, soutenues et aidées à rester ensemble;
- k) S'attaquer aux facteurs multiples et interdépendants qui contribuent au fait que la pauvreté a un impact disproportionné sur les femmes et les filles, tout au long de leur vie, ainsi qu'aux inégalités hommes-femmes en ce qui concerne la répartition des ressources au sein du ménage, les perspectives d'avenir et les pouvoirs, en assurant l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des femmes et des filles, notamment leur droit au développement, et garantir le respect du droit des femmes et des filles à l'héritage et à la propriété, l'égalité d'accès à une éducation de qualité, à la justice, à la protection sociale et à un niveau de vie suffisant, notamment à la sécurité alimentaire et nutritionnelle, à l'eau potable et à l'assainissement, à l'énergie, aux carburants, au logement, ainsi que l'accès des femmes et des adolescentes à la santé, notamment aux services de santé procréative et

sexuelle, garantir l'accès égal des femmes au plein emploi productif et à un travail décent, la pleine participation et l'intégration des femmes à l'économie structurée, le droit à un salaire égal pour un travail égal ou de valeur égale, et le partage à égalité du travail non rémunéré;

- 1) Éliminer toutes les formes de violence à l'égard de toutes les femmes et filles dans les espaces publics et privés, grâce à l'adoption d'approches multisectorielles et concertées; et effectuer les enquêtes qui s'imposent, poursuivre les auteurs d'actes de violence envers les femmes et les filles, les traduire en justice et les sanctionner, mettre un terme à l'impunité, assurer la protection des victimes et fournir à toutes les victimes un accès universel à des services complets d'aide sociale, médicale et juridique, afin de garantir leur plein rétablissement et leur réinsertion sociale et, étant donné que toutes les femmes et filles doivent pouvoir vivre à l'abri de la violence, s'attaquer aux causes structurelles et sous-jacentes de ces violences au moyen de mesures de prévention plus efficaces, d'activités de recherche et de dispositif améliorés de coordination, de suivi et d'évaluation;
- m) Éliminer toutes les pratiques néfastes, notamment les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, et les mutilations génitales féminines, en examinant, adoptant et appliquant des lois et réglementations qui interdisent ces pratiques, en sensibilisant le public à leurs conséquences dangereuses pour la santé et en favorisant l'adhésion sociale à l'application de ces lois;
- Renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale aux fins de l'application intégrale et effective de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, notamment en appliquant le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, et en prenant les mesures appropriées pour sensibiliser le public au problème de la traite des êtres humains, notamment des femmes et des filles, ainsi qu'aux facteurs qui rendent les femmes et les filles vulnérables à ce trafic; décourager, en vue de l'éliminer, la demande qui suscite toutes les formes d'exploitation, y compris l'exploitation sexuelle et le travail forcé; examiner et adopter les lois, règlements et mesures de sanctions nécessaires pour remédier au problème et les rendre publics afin de faire savoir que la traite est un crime grave; encourager les médias, notamment les opérateurs de services en ligne, à adopter des mesures d'autoréglementation ou à les renforcer afin de promouvoir l'utilisation responsable des médias, notamment Internet, en vue d'éliminer l'exploitation des femmes et des enfants;
- o) Garantir la promotion et la protection des droits humains de toutes les femmes, de leur santé procréative et sexuelle, et de leurs droits procréatifs, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, au Programme d'action de Beijing et aux documents finals de leurs conférences d'examen, notamment en élaborant et appliquant des politiques et des législations et en renforçant les systèmes de santé qui donnent universellement accès à des services de qualité, aux infrastructures, aux informations et à l'éducation en matière de santé procréative et sexuelle, notamment aux méthodes sûres et modernes de

14-02869 **19/106**

contraception, à la contraception d'urgence, aux programmes de prévention de la grossesse chez les adolescentes, aux soins de santé maternelle (par exemple, la présence de sages-femmes qualifiées et les soins obstétriques d'urgence qui permettent de réduire les fistules obstétricales et d'autres complications liées à la grossesse et à l'accouchement), à l'avortement sans risque, quand les lois du pays l'autorisent, à la prévention et au traitement des infections de l'appareil génital, des infections sexuellement transmissibles, du VIH, des cancers de l'appareil reproducteur, compte tenu du fait que les droits de l'homme incluent le droit à la maîtrise de sa sexualité et aux décisions libres et responsables, notamment en matière de santé procréative et sexuelle, exemptes de coercition, de discrimination et de violence;

- p) Garantir l'accès universel à une prévention complète, à des traitements abordables, à des soins et des services d'accompagnement pour le VIH/sida et les infections sexuellement transmissibles, sans stigmatisation ni discrimination, en tenant compte de la problématique hommes-femmes, et fournir des informations complètes et des services de dépistage volontaire et d'accompagnement psychologique aux jeunes femmes et aux adolescentes contaminées ou vivant avec le VIH et le sida;
- q) Élaborer, mettre en œuvre et appuyer les stratégies nationales de prévention, de soins et de traitement afin de remédier efficacement au problème des fistules obstétricales, selon une approche multisectorielle, multidisciplinaire, complète et intégrée, et d'apporter ainsi une solution durable à ce problème;
- r) Encourager les partenariats pour la santé mondiale afin d'aider les États Membres à s'acquitter de leurs responsabilités, notamment en s'orientant vers la couverture médicale universelle, ce qui suppose que tous, y compris les femmes et les filles, aient accès sans discrimination à un ensemble déterminé au niveau national de services de santé de base (promotion, prévention, traitement, convalescence et soins palliatifs), aux médicaments et vaccins essentiels, sûrs, abordables, efficaces et de qualité, notamment par la promotion des soins de santé primaires, tout en veillant à ce que le recours à ces services n'expose pas les patients à des difficultés financières, une attention particulière étant accordée aux secteurs pauvres, vulnérables et marginalisés de la population, et exhorter les États Membres à renforcer et améliorer la qualité de leurs systèmes de santé à cet égard;
- s) Élaborer des stratégies globales visant à combattre les inégalités entre les sexes dans les soins de santé et mettre en pratique des politiques permettant de garantir aux femmes, aux adolescents et aux jeunes un accès égal à des services de santé abordables et suffisants, notamment aux soins de santé primaires et aux services nutritionnels de base;
- t) Rechercher et promouvoir des approches tenant compte de la problématique hommes-femmes pour prévenir et combattre les maladies non transmissibles, reposant sur des données ventilées par sexe et par âge, en vue de réduire l'écart considérable existant entre les hommes et les femmes en ce qui concerne les risques de morbidité et de mortalité liés à ces maladies;
- u) Promouvoir et protéger le droit des femmes et des filles à l'éducation tout au long de leur vie et à tous les niveaux, sur la base de

l'égalité des chances et de la non-discrimination, et promouvoir l'égalité d'accès sans exclusive à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, à l'enseignement extrascolaire, aux cours de rattrapage et d'alphabétisation des adultes pour les femmes et les filles qui n'ont pas été scolarisées, à l'acquisition de compétences et à la formation professionnelle, à l'éducation et à la formation dans le domaine des droits de l'homme, en veillant particulièrement à éliminer les disparités entre hommes et femmes à tous les niveaux d'éducation grâce à un accroissement des taux de rétention scolaire, de transition et d'achèvement des cursus pour les femmes et les filles; à améliorer la qualité de l'éducation et les résultats; à éliminer les stéréotypes sexistes dans les programmes d'enseignement; à tenir systématiquement compte de la problématique hommes-femmes dans les programmes d'enseignement et de formation, notamment dans les filières scientifiques et technologiques; à éliminer l'analphabétisme féminin et à soutenir le passage de l'école au monde du travail par l'acquisition de qualifications afin de permettre la participation des femmes au développement économique, social et culturel, à la gouvernance et aux prises de décisions;

- v) Adopter des mesures ciblées pour assurer la sécurité des filles et un environnement exempt de harcèlement sexuel à l'école et sur les trajets entre le domicile et l'école, notamment en améliorant les transports, en renforçant les infrastructures par l'installation de sanitaires séparés en nombre suffisant, en améliorant l'éclairage, les aires de jeu et les autres espaces protégés, en menant des activités de prévention de la violence dans les écoles et les communautés, en établissant et appliquant des sanctions pour toutes les formes de violence et de harcèlement contre les filles;
- w) Promouvoir le droit à l'éducation en rendant l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous les enfants et en introduisant progressivement un système d'enseignement subventionné, compte tenu de la nécessité de prévoir des mesures spéciales pour assurer l'égalité d'accès, notamment des mesures volontaristes pour garantir l'égalité des chances, lutter contre l'exclusion et assurer l'assiduité scolaire, notamment celle des filles et des enfants issus de familles à faible revenu ou qui deviennent chefs de famille:
- x) Élaborer et appliquer, sur la base d'informations complètes et exactes, des programmes éducatifs et des supports pédagogiques, notamment des programmes d'éducation sexuelle détaillés reposant sur des données factuelles, adaptés à chaque groupe d'âge pour tous les adolescents et les jeunes, et tenant compte des orientations données par leurs parents et leurs tuteurs, avec la participation des enfants, des adolescents, des jeunes et des communautés, et en coordination avec les organisations non gouvernementales compétentes, notamment celles qui défendent les femmes et les jeunes, pour faire évoluer les comportements sociaux et culturels des hommes et des femmes de tous âges, abolir les préjugés et promouvoir et renforcer l'aptitude à prendre des décisions en connaissance de cause, à communiquer et à réduire les risques et favoriser ainsi l'instauration de relations fondées sur le respect d'autrui et l'égalité des sexes et les droits de l'homme; élaborer et appliquer également des programmes de formation pédagogiques pour l'enseignement tant scolaire qu'extrascolaire;

14-02869 **21/106**

- y) Avec l'appui d'organisations internationales, de la société civile et d'organisations non gouvernementales, selon qu'il conviendra, élaborer des politiques et programmes donnant la priorité à l'éducation scolaire, extrascolaire et non scolaire, aidant les filles à enrichir leurs connaissances, à avoir davantage confiance en elles-mêmes et à prendre en main leur avenir, et mettre particulièrement l'accent sur les programmes visant à sensibiliser les femmes et les hommes, notamment les parents, à l'importance de la santé et du bien-être physiques et mentaux des filles, notamment l'élimination de la discrimination et de la violence à leur égard;
- Garantir le droit des femmes au travail et le respect de leurs droits sur le lieu de travail, par des politiques et programmes tenant compte de la problématique hommes-femmes, qui favorisent l'autonomisation économique des femmes, notamment le travail décent pour tous, promouvoir le salaire égal à travail égal ou de valeur égale, miser sur l'emploi et l'autonomie des femmes dans les secteurs productifs de l'économie, renforcer les capacités des femmes dans le domaine technique, et en matière d'encadrement et de gestion des entreprises, promouvoir les négociations collectives, abolir la division sexuée du travail, interdire et punir le harcèlement sexuel, prévenir la discrimination envers les femmes sur le lieu de travail, prendre des mesures visant à concilier le travail rémunéré et les tâches familiales et domestiques, pour les femmes et les hommes, et promouvoir la pleine participation des femmes, dans des conditions d'égalité, à l'économie structurée, en particulier à la prise des décisions en matière économique, soutenir l'autonomie des femmes dans l'économie non structurée, une attention particulière étant accordée aux employées de maison, qui doivent jouir des mêmes droits fondamentaux que les autres travailleurs, notamment d'une protection contre la violence et les sévices, de conditions d'emploi décentes et d'un cadre de travail sûr et sain;
- aa) Garantir aux femmes et aux filles le droit à l'héritage, l'accès, sans restriction et sur un pied d'égalité avec les hommes, aux biens et aux ressources naturelles et autres moyens de production et la maîtrise de ces ressources, y compris la plénitude et l'égalité des droits de propriété et de location foncières et autres, engager des réformes administratives et prendre toutes les mesures requises pour que les femmes aient les mêmes droits que les hommes en matière de crédit, de finances, d'avoirs financiers, de science et de technologie, de formation professionnelle et d'informatique et d'accès aux marchés, et assurer l'égalité d'accès à la justice et à l'aide juridique;
- bb) Encourager les États et les groupes de la société civile concernés à favoriser l'autonomisation des femmes et des filles en appuyant les programmes qui facilitent leur participation au moyen d'investissements publics et privés dans l'agriculture et qui visent à assurer la sécurité alimentaire et nutritionnelle;
- cc) Recenser, financer et appuyer les programmes favorisant l'égalité des sexes et les droits des femmes dans tous les secteurs économiques, y compris la pêche et l'aquaculture, pour assurer la sécurité alimentaire et nutritionnelle, et aider concrètement les femmes à participer aux activités de pêche et d'aquaculture artisanales, aux pêcheries commerciales et à l'exploitation et la protection des océans et des mers;

- dd) Garantir aux femmes de tous âges un accès non discriminatoire à des services et infrastructures tenant compte de la problématique hommes-femmes, universellement accessibles, disponibles, abordables, durables et de qualité, y compris les soins de santé, l'eau potable et l'assainissement, les transports, l'énergie, le logement, les technologies agricoles, les services financiers et juridiques et l'informatique;
- ee) Réaliser les investissements nécessaires pour réduire l'écart entre les sexes en matière de technologies de l'information et des communications, en rendant ces technologies abordables et accessibles, notamment en ce qui concerne l'accès au haut débit, outil d'autonomisation permettant aux femmes et aux filles d'exercer pleinement leurs droits humains, d'accéder à l'information et aux marchés, de constituer des réseaux et d'améliorer leurs perspectives d'avenir;
- ff) Promouvoir tout au long du cycle de vie, y compris pour les femmes âgées, la protection sociale universelle, qui protège les femmes et les filles contre les risques et la vulnérabilité et favorise leur intégration sociale et le plein exercice de tous leurs droits humains;
- gg) Reconnaître que la fourniture de soins revêt une importance capitale dans la société, et souligner en conséquence la nécessité de déterminer la valeur de ce travail non rémunéré, de le réduire et de le redistribuer en donnant la priorité aux politiques de protection sociale, notamment l'offre de services sociaux accessibles et abordables, y compris de services de soins pour les enfants, les personnes handicapées, les personnes âgées, les personnes vivant avec le VIH/sida et tous ceux qui en ont besoin; au développement des infrastructures, y compris l'accès à des technologies écologiquement rationnelles qui permettent des économies de temps et d'énergie; aux politiques de l'emploi, y compris les politiques familiales prévoyant des congés et allocations de maternité et de paternité; à la promotion du partage égal des responsabilités, des tâches ménagères et des activités de soin entre les hommes et les femmes, de manière à alléger la charge de travail domestique qui pèse sur les femmes et les filles et à modifier les comportements qui accentuent la division sexiste du travail;
- hh) Voir dans la famille un agent de développement durable, notamment en ce qui concerne la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international pour les femmes et les filles, avoir conscience que l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes améliorent le bien-être de la famille et, à cet égard, souligner la nécessité d'élaborer et d'appliquer des politiques familiales propres à assurer l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et à renforcer la pleine participation des femmes dans la société;
- ii) Promouvoir et protéger efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire, en particulier ceux des femmes et des enfants, et traiter la question des migrations internationales par la voie de la coopération et du dialogue à l'échelon international, régional ou bilatéral, et d'une manière globale et équilibrée, en tenant compte du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination dans la promotion et la protection des droits de l'homme de tous les migrants et en évitant les approches susceptibles d'aggraver la vulnérabilité de ceux-ci;

14-02869 **23/106**

Renforcer les conditions favorisant l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes

- jj) Faire en sorte que les accords internationaux concernant le commerce, les finances et les investissements favorisent la promotion de l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et le respect des droits humains des femmes et des filles, et compléter les efforts de développement déployés au niveau national pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement en faveur des femmes et des filles, notamment en réaffirmant le rôle central d'un système commercial multilatéral ouvert, équitable, réglementé, prévisible et non discriminatoire, et renforcer l'efficacité de l'appui apporté au développement par le système économique mondial en encourageant l'intégration de stratégies tenant compte de la problématique hommes-femmes aux politiques de développement à tous les niveaux et dans tous les secteurs:
- kk) Mettre l'accent sur le renforcement des efforts déployés au niveau national, y compris avec l'appui de la coopération internationale, pour traiter la question des droits et des besoins des femmes et des filles touchées par des catastrophes naturelles, des conflits armés ou d'autres situations d'urgence humanitaire complexes, la traite d'êtres humains et le terrorisme, dans le cadre des mesures prises pour réaliser les objectifs et engagements arrêtés au niveau international concernant l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, dont les objectifs du Millénaire pour le développement, compte tenu des difficultés que les femmes rencontrent, et mettre également l'accent sur la nécessité de prendre des mesures concertées conformes au droit international pour lever les obstacles empêchant les femmes et les filles vivant sous occupation étrangère d'exercer pleinement leurs droits, de façon à garantir la réalisation des objectifs et engagements susmentionnés, compte tenu des difficultés que les femmes rencontrent;
- Il) Appliquer des politiques macroéconomiques ainsi que des politiques sociales et de l'emploi qui favorisent le plein emploi productif, le travail décent pour tous, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, l'objectif étant d'améliorer l'efficacité économique et d'optimiser la contribution des femmes à la croissance économique et à la réduction de la pauvreté; mieux sensibiliser les décideurs, les acteurs du secteur privé et les employeurs à la nécessité d'assurer l'autonomisation économique des femmes et à leur importante contribution;
- mm) Renforcer le rôle que jouent les femmes dans les secteurs structurés et non structurés, y compris dans le commerce transfrontalier et l'agriculture, mettre en place les mesures nécessaires pour améliorer l'accès des femmes aux marchés et aux moyens de production, faire en sorte que les marchés soient sûrs pour les femmes, notamment celles vivant en milieu rural, et garantir ainsi que les entreprises et les exploitations agricoles, qu'elles appartiennent à des femmes ou à des hommes, aient accès aux marchés dans des conditions d'égalité;
- nn) Proposer et concevoir des stratégies permettant de multiplier les débouchés commerciaux des productrices et de faciliter la participation active des femmes aux échanges nationaux, régionaux et mondiaux;

- oo) Prendre les mesures nécessaires pour garantir que les politiques arrêtées aux niveaux mondial et national pour lutter contre les crises économiques et financières et l'extrême volatilité des prix des denrées alimentaires et de l'énergie réduisent au maximum tous les effets négatifs que celles-ci pourront avoir sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, notamment sur l'emploi et le financement des services essentiels et des régimes de protection sociale, que les personnes les plus défavorisées et vulnérables bénéficient d'un soutien particulier et que la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, y compris de la protection des droits humains des femmes et des filles, continue d'être assurée;
- pp) S'abstenir d'adopter et d'appliquer toute mesure économique, financière ou commerciale unilatérale contraire au droit international ou à la Charte des Nations Unies, et à la pleine réalisation du développement économique et social, en particulier dans les pays en développement;
- qq) Mettre au rang des priorités la promotion de l'égalité des sexes dans toutes les politiques et tous les programmes sociaux, économiques et environnementaux concernant la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, notamment les politiques et stratégies nationales de développement visant à éliminer la pauvreté, ainsi que lors de la budgétisation tenant compte de la problématique hommes-femmes et de l'affectation des fonds publics; établir des dispositifs institutionnels d'intégration de la problématique hommes-femmes aux niveaux local, national et régional et les renforcer; promouvoir et garantir l'application des législations nationales et la coordination entre les branches de l'exécutif aux fins de l'égalité des sexes;
- rr) Promouvoir l'égalité des chances et la pleine participation des femmes et des hommes, sur un pied d'égalité, comme agents et bénéficiaires d'un développement durable axé sur l'être humain, et réaffirmer que l'élimination de la pauvreté fondée sur une croissance économique soutenue, le développement social, la protection de l'environnement et la justice sociale exige que les femmes participent au développement économique et social;
- ss) Adopter les mesures nécessaires pour réaliser et suivre les objectifs du Millénaire pour le développement concernant les femmes et les filles dans les situations de conflit armé ou d'après conflit ou touchées par l'extrémisme violent, et garantir leur participation effective, à tous les niveaux et tous les stades, aux processus de paix et aux efforts de médiation, à la prévention et au règlement des conflits, au maintien de la paix, à la consolidation de la paix et au relèvement, comme prévu par le Conseil de sécurité dans ses résolutions sur les femmes, la paix et la sécurité et, à cet égard, appuyer la participation des organisations de femmes et des organisations de la société civile; mettre fin à l'impunité en garantissant le respect du principe de responsabilité et en punissant les auteurs des crimes les plus graves commis contre des femmes et des filles au regard du droit national et international, et s'assurer que les auteurs présumés de ces crimes répondent de leurs actes devant la justice nationale ou, le cas échéant, la justice internationale;
- tt) Promouvoir l'intégration de la problématique hommes-femmes dans les politiques relatives à l'environnement et au changement climatique, renforcer, moyennant les ressources nécessaires, les mécanismes qui garantissent la pleine participation des femmes, en toute égalité et à tous les

14-02869 **25/106**

niveaux, aux décisions concernant l'environnement, en particulier les stratégies et politiques visant à combattre les effets du changement climatique, tels que les phénomènes climatiques extrêmes ou à évolution lente, y compris la sécheresse, l'acidification des océans, l'élévation du niveau des mers et la diminution de la diversité biologique, sur la vie des femmes et des filles; et adopter une démarche globale pour remédier aux difficultés que rencontrent les femmes et les filles en tenant compte de leurs besoins particuliers lors des interventions humanitaires en cas de catastrophe naturelle et dans la planification, l'application et le suivi des politiques de réduction des risques de catastrophe, de manière à faire face aux catastrophes naturelles et au changement climatique et à gérer les ressources naturelles dans une optique de durabilité;

- uu) Renforcer la coopération internationale en matière de technologies et d'innovations au service de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, notamment au moyen de partenariats public-privé;
- vv) Renforcer et appuyer les contributions des femmes rurales au secteur agricole et au développement agricole et rural, y compris au développement de la petite agriculture, veiller à l'égalité d'accès des femmes aux technologies agricoles, au moyen d'investissements et de transferts de technologies selon des modalités arrêtées d'un commun accord, ainsi qu'à l'innovation dans la production et la commercialisation agricoles à petite échelle, combler les fossés existants et lever les obstacles qui empêchent les agricultrices de vendre leurs produits sur les marchés locaux, régionaux et internationaux:
- ww) Renforcer la coopération internationale, notamment le rôle des coopérations Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire, en gardant à l'esprit que la coopération Sud-Sud n'a pas vocation à se substituer à la coopération Nord-Sud mais doit la compléter, et inviter tous les États Membres à approfondir la coopération Sud-Sud et triangulaire en mettant l'accent sur les priorités de développement communes, avec la participation de toutes les parties prenantes (gouvernements, société civile et secteur privé) en n'oubliant pas que l'appropriation et la maîtrise nationales des activités sont indispensables pour réaliser l'égalité des sexes et l'émancipation des femmes et des filles;
- xx) Ne pas négliger le rôle important que peuvent jouer les médias pour éliminer les stéréotypes sexistes et, dans l'espace autorisé par la liberté d'expression, accroître la participation et l'accès des femmes à tous les médias et encourager ceux-ci à mieux sensibiliser l'opinion au Programme d'action de Beijing, aux objectifs du Millénaire pour le développement, à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles;

Optimiser l'investissement dans l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes

yy) Améliorer et garantir l'allocation effective de ressources financières à tous les secteurs pour parvenir à l'égalité des sexes, à l'autonomisation des femmes et à l'exercice des droits humains des femmes et des filles en mobilisant des ressources financières de toutes origines, notamment nationales, en renforçant le caractère prioritaire de l'égalité des sexes dans

l'aide publique au développement, et en créant des mécanismes de financement volontaire innovants, selon qu'il conviendra;

- zz) Engager vivement les pays développés qui ne l'ont pas encore fait à s'efforcer de manière concrète, conformément à leurs engagements, d'atteindre l'objectif consistant à affecter 0,7 % de leur produit national brut à l'aide publique au développement (APD) en faveur des pays en développement et 0,15 % à 0,20 % à l'APD en faveur des pays les moins avancés, encourager les pays en développement à faire fond sur les avancées enregistrées en veillant à ce que l'aide publique au développement serve effectivement à la réalisation des objectifs et cibles de développement, et les aider notamment à réaliser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes;
- aaa) Tenir compte du fait que la soutenabilité à long terme de la dette dépend notamment de la croissance économique, de la mobilisation des ressources nationales et internationales, des possibilités d'exportation des pays débiteurs, d'une gestion viable de la dette, de l'application de politiques macroéconomiques saines qui favorisent également la création d'emplois, de l'établissement de cadres réglementaires transparents et efficaces et de la capacité de surmonter les problèmes de développement structurels et, par conséquent, de l'instauration d'un climat international propice au développement durable, à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes;
- bbb) Appuyer et institutionnaliser une démarche intégrant la problématique hommes-femmes en matière de gestion des finances publiques, y compris la budgétisation tenant compte de cette problématique dans tous les secteurs des dépenses publiques, l'objectif étant de combler les déficits de financement pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, et s'assurer que le coût de toutes les politiques et tous les plans sectoriels nationaux portant sur ces questions soit correctement évalué et que les fonds alloués soient suffisants pour assurer une application efficace;
- ccc) Suivre et évaluer l'impact sur l'égalité des sexes de toutes les décisions économiques, notamment les programmes de dépenses publiques, les mesures d'austérité, le cas échéant, les partenariats et les investissements public-privé et l'aide publique au développement, et faire le nécessaire pour empêcher les répercussions discriminatoires et assurer l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, notamment en veillant à la promotion de la pleine participation des femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, aux structures de prise des décisions économiques;
- ddd) Augmenter les ressources et l'appui fournis aux organisations de femmes et de la société civile locales, nationales, régionales et mondiales de façon à faire progresser et promouvoir l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et les droits humains des femmes et des filles;

Étoffer les données factuelles sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes

eee) Améliorer la collecte, l'analyse, la diffusion et l'utilisation systématiques et coordonnées de statistiques et de données sur la problématique hommes-femmes ventilées par sexe, âge, handicap et autres

14-02869 27/106

variables pertinentes au niveau national en renforçant les capacités et l'appui techniques et financiers nécessaires, en tenant compte du besoin de coopération internationale dans ce domaine;

- fff) Collecter et diffuser régulièrement des statistiques sur la série minimum d'indicateurs de la condition féminine et sur les indicateurs fondamentaux de la violence à l'égard des femmes, adoptés par la Commission de statistique en 2013;
- ggg) Continuer d'élaborer et d'affiner les normes et méthodologies en vue de leur utilisation aux niveaux national et international, le but étant d'améliorer les données notamment sur la pauvreté des femmes, la répartition des revenus au sein des ménages, la prestation de soins non rémunérée, l'accès des femmes à la maîtrise et à la propriété des biens et des moyens de production, et la participation des femmes à tous les niveaux de la prise des décisions, et notamment de suivre les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement concernant les femmes et les filles:

hhh) Élaborer des mécanismes nationaux de suivi et d'évaluation permettant d'analyser les politiques et programmes visant à réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement concernant les femmes et les filles ou renforcer ceux qui existent déjà, et promouvoir l'échange de pratiques optimales;

Mettre en avant la participation et le rôle moteur des femmes à tous les niveaux et renforcer le principe de responsabilité

- iii) Prendre les mesures voulues pour garantir la participation effective des femmes, à part entière et en toute égalité, dans tous les domaines et leur rôle moteur à tous les niveaux de la prise des décisions dans les secteurs public et privé, grâce à l'adoption de politiques et d'initiatives telles que des mesures spéciales temporaires, le cas échéant, et à la définition d'objectifs, de cibles et de critères;
- jjj) Renforcer la participation et les contributions des femmes à la prise des décisions touchant le commerce national, régional et mondial;
- kkk) Garantir la participation effective des organisations de femmes et de jeunes et d'autres entités de la société civile concernées à la conception, à l'application, à l'évaluation et au suivi réguliers des politiques mises en œuvre pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement et tenir compte de leurs vues lors de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015;
- Ill) Élaborer et appliquer des mesures efficaces permettant de rendre compte de la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et du respect des droits humains des femmes et des filles;
- mmm) Renforcer les mécanismes institutionnels de suivi de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement concernant les femmes et les filles, garantir la transparence à cet égard en communiquant les informations pertinentes et appuyer la participation entière et effective des femmes à ce suivi et leur rôle moteur dans ce domaine.

- 43. La Commission invite instamment les États à élaborer le programme de développement pour l'après-2015 en faisant fond sur les enseignements tirés de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et à s'attaquer aux principales difficultés qui restent à surmonter dans le cadre d'une démarche globale et porteuse de changement, et demande que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et le respect des droits humains des femmes et des filles constituent un objectif à part entière et soient intégrés, sous la forme de cibles et d'indicateurs, à tous les objectifs d'un nouveau programme de développement.
- 44. La Commission demande aussi à tous les États et à toutes les parties prenantes de procéder à des examens nationaux et régionaux complets des progrès accomplis et des obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale afin que les résultats de ces examens puissent alimenter efficacement les délibérations de sa cinquante-neuvième session qui se tiendra en 2015. Elle encourage en particulier toutes les parties prenantes à analyser les difficultés actuelles, à recenser les moyens qui permettraient d'accélérer l'application des mesures visant à assurer l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et le respect des droits humains des femmes et des filles et à organiser des activités pour commémorer le vingtième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

B. Projet de résolution présenté au Conseil pour adoption

2. La Commission de la condition de la femme recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

Projet de résolution I La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter*

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné avec intérêt le rapport du Secrétaire général¹,

Rappelant les Stratégies prospectives de Nairobi pour la promotion de la femme², notamment le paragraphe 260 concernant les femmes et les enfants palestiniens, ainsi que le Programme d'action de Beijing adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes³ et les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au thème « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁴,

14-02869 **29/106**

^{*} Pour le compte rendu des débats, voir chap. II.

¹ E/CN.6/2014/6.

² Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

³ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁴ Résolution S-23/2 de l'Assemblée générale, annexe, et résolution S-23/3 de l'Assemblée générale, annexe.

Rappelant également sa résolution 2013/17 du 24 juillet 2013 et les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, notamment la résolution 57/337 de l'Assemblée générale, en date du 3 juillet 2003, sur la prévention des conflits armés, et la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, sur les femmes et la paix et la sécurité.

Rappelant en outre les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁵ relatives à la protection des populations civiles.

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁶ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁷, et réaffirmant que ces instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Se déclarant profondément préoccupé par la gravité de la situation des Palestiniennes vivant dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, laquelle résulte des graves conséquences de l'occupation israélienne illégale qui se poursuit, et de toutes ses manifestations,

Se déclarant gravement préoccupé par les problèmes de plus en plus importants que rencontrent les femmes et les filles palestiniennes vivant sous l'occupation israélienne, notamment par la poursuite des démolitions de logements, les expulsions, la révocation des droits de résidence, la détention et l'emprisonnement arbitraires, la recrudescence des actes de violence perpétrés par des colons contre des civils palestiniens et contre leurs biens, de même que les taux élevés de pauvreté, le chômage, l'insécurité alimentaire, l'insuffisance de l'approvisionnement en eau et le manque d'eau potable, la violence familiale et la baisse de la qualité des soins de santé, de l'enseignement et du niveau de vie, y compris l'incidence croissante des traumatismes et la détérioration du bien-être psychologique, et s'inquiétant vivement de la très grave crise humanitaire ainsi que de l'insécurité et de l'instabilité qui règnent dans le Territoire palestinien occupé, en particulier dans la bande de Gaza,

Déplorant la situation économique et sociale critique des femmes et des filles palestiniennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et la violation systématique de leurs droits humains résultant des profondes répercussions des pratiques israéliennes illégales qui se poursuivent, notamment les déplacements forcés de civils et la confiscation de terres, liés en particulier à la construction et à l'expansion des colonies de peuplement et du mur, qui continuent de constituer un obstacle majeur à la paix sur la base de la solution des deux États, et le maintien des bouclages et des restrictions à la circulation des personnes et des biens, en particulier le régime de permis mis en place sur l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui ont des effets préjudiciables sur le droit à la santé, dont l'accès des femmes enceintes à des services de santé où elles

⁵ Voir résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

⁶ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

⁷ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1577, n° 27531.

puissent recevoir des soins prénatals et accoucher sans risques, à l'enseignement, à l'emploi, au développement et à la liberté de circulation,

Profondément préoccupé, en particulier, par la situation socioéconomique et humanitaire critique dans la bande de Gaza, qui résulte notamment des opérations militaires israéliennes, notamment celles de novembre 2012, et du maintien d'un blocus consistant à fermer pendant de longues périodes les points de passage des frontières et à restreindre considérablement la circulation des personnes et des biens, ainsi que par les entraves qu'Israël, Puissance occupante, continue d'imposer à la reconstruction, ce qui a des répercussions néfastes sur tous les aspects de la vie des civils, en particulier des femmes et des enfants, dans la bande de Gaza,

Soulignant qu'il importe de fournir une assistance, en particulier une aide d'urgence, pour remédier à la situation socioéconomique et humanitaire critique dans laquelle se trouvent les Palestiniennes et leur famille, et saluant les activités essentielles menées par les organismes des Nations Unies et d'autres organisations d'aide humanitaire présents sur le terrain, ainsi que l'appui qu'ils fournissent à ces populations,

Réaffirmant qu'il importe de permettre aux femmes de jouer un rôle plus actif dans la consolidation de la paix et la prise des décisions concernant la prévention et le règlement pacifique des conflits, dans le cadre de l'action menée pour assurer la sécurité et le bien-être de toutes les femmes de la région, et qu'il importe également que les femmes participent et soient associées sur un pied d'égalité à toutes les initiatives de rétablissement, de maintien et de promotion de la paix et de la sécurité,

- 1. Réaffirme que l'occupation israélienne demeure l'obstacle majeur à l'amélioration de la condition des Palestiniennes, ainsi qu'à leur autonomisation et à leur participation au développement de leur société, et souligne qu'il importe de s'employer à accroître le rôle qu'elles jouent dans la prise des décisions concernant la prévention et le règlement des conflits et de veiller à ce qu'elles participent et soient associées sur un pied d'égalité à toutes les initiatives de rétablissement, de maintien et de promotion de la paix et de la sécurité;
- 2. Demande, à ce propos, à la communauté internationale de continuer à fournir l'assistance, en particulier l'aide d'urgence, et les services qui font cruellement défaut afin de remédier à la situation humanitaire critique dans laquelle se trouvent les Palestiniennes et leur famille, et de contribuer à la reconstruction des institutions palestiniennes concernées en tenant compte de la problématique hommes-femmes dans tous les programmes d'assistance internationale, salue la mise en œuvre du plan adopté en août 2009 par l'Autorité palestinienne pour créer les institutions d'un État palestinien indépendant, ainsi que les progrès notables qui ont été accomplis à cet égard, comme l'ont confirmé les organisations internationales, dont la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et l'Organisation des Nations Unies, et demande que l'on continue à soutenir ces efforts;

14-02869 31/106

- 3. Exige qu'Israël, Puissance occupante, respecte pleinement les dispositions et principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme 8, du règlement annexé à la quatrième Convention de La Haye du 18 octobre 1907, de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 19499, ainsi que toutes les autres règles et tous les principes et instruments pertinents du droit international, dont les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁶, afin de protéger les droits des Palestiniennes et de leur famille;
- 4. *Invite instamment* la communauté internationale à continuer d'accorder une attention particulière à la promotion et à la protection des droits humains des femmes et des filles palestiniennes et à intensifier son action visant à remédier aux conditions difficiles que connaissent les Palestiniennes et les membres de leur famille vivant sous l'occupation israélienne:
- 5. Demande à Israël de prendre des dispositions pour que les femmes et les enfants palestiniens réfugiés et déplacés puissent tous regagner leurs foyers et recouvrer leurs biens, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question;
- 6. Souligne qu'il est urgent que la communauté internationale, et notamment le Quatuor, s'implique, activement et durablement, dans l'action menée pour aider les parties à poursuivre et à accélérer les négociations de paix afin de parvenir à un accord juste, durable et global, qui mette fin à l'occupation commencée en 1967 et permette à un État palestinien d'un seul tenant, indépendant, démocratique et viable de vivre, dans la paix et la sécurité, côte à côte avec Israël et ses autres voisins, sur la base des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, de la Feuille de route proposée par le Quatuor pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États 10, et de l'Initiative de paix arabe adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa quatorzième session 11;
- 7. Prie la Commission de la condition de la femme de continuer à assurer un suivi et à prendre des décisions en ce qui concerne la mise en œuvre des Stratégies prospectives de Nairobi pour la promotion de la femme², notamment le paragraphe 260 concernant les femmes et les enfants palestiniens, du Programme d'action de Beijing³, et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au thème « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁴;
- 8. Prie le Secrétaire général de garder la question à l'étude, d'aider les Palestiniennes par tous les moyens possibles, notamment ceux décrits dans son rapport¹, et de présenter à la Commission de la condition de la femme, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution, qui rende compte des informations

⁸ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

⁹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, n° 973.

¹⁰ S/2003/529, annexe.

¹¹ A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

communiquées par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale.

C. Projet de décision présenté au Conseil pour adoption

3. La Commission de la condition de la femme recommande au Conseil d'adopter le projet de décision ci-après :

Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa cinquante-huitième session et ordre du jour provisoire et documentation de la cinquante-neuvième session de la Commission*

Le Conseil économique et social prend note du rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa cinquante-huitième session¹² et approuve l'ordre du jour provisoire et la documentation de la cinquante-neuvième session de la Commission présentés ci-après :

- 1. Élection du Bureau.
- 2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

Documentation

Ordre du jour provisoire annoté et projet d'organisation des travaux de la Commission de la condition de la femme

- 3. Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au thème « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » :
 - Réalisation des objectifs stratégiques, mesures à prendre dans les domaines critiques et autres mesures et initiatives : examen et évaluation de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale (en application de la résolution 2013/18 du Conseil économique et social);

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'examen et l'évaluation des suites données à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing et aux textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale

Rapport de la Directrice exécutive de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes)

 Questions nouvelles, tendances et approches novatrices des problèmes ayant des répercussions négatives sur la situation des femmes ou sur l'égalité des sexes;

14-02869 33/106

^{*} Pour le compte rendu des débats, voir chap. V et VI.

¹² Documents officiels du Conseil économique et social, 2014, Supplément n° 7 (E/2014/27).

c) Transversalisation de la problématique hommes-femmes, situations et questions de programme.

Documentation

Rapports du Secrétaire général :

- Progrès accomplis dans la prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes lors de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation des politiques et programmes nationaux, l'accent étant mis sur le thème prioritaire
- Situation des Palestiniennes et aide à leur apporter

Rapport de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes sur les activités menées par le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes

Note du Secrétariat transmettant les textes sur le sujet issus des sessions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

4. Communications relatives à la condition de la femme.

Documentation

Note du Secrétaire général transmettant la liste des communications confidentielles relatives à la condition de la femme et des réponses correspondantes

5. Suite donnée aux résolutions et décisions du Conseil économique et social.

Documentation

Lettre adressée au Président de la Commission de la condition de la femme par le Président du Conseil économique et social

- 6. Ordre du jour provisoire de la soixantième session de la Commission.
- Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquanteneuvième session.

D. Questions portées à l'attention du Conseil

4. Les résolutions et la décision ci-après, qui ont été adoptées par la Commission, sont portées à l'attention du Conseil :

Résolution 58/1

Libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement*

La Commission de la condition de la femme,

S'inspirant des buts, des principes et des dispositions de la Charte des Nations Unies,

S'inspirant également des principes et des normes du droit international humanitaire, en particulier les Conventions de Genève du 12 août 1949¹³ et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant¹⁴, ainsi que des instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme⁸, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁶, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ¹⁵, la Convention relative aux droits de l'enfant⁷, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ¹⁶ et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme¹⁷,

Tenant dûment compte de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2006 dans sa résolution 61/177,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur la libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement¹⁸, ainsi que toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme sur la prise d'otages et la résolution 61/172 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2006,

Consciente que les femmes et les enfants sont des otages particulièrement vulnérables, en raison notamment des violences sexuelles et des problèmes de santé procréative auxquels ils sont exposés,

Considérant que chacun a le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne et que la prise d'otages est une infraction qui préoccupe gravement la communauté internationale,

Rappelant les dispositions pertinentes des instruments du droit international humanitaire relatifs à la protection de la population civile en tant que telle,

Réaffirmant la Déclaration¹⁹ et le Programme d'action de Beijing³, ainsi que les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, consacrée au thème « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle », et le document final de la session extraordinaire de l'Assemblée consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants »²⁰, y compris leurs dispositions relatives à la violence à l'égard des femmes et des enfants, et

14-02869 35/106

^{*} Pour le compte rendu des débats, voir chap. II, par. 77 à 80.

¹³ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

¹⁴ Ibid., vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.

¹⁵ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

¹⁶ Ibid., vol. 1465, n° 24841.

¹⁷ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

¹⁸ Résolutions 39/2, 40/1, 41/1, 42/2, 43/1, 44/1, 45/1, 46/1, 48/1, 50/1, 52/1, 54/3 et 56/1.

¹⁹ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

²⁰ Résolution S-27/2 de l'Assemblée générale, annexe.

prenant note avec satisfaction de l'examen et de l'évaluation décennaux de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing auxquels la Commission de la condition de la femme a procédé à sa quarante-neuvième session et la décision 64/530 de l'Assemblée générale relative à la célébration du quinzième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing,

Rappelant la résolution 57/337 de l'Assemblée générale, en date du 3 juillet 2003, sur la prévention des conflits armés, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009, 1889 (2009) du 5 octobre 2009, 1960 (2010) du 16 décembre 2010, 2106 (2013) du 24 juin 2013 et 2122 (2013) du 18 octobre 2013 sur les femmes et la paix et la sécurité, les résolutions du Conseil 1314 (2000) du 11 août 2000, 1379 (2001) du 20 novembre 2001, 1460 (2003) du 30 janvier 2003, 1539 (2004) du 22 avril 2004, 1612 (2005) du 26 juillet 2005, 1882 (2009) du 4 août 2009, 1998 (2011) du 12 juillet 2011, 2068 (2012) du 19 septembre 2012 et 2143 (2014) du 7 mars 2014 sur le sort des enfants en temps de conflit armé, et la résolution 2133 (2014) du Conseil, en date du 27 janvier 2014, sur les enlèvements contre rançon et les prises d'otages perpétrés par des terroristes,

Constatant avec une vive préoccupation que des conflits armés se poursuivent dans de nombreuses régions du monde, provoquant des souffrances et des crises humanitaires,

Déclarant que les femmes et les enfants pris en otage lors de conflits armés internationaux ou non internationaux, y compris ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, sont victimes de violations graves du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, qui continuent de nuire aux efforts déployés pour mettre fin à ces conflits et de causer des souffrances aux familles de ces femmes et enfants, et soulignant, à cet égard, la nécessité d'examiner cette question d'un point de vue humanitaire,

Soulignant que toutes les formes de violence dirigée contre la population civile en tant que telle dans les zones de conflit armé, y compris les enlèvements de femmes et d'enfants pris en otage, constituent de graves violations du droit international humanitaire, et en particulier des Conventions de Genève du 12 août 1949,

Consciente qu'il incombe aux États parties à un conflit armé de s'abstenir de prendre en otage et d'emprisonner des femmes et des enfants et de veiller à ce que les parties concernées soient tenues responsables de l'application des mécanismes, politiques et lois visant à protéger ceux-ci, sachant que toutes les parties ont l'obligation de ne pas prendre d'otages,

Constatant avec préoccupation que, malgré les efforts de la communauté internationale, des prises d'otages continuent de se produire sous différentes formes et manifestations, y compris du fait de terroristes et de groupes armés, et que le nombre de ces actes est même en augmentation dans de nombreuses régions du monde,

Notant avec préoccupation que la criminalité transnationale organisée fait peser de graves menaces sur certaines régions et entretient, dans certains

cas, des liens de plus en plus étroits avec le terrorisme, et condamnant vivement les enlèvements et les prises d'otages, quel qu'en soit le motif, y compris lorsque ces actes ont pour objet de lever des fonds ou d'obtenir des concessions politiques,

Considérant que le problème des prises d'otages appelle des efforts résolus, vigoureux et concertés de la part de la communauté internationale, qui doit agir conformément au droit international humanitaire et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme pour faire cesser ce type de pratiques odieuses,

Exprimant sa profonde conviction que la libération rapide et inconditionnelle des femmes et des enfants pris en otage dans les zones de conflit armé facilitera la réalisation des nobles objectifs énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing ainsi que dans les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale et le document final de la session extraordinaire de l'Assemblée consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants », y compris leurs dispositions concernant la violence à l'égard des femmes et des enfants,

- 1. *Réaffirme* que la prise d'otages, où qu'elle se produise et quel qu'en soit l'auteur, est un acte illégal qui tend à la négation des droits de l'homme et ne saurait en aucun cas se justifier;
- 2. Condamne tous les actes de violence dirigés contre la population civile en tant que telle, qui constituent des violations du droit international humanitaire applicable aux situations de conflit armé, et demande que des mesures concrètes soient prises pour y remédier, et en particulier pour obtenir la libération immédiate des femmes et des enfants pris en otage en période de conflit armé, y compris ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, notamment grâce au renforcement de la coopération internationale dans ce domaine;
- 3. Condamne également les conséquences de la prise d'otages, en particulier la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'assassinat, le viol, l'esclavage et la traite des femmes et des enfants, et déplore leurs incidences;
- 4. Engage les États parties à un conflit armé à prendre, dans les meilleurs délais, toutes les dispositions nécessaires pour établir l'identité des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, enquêter sur leur sort et les localiser et, dans toute la mesure possible, fournir à leur famille, par les voies appropriées, tout renseignement en leur possession à ce sujet;
- 5. Invite à cet égard les États à adopter une approche globale, et notamment à recourir à toutes les mesures juridiques et pratiques et à tous les mécanismes de coordination appropriés;
- 6. Estime que, conformément aux règles et normes juridiques internationales et nationales, il faut recueillir des données sur les femmes et les enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, et de protéger et gérer ces données, et invite instamment les États à coopérer entre eux et avec les autres entités

14-02869 37/106

compétentes dans ce domaine, notamment en leur fournissant toutes les informations voulues;

- 7. Demande instamment à toutes les parties à un conflit armé de respecter scrupuleusement les règles du droit international humanitaire et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de la population civile en tant que telle, notamment pour prévenir et réprimer les prises d'otages;
- 8. Exhorte toutes les parties à un conflit armé à faire en sorte qu'une assistance humanitaire puisse être acheminée sans entrave et en toute sécurité aux femmes et enfants pris en otage, conformément au droit international humanitaire;
- 9. Engage toutes les parties à un conflit armé à coopérer pleinement avec le Comité international de la Croix-Rouge pour enquêter sur le sort des femmes et des enfants pris en otage, y compris ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, et les localiser;
- 10. Souligne qu'il faut que les responsables aient à rendre compte de leurs actes et que, conformément au droit international, les États sont tenus de poursuivre ou de traduire en justice les auteurs de crimes de guerre, y compris les prises d'otages et les violences sexuelles;
- 11. Souligne également que la question de la libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, doit faire partie intégrante des processus de paix, quel que soit le mécanisme d'administration de la justice et de promotion de l'état de droit, dans le respect des principes de transparence, de responsabilité et de participation de la population;
- 12. Souligne en outre qu'il importe, pour faciliter la libération des otages, de produire et de diffuser plus largement des données objectives, fiables et impartiales à leur sujet, y compris des données ventilées par sexe et par âge plus détaillées, pouvant être vérifiées par les organisations internationales compétentes, et demande qu'une assistance soit fournie à ces organisations à cet égard;
- 13. *Insiste* sur l'importance de réintégrer les femmes et les enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, sachant que, dans ce type de situation, ils sont particulièrement vulnérables aux violences, en particulier aux violences sexuelles, et demande instamment aux États concernés de faire tout leur possible à cette fin;
- 14. *Prie* le Secrétaire général de s'assurer, dans le contexte de la présente résolution, que les éléments d'information pertinents continuent d'être largement diffusés, en particulier en ce qui concerne la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité;
- 15. Prie également le Secrétaire général et toutes les organisations internationales compétentes de faire tout ce qui est en leur pouvoir, en us ant de tous les moyens à leur disposition, pour faciliter la libération immédiate des femmes et enfants civils pris en otage, y compris ceux qui sont emprisonnés ultérieurement;

- 16. Invite les rapporteurs spéciaux compétents, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit à continuer d'examiner la question des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, ainsi que ses conséquences;
- 17. Prie le Secrétaire général de lui soumettre, à sa soixantième session, un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution comprenant des recommandations concrètes et tenant compte des éléments d'information fournis par les États et les organisations internationales compétentes;
 - 18. Décide d'examiner la question à sa soixantième session.

Résolution 58/2

Égalité des sexes et autonomisation des femmes dans le contexte des catastrophes naturelles*

La Commission de la condition de la femme,

Consciente que les catastrophes naturelles portent atteinte à des vies humaines et que leurs effets se répercutent par la suite sur les conditions de vie, qu'elles ont une incidence plus directe et plus néfaste sur les femmes et les filles et les personnes vulnérables, notamment les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées, et qu'elles ont des répercussions différentes sur les hommes et sur les femmes en raison de l'exclusion sociale, des inégalités entre les sexes, des stéréotypes sexistes, des différentes responsabilités familiales, de la discrimination qui frappe les femmes, de la pauvreté et de l'inégalité d'accès à l'information, aux services, aux débouchés économiques, aux prestations sociales, à la justice et à la sécurité,

Réaffirmant les engagements pris en faveur des femmes et des filles victimes de catastrophes naturelles dans le Programme d'action de Beijing³ et les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁴, et réaffirmant également, comme il a été souligné dans ces instruments, la nécessité de prendre en compte la problématique hommesfemmes dans les stratégies de réduction des risques, d'intervention et de relèvement face aux catastrophes,

Notant que, lors d'une catastrophe naturelle, les femmes enceintes ou allaitantes et les adolescentes, qui, ensemble, représentent de 18 % à 20 % de la population féminine, sont plus vulnérables en raison de leur mobilité physique réduite et de leurs besoins accrus de nourriture, d'eau, de soins de santé procréative et de centres d'accouchement,

Considérant que les catastrophes naturelles peuvent accroître les risques de viol et d'exploitation sexuelle, de violence domestique, de grossesse non désirée, d'infection sexuellement transmissible et de complication sur le plan de la santé procréative et sexuelle, notamment pour les femmes enceintes, qui courent des risques supplémentaires du fait de l'interruption des services de soins,

14-02869 **39/106**

^{*} Pour le compte rendu des débats, voir chap. II.

Constatant que les catastrophes naturelles peuvent entraîner des déplacements massifs et prolongés de population, qui rendent les femmes et les filles plus particulièrement exposées à la violence sexiste et à des stratégies de survie néfastes, les empêchent d'accéder à l'éducation, à l'emploi, aux soins de santé et à d'autres services essentiels, et les coupent des réseaux de solidarité,

Rappelant sa résolution 56/2 du 9 mars 2012²¹, et consciente qu'il faut continuer de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes,

Rappelant également les conclusions concertées qu'elle a adoptées le 15 mars 2002, à sa quarante-sixième session²², sa résolution 49/5²³, du 11 mars 2005, et sa résolution 55/1 du 4 mars 2011, intitulée « Intégration de la problématique de l'égalité entre les sexes et promotion de l'autonomisation des femmes dans les politiques et stratégies relatives aux changements climatiques »²⁴, la Déclaration de Hyogo²⁵ et le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015: pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes²⁶, adoptés à la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes, qui s'est tenue à Kobe, dans la préfecture de Hyogo (Japon), du 18 au 22 janvier 2005, le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, qui s'est tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en juin 2012, intitulé « L'avenir que nous voulons »²⁷, ainsi que toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris ses résolutions 68/102 et 68/103 du 13 décembre 2013 et 68/211 du 20 décembre 2013, et la résolution 2013/6 du Conseil économique et social, en date du 17 juillet 2013,

Prenant note des diverses échéances fixées en 2015 et en 2016, notamment les débats sur le programme de développement pour l'après-2015, la troisième Conférence mondiale sur la réduction des risques de catastrophe, qui se tiendra à Sendai (Japon) en mars 2015, et le Sommet mondial sur l'aide humanitaire, qui aura lieu à Istanbul (Turquie) en 2016,

Saluant les interventions menées par les pays frappés par des catastrophes naturelles et leurs efforts de relèvement à plus long terme, ainsi que le soutien et l'aide que la communauté internationale continue d'apporter dans le monde entier pour les activités de secours et de relèvement, notamment à la suite du typhon meurtrier Haiyan (Yolanda), qui a frappé les Philippines le 8 novembre 2013, du séisme qui a dévasté l'est du Japon le 11 mars 2011 et d'autres catastrophes naturelles récentes, y compris celles qui ont fait l'objet d'appels humanitaires il y a peu, tout en soulignant qu'il importe de poursuivre l'action en ce sens, en ce qui concerne, entre autres, la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans la gestion des catastrophes,

²¹ Documents officiels du Conseil économique et social, 2012, Supplément nº 7 (E/2012/27-E/CN.6/2012/16), chap. I, sect. D.

²² Ibid., 2002, Supplément nº 7 (E/2002/27-E/CN.6/2002/13), chap. I, sect. A.

²³ Ibid., 2005, Supplément nº 7 et rectificatif (E/2005/27-E/CN.6/2005/11 et Corr.1), chap. I, sect. D.

²⁴ Ibid., 2011, Supplément nº 7 (E/2011/27-E/CN.6/2011/12), chap. I, sect. D.

²⁵ A/CONF.206/6 et Corr.1, chap. I, résolution 1.

²⁶ Ibid., résolution 2.

²⁷ Résolution 66/288 de l'Assemblée générale, annexe.

Consciente que la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans les interventions en cas de catastrophe et la planification et la mise en œuvre du relèvement à long terme hâtera le redressement, améliorera l'efficacité et l'équité des activités de relèvement à court et à long terme et renforcera la résilience des populations locales,

Consciente également que la lutte contre la violence sexiste lors de catastrophes naturelles, notamment au moyen de programmes de prévention et d'intervention rapide, peut contribuer à réduire la morbidité et la mortalité,

Soulignant qu'il importe d'assurer la participation et l'intégration des femmes et des filles, ainsi que des personnes vulnérables, notamment les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées, sans discrimination aucune, à tous les stades de la réduction des risques, des interventions et des activités de relèvement grâce à une stratégie globale axée sur l'être humain qui soit pleinement respectueuse des droits de l'homme, afin de bâtir une société sans laissés-pour-compte, soudée par un lien social noué au travers d'actions locales, qui favorise l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ainsi que l'intégration et le développement sur les plans social et économique, renforce la résilience des populations locales et réduise la vulnérabilité sociale et économique en cas de catastrophe,

- 1. Estime que les femmes jouent un rôle essentiel dans la réduction des risques, les interventions et les activités de relèvement, notamment de remise en état et de reconstruction, et qu'il faut accroître leurs capacités et les possibilités qu'elles ont de participer effectivement aux efforts de prévention et de préparation préalable ainsi qu'aux interventions en cas de catastrophe;
- 2. Estime aussi que les catastrophes naturelles n'ont pas nécessairement les mêmes effets sur les hommes et sur les femmes, qui n'ont pas les mêmes capacités de résilience, et que l'adoption d'une démarche sexospécifique, notamment l'évaluation des besoins de chaque sexe, pendant les phases de relèvement, de remise en état et de reconstruction, pourrait permettre de résoudre les problèmes sociaux sous-jacents qui rendent certains groupes vulnérables aux catastrophes et retardent leur réinsertion économique et sociale et la reprise de la productivité;
- 3. Estime en outre qu'afin de répondre efficacement aux priorités sexospécifiques, il convient de tenir compte, indépendamment de la place qui doit être faite à l'infrastructure matérielle pendant les phases de relèvement et de reconstruction, des mutations d'ordre économique et social dans les domaines du logement, de la création de revenus, de l'agriculture, du secteur non structuré et de la santé, y compris l'accompagnement psychosocial;
- 4. Exhorte les gouvernements et, s'il y a lieu, les organismes des Nations Unies, la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les autres parties prenantes à :
- a) Revoir les politiques, stratégies et plans qui existent au niveau national et adopter les mesures nécessaires à la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans les politiques de réduction des risques, d'intervention et de relèvement et les activités de planification et de financement s'y rapportant, compte tenu du fait que les catastrophes naturelles ne frappent pas les hommes et les femmes de la même façon;

14-02869 41/106

- b) Faciliter et améliorer l'accès des femmes à l'information et à l'éducation, notamment dans les domaines de l'économie et de la science et de la technique, y compris l'informatique, de façon à améliorer leurs connaissances et leurs compétences, ainsi que les possibilités qu'elles ont de participer à la prise des décisions concernant les questions d'environnement, et de jouer un rôle de premier plan à cet égard, notamment lors de catastrophes naturelles;
- c) Faire en sorte que les femmes et, s'il y a lieu, les filles aient les mêmes possibilités de participation et de prise de décisions que les hommes, notamment en ce qui concerne l'allocation des ressources à tous les niveaux au titre de la réduction des risques, des interventions et des activités de relèvement;
- d) Renforcer la capacité des autorités et organismes compétents à tous les niveaux de prendre en compte la problématique hommes-femmes dans la réduction des risques, les interventions et les activités de relèvement, les sensibiliser à cette question et les encourager à coopérer;
- e) Veiller à ce que les femmes et les filles puissent exercer pleinement leurs droits humains à tous les stades de la réduction des risques, des interventions et des activités de relèvement;
- f) N'épargner aucun effort pour garantir aux femmes, aux filles, aux hommes et aux garçons l'égalité d'accès aux secours en cas de catastrophe et faire en sorte que les interventions et l'assistance en faveur du relèvement et du développement tiennent pleinement compte des besoins, des vues et des droits humains des femmes et des filles, en accordant une attention particulière aux femmes enceintes ou allaitantes, aux adolescentes, aux familles ayant à leur charge des nourrissons ou des personnes âgées, aux familles monoparentales, aux personnes handicapées et aux veuves, notamment en ce qui concerne la distribution de vivres et de fournitures, l'eau et l'assainissement, l'établissement et la gestion de centres d'hébergement, la sûreté et la sécurité, les soins de santé physique et mentale, les soins d'urgence, y compris de santé procréative et sexuelle, et les services de conseil aux victimes de la violence sexiste, tout en encourageant les professionnelles du secteur concerné à participer et en préconisant la parité des sexes parmi les agents locaux;
- g) Demander aux partenaires d'exécution d'utiliser un système de repérage des activités contribuant à l'égalité des sexes et de rendre compte des engagements qu'ils prennent en ce sens tout au long du cycle des programmes humanitaires;
- h) Veiller à ce que l'on s'attache, à tous les stades de la réduction des risques, des interventions et des activités de relèvement, à prévenir diverses formes d'exploitation et de violence sexuelle et sexiste, notamment le risque de traite, compte tenu de la vulnérabilité particulière des filles, des enfants non accompagnés, des orphelins et des femmes et enfants handicapés;
- i) Garantir, à tous les stades de la réduction des risques, des interventions et des activités de relèvement, la protection et la prise en charge des victimes de violences sexistes et, selon qu'il conviendra, la mise à disposition de services juridiques, médicaux, psychosociaux et autres pour

qu'elles puissent prendre part notamment aux enquêtes et aux poursuites faisant suite à des violences sexuelles ou sexistes, compte tenu des besoins qui sont propres aux victimes, de façon à éviter qu'elles ne subissent de nouveaux sévices;

- j) Élaborer et mettre en œuvre des projets d'assistance économique et de relèvement à long terme qui tiennent compte de la problématique hommesfemmes, notamment des formations professionnelles et techniques, et les évaluer afin de contribuer à l'égalité des chances entre les sexes sur le plan matériel, en s'employant à éliminer les obstacles qui entravent l'insertion ou la réinsertion rapide des femmes dans le secteur structuré, étant donné le rôle qu'elles jouent sur les plans social et économique et compte tenu des migrations rurales et urbaines que peuvent provoquer les catastrophes naturelles;
- k) Promouvoir les activités rémunératrices et les perspectives d'emploi pour les femmes victimes de catastrophes naturelles, en particulier les femmes rurales, notamment en soutenant les entreprises locales et le travail à domicile grâce à la prise de mesures telles que l'achat de denrées alimentaires et de services au niveau local, la mise en place des services sociaux indispensables et la fourniture d'un accès aux marchés, au crédit, aux transferts de fonds, aux systèmes de protection sociale et à d'autres services financiers, et associer les femmes à leur conception, compte tenu du fardeau supplémentaire qui pèse sur elles au lendemain de catastrophes en raison de tâches telles que la recherche d'aliments, d'eau et de combustible, et la garde des enfants dont les écoles sont fermées;
- 1) Garantir l'égalité d'accès des femmes et des hommes aux systèmes d'alerte rapide en cas de phénomène naturel dangereux et leur participation à ces mécanismes sur un pied d'égalité, et promouvoir la planification des activités de réduction des risques aux niveaux national, infranational et local, compte tenu des besoins particuliers, des vues et des droits humains tant des femmes et des filles que des hommes et des garçons, et mener des campagnes d'information et dispenser des formations à tous les niveaux sur la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans la réduction des risques, notamment dans le domaine de la science et de la technique;
- m) Veiller à ce que les femmes et les filles aient accès sur un pied d'égalité à l'information sur la réduction des risques, ainsi qu'aux formations et aux cours dispensés sur la question à l'école ou hors de l'école, afin qu'elles puissent utiliser pleinement ces ressources pour mieux se faire entendre et participer aux activités dans ce domaine;
- n) Recueillir systématiquement des données et informations démographiques et socioéconomiques ventilées, notamment par sexe, âge et handicap, et traiter et utiliser ces données aux fins d'analyse sociologique et sexospécifique, ainsi que du recensement et de l'examen des stratégies de survie, des besoins, des capacités, des connaissances, des priorités et des facteurs de vulnérabilité qui sont propres aux femmes, aux filles, aux garçons et aux hommes, continuer de mettre au point des indicateurs de la condition féminine et d'analyser les sexospécificités, notamment en faisant intervenir la problématique hommes-femmes dans l'évaluation des besoins et les méthodes et mécanismes de planification participative, et prendre en compte ces données

14-02869 43/106

dans les programmes et politiques de réduction et de gestion des risques liés aux catastrophes pour assurer leur efficacité et réduire les pertes en vies humaines et la destruction de moyens d'existence;

- o) Rendre compte des activités de réduction des risques, des interventions et des efforts de relèvement et les évaluer à la lumière de la problématique hommes-femmes, et diffuser largement, aux niveaux national, régional et international, les informations recueillies sur les bonnes pratiques, les enseignements tirés de l'expérience et les outils, y compris les technologies, au service de la réduction des risques, pour faire en sorte qu'ils soient pris en compte lors de la planification des activités de réduction des risques;
- p) Apprécier à sa juste valeur et renforcer le rôle que joue la société civile, notamment les organisations locales, les associations de femmes et d'adolescentes et les bénévoles, dans la planification et la gestion des activités de réduction des risques et la promotion d'une société sans exclusive capable de résister aux catastrophes, où les femmes occupent une place à part entière;
- q) Apprécier également à sa juste valeur le rôle important que jouent les femmes, dans le cadre d'activités tant professionnelles que bénévoles, notamment pour ce qui est de répondre aux besoins des femmes et des filles, et favoriser leur participation aux activités de réduction des risques, aux interventions et aux efforts de relèvement;
- r) Forger des partenariats constructifs entre toutes les parties prenantes, notamment les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les autres entités compétentes, telles que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et le secteur privé, afin de renforcer la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans la réduction des risques, les intervention et les activités de relèvement, sous tous leurs aspects;
- 5. Félicite les donateurs qui appliquent un système de repérage des activités contribuant à l'égalité des sexes dans leurs décisions en matière de financement, et engage les gouvernements et, s'il y a lieu, les organismes des Nations Unies, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les autres parties prenantes à faire de même:
- 6. Engage les gouvernements, les autorités locales, les organismes des Nations Unies et les organisations régionales, et invite les donateurs et les autres pays qui apportent une aide, en concertation avec les gouvernements des pays touchés, à prendre en considération les points faibles et les points forts des femmes et des filles en faisant intervenir la problématique hommesfemmes dans la programmation de la réduction des risques, des interventions et des efforts de relèvement et en affectant des ressources à ces activités;
- 7. Prie tous les organismes des Nations Unies compétents de veiller, dans le cadre de leur mandat, à ce que la problématique hommes-femmes continue d'être prise en compte dans la réduction des risques, les interventions et les activités de relèvement sous tous leurs aspects et de faire systématiquement état des progrès accomplis à cet égard dans le cadre du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes;

- 8. Souligne qu'il importe de prendre systématiquement en compte la problématique hommes-femmes et celle du handicap dans la gestion des risques liés aux catastrophes, de façon à renforcer la résilience des populations et à limiter le coût social des catastrophes, et estime que les femmes et les personnes vulnérables, notamment les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées, doivent prendre activement part, sans exclusive, à la troisième Conférence mondiale sur la réduction des risques de catastrophe et à ses préparatifs;
- 9. Engage les gouvernements à promouvoir la réalisation des objectifs stratégiques de réduction des risques et de renforcement de la résilience définis dans le cadre de réduction des risques de catastrophe pour l'après-2015, notamment l'adoption d'indicateurs de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles dans les activités de réduction des risques, les interventions et les efforts de relèvement;
- 10. Prie les organismes des Nations Unies, les États Membres et les autres parties prenantes de continuer à appuyer la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans leurs activités et dans les négociations et consultations internationales sur les catastrophes naturelles, en particulier dans l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015;
- 11. Prie également les gouvernements, les organismes des Nations Unies, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les autres parties prenantes de faire connaître leur action en faveur de l'égalité des sexes lors des préparatifs du Sommet mondial sur l'aide humanitaire, qui se tiendra en 2016, compte tenu de leur expérience et des enseignements tirés de leur action humanitaire passée, de façon à ce que la problématique hommes-femmes soit prise en compte dans tous les thèmes du Sommet.

Résolution 58/3

Les femmes et les filles face au VIH et au sida*

La Commission de la condition de la femme,

Réaffirmant la Déclaration 19 et le Programme d'action de Beijing 3, les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale 4, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement 28 et les principales mesures pour la poursuite de son application, la Déclaration d'engagement de 2001 sur le VIH/sida 29, la Déclaration politique de 2006 sur le VIH/sida 30, la Déclaration politique de 2011 sur le VIH et le sida, intitulée : « Intensifier nos efforts pour éliminer le VIH et le sida » 31, les cibles concernant le VIH/sida énoncées dans la Déclaration du Millénaire 32 et dans les objectifs du Millénaire pour le

14-02869 **45/106**

^{*} On trouvera un résumé des débats au chapitre II.

²⁸ Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

²⁹ Résolution S-26/2 de l'Assemblée générale, annexe.

³⁰ Résolution 60/262 de l'Assemblée générale, annexe.

³¹ Résolution 65/277 de l'Assemblée générale, annexe.

³² Voir résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

développement, en particulier celle qui consiste, pour les États Membres, à arrêter la propagation du VIH/sida et à commencer à inverser la tendance d'ici à 2015, ainsi que les engagements concernant le VIH/sida pris au Sommet mondial de 2005³³, à la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement tenue lors de la soixante-cinquième session³⁴, à la manifestation spéciale consacrée au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement³⁵, tenue en 2013, et à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable³⁶,

Saluant l'esprit d'initiative et l'engagement manifestés dans tous les domaines de l'action contre le VIH/sida par les gouvernements, les personnes vivant avec le VIH, les dirigeants politiques et communautaires, les parlements, les organisations régionales et sous-régionales, les communautés, les familles, les organisations confessionnelles, les scientifiques, les professionnels de la santé, les donateurs, les philanthropes, les travailleurs, les entreprises, la société civile et les médias, y compris dans le cadre de la feuille de route de l'Union africaine intitulée « Responsabilité partagée et solidarité mondiale pour la riposte au sida, à la tuberculose et au paludisme en Afrique »,

Réaffirmant que la prévention, les traitements et les soins ainsi que l'accompagnement des personnes infectées ou touchées par le VIH/sida sont autant de composantes synergiques d'une action efficace qu'il convient d'intégrer à une lutte globale contre l'épidémie, et sachant qu'il faut garantir le respect, la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme dans le contexte du VIH/sida,

Réaffirmant également qu'il faut éliminer la pauvreté, qui peut accroître la vulnérabilité des femmes et des filles à l'infection à VIH et aggraver les conséquences de l'épidémie en diminuant les ressources et les revenus, d'où, d'une part, des sources de carences alimentaires et nutritionnelles qui réduisent l'efficacité des traitements et, d'autre part, un appauvrissement lié à la perte de revenus et à l'augmentation des dépenses de santé, et menaçant ainsi la survie des générations présentes et futures,

Notant avec préoccupation que les violences faites aux femmes et aux filles, y compris les pratiques néfastes, comptent parmi les facteurs qui favorisent la propagation du VIH, et saluant l'action menée par les organismes des Nations Unies pour y mettre un terme, y compris par la campagne « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes »,

Constatant que les populations déstabilisées par des conflits armés, des situations d'urgence humanitaire et des catastrophes naturelles, notamment les réfugiés, les personnes déplacées et, en particulier, les femmes et les enfants, sont de plus en plus exposées aux risques d'infection à VIH,

Préoccupée par le fait que les femmes et les filles handicapées font face à un risque accru d'infection à VIH, en raison notamment des inégalités

³³ Voir résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

³⁴ Voir résolution 65/1 de l'Assemblée générale.

³⁵ Voir résolution 68/13 de l'Assemblée générale.

³⁶ Voir résolution 66/288 de l'Assemblée générale.

d'ordre juridique, social et économique, de la violence sexuelle et sexiste, des discriminations et des violations de leurs droits,

Préoccupée également par le fait que l'épidémie mondiale de VIH/sida frappe de façon démesurée les femmes et les filles et exacerbe les inégalités entre les sexes, que les nouveaux cas d'infection à VIH parmi les jeunes âgés de 15 à 19 ans touchent majoritairement les filles, que les femmes et les filles assument une part disproportionnée du fardeau des soins et du soutien apportés aux personnes infectées ou touchées par le VIH et qu'elles risquent davantage de tomber dans la pauvreté du fait de la pandémie,

Notant avec inquiétude que les femmes et les filles sont physiologiquement plus vulnérables au VIH que les hommes et les garçons, en particulier lorsqu'elles sont jeunes, et que cette vulnérabilité est aggravée par les violences qui leur sont faites, l'exploitation sexuelle, y compris à des fins commerciales, les relations sexuelles précoces et forcées, les pratiques néfastes que sont les mariages précoces, les mariages d'enfants et les mariages forcés, les mutilations génitales féminines ainsi que le déséquilibre des rapports de force entre les hommes et les femmes et les inégalités d'ordre juridique, économique et social, dont la pauvreté,

Vivement préoccupée par le fait que des femmes, y compris de jeunes femmes, vivant avec le VIH voudraient espacer ou limiter leurs grossesses mais n'utilisent pas actuellement de méthode de contraception efficace faute d'avoir accès aux services de planification familiale volontaire et aux divers moyens de contraception,

Préoccupée de constater que les taux d'infection à VIH sont plus élevés chez les jeunes, notamment les jeunes femmes et les femmes mariées, qui n'ont pas achevé le cycle d'études primaires,

Préoccupée également par le fait que les femmes et les adolescentes n'ont pas accès sur un pied d'égalité aux ressources sanitaires, y compris aux services de santé sexuelle et procréative, aux fins de la prévention des infections à VIH, aux traitements, aux soins et services d'accompagnement des personnes infectées ou touchées par le VIH/sida,

Prenant note avec préoccupation de ce que des règlements, politiques et pratiques, notamment ceux qui limitent le commerce légitime des médicaments génériques, peuvent entraver sérieusement l'accès à un traitement du VIH et à d'autres produits pharmaceutiques bon marché dans les pays à faible revenu et à revenu intermédiaire, et sachant que l'on peut améliorer cette situation, notamment par le biais des législations nationales, des politiques de réglementation et de la gestion des filières d'approvisionnement, tout en estimant que l'on pourrait étudier comment réduire les obstacles afin d'élargir l'accès à des produits, fournitures et médicaments de qualité et bon marché pour la prévention, le diagnostic et le traitement du VIH, y compris les infections opportunistes et les coïnfections,

Soulignant que l'épidémie de VIH, de par son ampleur et son impact dévastateurs sur les femmes et les filles, est souvent aggravée par la pauvreté, laquelle requiert l'adoption de mesures d'urgence, dans tous les domaines et à tous les niveaux, pour promouvoir la réalisation de tous les objectifs de

14-02869 **47/106**

développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire et du programme de développement pour l'après-2015,

Soulignant également l'importance fondamentale de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles sur les plans politique, social et économique si l'on veut réduire la vulnérabilité des femmes et des filles face au VIH et le rôle central que jouent l'accès accru à l'information, aux programmes de prévention et aux traitements ainsi que la lutte contre la stigmatisation, la discrimination et la violence liées au VIH dans les efforts visant à combattre le VIH/sida,

Notant avec préoccupation qu'en dépit des progrès sensibles accomplis dans la lutte contre l'épidémie de VIH, de nombreux pays n'ont pas été en mesure d'honorer les engagements qu'ils avaient pris dans les déclarations de 2001 et de 2006 sur le VIH/sida, notamment en faveur des femmes et des filles, qui devaient être réalisés d'ici à 2010, et soulignant à cet égard qu'il faut poursuivre les efforts faits dans ce sens et accélérer les progrès vers l'accomplissement des objectifs pour 2015 énoncés dans la Déclaration politique de 2011 sur le VIH et le sida,

- 1. *Réaffirme* que les gouvernements, avec l'appui des parties intéressées, notamment la société civile et le secteur privé, doivent redoubler d'efforts sur le plan national et renforcer la coopération internationale pour appliquer les mesures énoncées dans la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida de 2001²⁹, la Déclaration politique de 2006 sur le VIH/sida³⁰, la Déclaration politique de 2011 sur le VIH et le sida intitulée : « Intensifier nos efforts pour éliminer le VIH et le sida »³¹, le Programme d'action de Beijing³ et le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement²⁸, en vue de parvenir à l'idéal d'un monde débarrassé du sida;
- 2. Réaffirme également les engagements d'assurer l'accès universel à des programmes complets de prévention du VIH, de traitement, de soins et d'accompagnement et, d'ici à 2015, d'avoir arrêté et commencé à inverser la propagation du VIH, souligne qu'il est urgent de renforcer considérablement l'action menée pour atteindre ces objectifs et, à cet égard, attend avec intérêt l'examen de l'état d'avancement des objectifs du Millénaire pour le développement et la mise en place d'un cadre de développement pour l'après-2015;
- 3. Réaffirme en outre l'engagement, énoncé dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et l'objectif 5 du Millénaire pour le développement, de rendre l'accès à la médecine procréative universel d'ici à 2015, qui doit être intégré dans les stratégies de réalisation des objectifs de développement arrêtés sur le plan international, y compris ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire ³², visant à réduire la mortalité maternelle, à améliorer la santé maternelle, à réduire la mortalité juvénile, à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, à combattre le VIH/sida et à éliminer l'extrême pauvreté et la faim;

- 4. Souligne qu'il faut considérablement renforcer et coordonner les engagements politiques et financiers de tenir compte de l'égalité et du traitement équitable des deux sexes dans les activités nationales de lutte contre le VIH/sida et intégrer la lutte contre le VIH dans les mesures nationales relatives à la problématique hommes-femmes en répondant aux besoins spécifiques des femmes et des filles, y compris celles qui sont infectées ou touchées par le VIH, et engage les gouvernements à prendre résolument en considération l'inégalité des sexes face à l'épidémie dans leurs politiques, stratégies et budgets nationaux, compte tenu des échéances fixées dans la Déclaration politique de 2011 sur le VIH/sida et des objectifs énoncés dans le Programme d'action de Beijing, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et les principales mesures pour la poursuite de son application;
- 5. Engage vivement les gouvernements à prendre toutes les mesures nécessaires pour créer des conditions favorables à l'autonomisation des femmes et des filles et pour défendre et promouvoir le plein exercice de tous leurs droits et libertés fondamentaux afin de leur donner les moyens de se protéger contre l'infection à VIH, et d'atténuer les effets de l'épidémie, notamment en renforçant l'accès à l'éducation, aux services de santé, y compris sexuelle et procréative, aux programmes de protection sociale ainsi qu'à l'enregistrement des faits d'état civil et aux autres documents relatifs à la nationalité, et en promouvant le droit à la propriété et à l'héritage, ainsi que pour accroître l'indépendance économique des femmes, y compris en adoptant des politiques et stratégies en matière d'emploi et de création de revenus et en promouvant des emplois décents ainsi que la participation à la vie politique et à la prise de décisions à tous les niveaux;
- 6. Souligne que les gouvernements et les autres parties prenantes doivent veiller à ce que les stratégies et programmes nationaux de lutte contre le VIH touchent le plus largement possible les femmes et les filles issues de groupes vulnérables et de populations dont les données épidémiologiques montrent qu'elles sont à haut risque, et à ce que les services de lutte contre le VIH soient accessibles, non discriminatoires et abordables;
- 7. Exhorte les gouvernements et les autres parties prenantes à s'attaquer aux obstacles que rencontrent les femmes âgées qui cherchent à avoir accès aux programmes de prévention du VIH, aux traitements, aux soins et aux services d'accompagnement ou qui apportent des soins à des personnes infectées ou touchées par le VIH/sida, y compris les enfants orphelins en situation de vulnérabilité;
- 8. Encourage les gouvernements et les autres parties concernées à redoubler d'efforts afin de réduire la vulnérabilité des femmes et des filles face au VIH dans les situations de conflit armé et d'après conflit, d'urgence humanitaire et de catastrophes naturelles, notamment par des activités de prévention de la violence sexuelle et sexiste et la fourniture continue de traitements antirétroviraux;
- 9. Engage vivement les gouvernements et les autres parties prenantes à tenir compte, dans leurs stratégies de lutte contre le VIH/sida, de la vulnérabilité accrue des femmes et des filles handicapées face aux risques

14-02869 **49/106**

- d'infection à VIH, notamment en garantissant leur égalité d'accès aux programmes de prévention, aux traitements, aux soins et à l'accompagnement;
- 10. Souligne qu'il importe de renforcer les liens et la coordination entre les politiques et programmes relatifs au VIH et au sida, d'une part, et à la santé sexuelle et procréative, d'autre part, et d'intégrer ces questions dans les plans de développement nationaux, et qu'il faut élaborer des politiques propres à assurer l'égalité économique et sociale des femmes, notamment sous forme de stratégies de réduction de la pauvreté et d'approches sectorielles, là où elles existent, cette démarche étant indispensable pour lutter contre l'épidémie de VIH et atténuer ses effets sur la population, avec à la clef des interventions plus adaptées, efficientes et efficaces;
- 11. Exhorte les gouvernements à renforcer les initiatives qui permettent aux femmes et aux adolescentes de mieux se protéger contre l'infection à VIH, principalement en leur proposant des services de soins de santé, notamment sexuelle et procréative, couvrant la prévention, le traitement, les soins et l'accompagnement, y compris des services d'aide psychologique et de dépistage volontaires, notamment en assurant une éducation à la prévention du VIH tenant compte du contexte épidémiologique et national, tout en reconnaissant également l'importance d'un comportement réducteur de risques, d'une conduite sexuelle responsable, y compris l'abstinence, la fidélité et l'utilisation correcte et constante de préservatifs, et de l'égalité des hommes et des femmes, dans un cadre tenant compte des particularités culturelles et des différences entre les sexes;
- 12. Exhorte également les gouvernements et les autres parties prenantes à remédier à la situation dans laquelle se trouvent les femmes et les filles qui prennent soin de personnes infectées ou touchées par le VIH/sida ou leur apportent un soutien économique et qui, de ce fait, sont souvent contraintes d'abandonner l'école ou leur emploi, en augmentant l'apport de ressources, de services d'appui et de moyens matériels aux personnes qui vivent avec le VIH/sida et à celles qui dispensent des soins, en particulier aux enfants, notamment dans les familles dont le chef est une femme ou un enfant, et aux personnes âgées, et de faciliter la répartition équilibrée des soins dispensés entre les hommes et les femmes;
- 13. Demande avec insistance aux gouvernements de faire respecter les droits des enfants qui vivent dans des ménages dirigés par un enfant, dont un grand nombre sont devenus orphelins du fait de l'épidémie de VIH/sida, de veiller à ce que les enfants chef de famille jouissent de tous les droits de l'enfant et de prendre des mesures pour que les enfants qui vivent dans des ménages dirigés par un enfant, en particulier les filles, reçoivent le soutien voulu pour pouvoir rester scolarisés;
- 14. Engage vivement les gouvernements et les autres parties prenantes à remédier à la situation dans laquelle se trouvent les enfants et les jeunes, en particulier les filles, qui sont contraints de travailler, y compris dans les pires formes de travail des enfants, des suites du décès ou de la maladie de membres de la famille ou d'aidants, et à les protéger contre la violence, y compris sexiste, les sévices sexuels, l'exploitation sexuelle, y compris à des fins commerciales, la traite et l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine;

- 15. Exhorte les gouvernements à prendre des mesures afin d'intégrer, entre autres, des stratégies axées sur la famille et la collectivité dans les politiques et programmes de prévention, de traitement, de soins et d'accompagnement destinés aux femmes et aux filles infectées ou touchées par le VIH/sida;
- 16. Exhorte également les gouvernements à veiller, dans le cadre des programmes de prévention du VIH et d'autres infections sexuellement transmissibles, à ce que des moyens de prévention sûrs et efficaces, y compris les préservatifs masculins et féminins, la prophylaxie postexposition et, s'il y a lieu, avant exposition, soient accessibles et d'un coût abordable, à en assurer un approvisionnement suffisant et sûr, et à promouvoir les recherches en cours, notamment sur des microbicides sûrs et efficaces;
 - 17. Engage vivement les gouvernements à :
- S'engager à éliminer d'ici à 2015, dans toute la mesure possible, les obstacles qui empêchent les pays à faible revenu et à revenu intermédiaire de disposer des produits, des moyens diagnostics, des médicaments et d'autres produits pharmaceutiques nécessaires à la prévention et au traitement efficaces et bon marché du VIH, ainsi qu'au traitement des infections opportunistes et des coïnfections parallèles, et à réduire les coûts associés à la prise en charge chroniques, notamment en modifiant les législations et réglementations nationales, comme les gouvernements le jugeront approprié, en faisant jouer pleinement les dispositions de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) visant expressément à promouvoir l'accès aux médicaments et le commerce de ces produits et, tout en reconnaissant que le régime des droits de propriété intellectuelle contribue largement à assurer une riposte efficace au sida, en veillant à ce que les dispositions des accords commerciaux ayant trait aux droits de propriété intellectuelle ne remettent pas en cause les éléments de souplesse existants, comme confirmé par la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, et en plaidant en faveur de l'acceptation rapide de la modification de l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC, telle qu'adoptée par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce dans sa décision du 6 décembre 2005;
- b) S'attaquer aux obstacles, aux réglementations, aux politiques et aux pratiques qui empêchent l'accès à un traitement anti-VIH bon marché par la mise en concurrence de produits génériques qui permet de réduire les coûts associés aux soins chroniques, d'encourager tous les États à appliquer en matière de droits de propriété intellectuelle des mesures et des procédures propres à éviter de faire obstacle au commerce légitime des médicaments et à offrir des garanties contre le détournement de ces mesures et procédures;
- c) Encourager l'utilisation volontaire, le cas échéant, de nouveaux mécanismes tels que les partenariats, les prix différenciés, le partage des brevets et des pools de brevets au bénéfice de tous les pays en développement, notamment grâce à des entités telles que la fondation Medicines Patent Pool, de façon à réduire le coût des traitements et à encourager la mise au point de nouveaux traitements contre le VIH, y compris des médicaments et des diagnostics aux points d'accès aux soins, notamment pour les enfants;

14-02869 51/106

- 18. Exhorte les gouvernements à renforcer, appliquer et faire respecter les mesures d'ordre juridique, politique, administratif et autres destinées à prévenir, éliminer et combattre les causes et les conséquences de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment des pratiques néfastes telles que les mutilations génitales féminines, les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, la violence dans la famille et au travail, les violences verbales et physiques, le viol, y compris conjugal, les autres formes de violence sexuelle et de rapports sexuels imposés par la contrainte, les sévices et la traite, et de veiller à ce qu'il soit systématiquement tenu compte des liens entre les violences faites aux femmes et le VIH dans les programmes nationaux de lutte contre le VIH/sida;
- 19. Engage vivement les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de promulguer des lois qui protègent les femmes et les filles contre les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et contre le viol conjugal, et les faire appliquer de manière transparente et efficace et de garantir l'accès à des voies de recours;
- 20. Exhorte les gouvernements à privilégier et à élargir progressivement et durablement l'accès aux soins pour tous, notamment à la prévention et au traitement des infections opportunistes et des coïnfections et autres pathologies liées au VIH par l'utilisation effective et rigoureuse de médicaments antirétroviraux, y compris au moyen d'analyses cliniques et de laboratoire et de traitements postexposition, tout en assurant la protection intégrale des droits fondamentaux des patients, y compris leur santé sexuelle et procréative et leurs droits en matière de procréation, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing ainsi qu'aux documents issus de leurs conférences d'examen;
- 21. Exhorte également les gouvernements à promouvoir l'accès des femmes et des filles à des médicaments et à des produits et fournitures pharmaceutiques abordables, de qualité, sûrs et efficaces destinés à la prévention et au traitement du VIH et autres infections sexuellement transmissibles, à la protection de la santé maternelle et à la planification familiale, et de collecter des données sur les traitements ventilées par âge, sexe, handicap, lieu de résidence, situation matrimoniale et continuité ou non des soins:
- 22. Demande aux gouvernements de promouvoir et d'offrir à tous, sans discrimination et tout au long de la vie, et en particulier aux femmes et aux filles infectées ou touchées par le VIH/sida, un accès égal et équitable aux services sociaux liés aux soins de santé, à l'approvisionnement en eau potable et à l'assainissement, à la nutrition, à la sécurité alimentaire, ainsi qu'aux programmes d'éducation, y compris aux programmes de prévention du VIH, et aux systèmes de protection sociale;
- 23. Souligne que la stigmatisation liée au VIH, en particulier à l'égard des femmes et des filles, rend plus difficile la recherche des programmes de lutte contre le VIH/sida et l'accès à ces programmes, et exhorte les gouvernements à redoubler d'efforts pour éliminer toutes les formes de stigmatisation et de discrimination à l'égard des femmes et des filles liées au VIH/sida, notamment en renforçant leurs politiques et leur législation et en

luttant contre les stéréotypes sexistes, la stigmatisation, les attitudes discriminatoires et les inégalités entre les sexes et à encourager la participation active des hommes et des garçons à cet égard, et insiste sur la nécessité d'élaborer et d'appliquer des politiques et des programmes conçus pour mettre fin à la stigmatisation et à la discrimination associées au VIH de façon à assurer le respect de la dignité, des droits et de la vie privée des personnes infectées ou touchées par le VIH/sida;

- 24. Souligne qu'il faut donner aux femmes et aux filles les moyens de se protéger contre la violence et, à cet égard, que les femmes ont le droit de décider librement et en toute connaissance de cause des questions liées à leur sexualité, y compris à leur santé sexuelle et procréative, sans être soumises à la coercition, à la discrimination et à la violence;
- 25. Demande aux gouvernements, à la communauté internationale des donateurs et aux entités concernées du système des Nations Unies d'accorder la priorité, dans le cadre de la lutte contre le VIH, aux programmes destinés à répondre aux besoins spécifiques des femmes et des filles, en particulier les plus vulnérables et les plus exposées, et de prendre les mesures voulues pour qu'un niveau de ressources adapté à l'ampleur du problème posé par le VIH/sida pour les femmes et les filles soit alloué, notamment aux programmes nationaux de lutte contre le VIH/sida axés sur la promotion et la protection des droits humains des femmes et des filles face à l'épidémie, sur la promotion de perspectives économiques pour les femmes, notamment en vue de les rendre moins vulnérables sur le plan financier et de limiter leur risque d'exposition au VIH, et sur la réalisation des objectifs d'égalité des sexes énoncés, entre autres, dans la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida et les Déclarations politiques de 2006 et de 2011 sur le VIH/sida;
- 26. Exhorte les gouvernements, la communauté des donateurs et les entités concernées du système des Nations Unies à appuyer le renforcement des capacités des organisations de femmes pour ce qui est d'élaborer et d'exécuter des programmes de lutte contre le VIH/sida et de simplifier les procédures et les critères de financement de façon à faciliter les transferts de ressources vers les services locaux;
- 27. Demande aux gouvernements d'intégrer la prévention et le traitement du VIH, les soins et l'accompagnement, notamment l'aide psychologique et le dépistage volontaires et confidentiels, ainsi que l'élimination de la transmission verticale de la mère à l'enfant, à d'autres services de soins de santé primaires, concernant notamment la tuberculose, et à des services de santé sexuelle et procréative tels que la planification familiale, la santé maternelle, la prévention et le traitement des infections sexuellement transmissibles, dont celles qui peuvent entraîner l'infécondité et le cancer du col de l'utérus, et les encourage à s'efforcer d'assurer une couverture sanitaire universelle qui réponde aux besoins des femmes et des filles vivant avec le VIH;
- 28. Encourage le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et ses coparrains, les donateurs bilatéraux et multilatéraux et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à soutenir davantage l'autonomisation des femmes et des filles, avec la participation des hommes et des garçons, et à promouvoir la prévention du VIH en prenant des

14-02869 53/106

mesures visant à assurer la promotion et l'application efficace de la prévention combinée et à accorder d'urgence une attention prioritaire à la situation des femmes et des filles;

- 29. Prie le secrétariat et les coparrains du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida ainsi que les autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies qui participent à la lutte contre l'épidémie, de même que le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme et d'autres organisations internationales, systématiquement une démarche soucieuse de l'égalité des sexes et des droits de l'homme dans leurs interventions liées au VIH/sida, notamment leurs activités d'élaboration de politiques, de planification, de surveillance et d'évaluation, qui seront fondées sur des indicateurs ventilés par sexe et par âge, et de veiller à élaborer des politiques et des programmes dotés de moyens financiers suffisants pour répondre aux besoins spécifiques des femmes et des filles;
- 30. Engage l'Organisation des Nations Unies à continuer d'appuyer les mécanismes nationaux de surveillance et d'évaluation dans le cadre des principes « trois fois un » afin de faciliter la production et la diffusion d'informations exhaustives et à jour sur les incidences de l'épidémie sur les femmes et les filles, notamment en collectant des données ventilées par sexe, âge, handicap, situation matrimoniale et lieu de résidence, et à continuer de mieux faire comprendre le lien fondamental qui existe entre les inégalités hommes-femmes et le VIH/sida, et encourage les États Membres à communiquer des informations sur les indicateurs pertinents dans le cadre des rapports d'activité sur la riposte au sida dans le monde;
- 31. Souligne qu'il importe que les gouvernements, le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et d'autres fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies élaborent et appliquent des stratégies visant à améliorer le diagnostic du VIH chez le nourrisson, y compris en offrant des services de diagnostic dans les centres de soins, à élargir et améliorer sensiblement l'accès des enfants et des adolescents vivant avec le VIH aux traitements, notamment à la prophylaxie et au traitement des infections opportunistes, et à promouvoir une transition en douceur entre les traitements et services pédiatriques, notamment d'accompagnement, et ceux qui sont réservés aux adultes, tout en tenant compte de la nécessité de mettre en place des programmes à l'intention des enfants séronégatifs nés de mères vivant avec le VIH, étant donné que ces enfants présentent un risque élevé de morbidité et de mortalité;
- 32. Encourage les États Membres à travailler en partenariat avec la Coalition mondiale sur les femmes et le sida, lancée par le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et ses partenaires, de façon à mobiliser et à soutenir un large éventail d'acteurs nationaux, y compris des groupes de femmes et des réseaux de femmes vivant avec le VIH, l'objectif étant que les programmes nationaux de lutte contre le VIH/sida soient mieux à même de répondre aux besoins et de remédier aux vulnérabilités des femmes, des filles et des adolescentes;

- 33. Salue le Plan mondial pour éliminer les nouvelles infections à VIH chez les enfants à l'horizon 2015 et maintenir leurs mères en vie et prend note de l'initiative « Toutes les femmes, tous les enfants » du Secrétaire général ainsi que des initiatives nationales, régionales et internationales qui contribuent à réduire le nombre de décès chez les mères, les nouveau-nés et les enfants âgés de moins de 5 ans, et prie les gouvernements d'améliorer rapidement l'accès à des programmes de prévention et de traitement du VIH intégrés aux services de planification familiale et de santé maternelle et infantile en vue d'éliminer la transmission verticale du VIH et de réduire de 50 % la mortalité maternelle liée au VIH d'ici à 2015, et d'encourager les hommes à participer avec les femmes à ces programmes, à éliminer les obstacles qui empêchent les femmes et les filles d'y avoir accès et à fournir aux mères un traitement et des soins continus après la grossesse, y compris en soignant et accompagnant la famille;
- 34. Est préoccupée par le fait que la majorité des nouveaux cas d'infection à VIH chez les femmes concerne des femmes mariées ou en couple depuis longtemps, et encourage l'élaboration et la mise en œuvre de programmes, notamment de sensibilisation, pour inciter et aider les hommes, y compris les jeunes, à adopter un comportement prudent, non coercitif et responsable en matière de sexualité et de procréation et à utiliser des méthodes efficaces de prévention de la transmission du VIH et d'autres infections sexuellement transmissibles;
- 35. Souligne que les gouvernements ont un rôle important à jouer pour ce qui est de promouvoir l'information et l'éducation des jeunes hommes et femmes, y compris l'éducation par les pairs et l'éducation à la prévention du VIH adaptée à leur âge, notamment en mettant en place, pour tous les adolescents et les jeunes, des programmes d'éducation sur la sexualité humaine fondés sur des informations factuelles, précises et complètes, qui tiennent compte de leur degré de maturité et des orientations et indications appropriées données par les parents et les tuteurs légaux, fassent intervenir les enfants, les adolescents, les jeunes, les collectivités, les éducateurs et les soignants, aident les jeunes à prendre des décisions éclairées, à communiquer et à avoir des comportements moins risqués, améliorent l'estime qu'ils ont d'eux-mêmes et favorisent l'instauration de relations respectueuses, et de faciliter l'accès des jeunes à des services qui les encouragent à changer leurs comportements et les aident à acquérir les compétences pratiques qui leur permettront de réduire les risques d'infection à VIH et de problèmes de santé procréative;
- 36. Exhorte les gouvernements, les organisations patronales et syndicales et les autres parties prenantes, selon qu'il convient, à prendre des mesures, sur le lieu et dans le cadre du travail, pour prévenir et réduire la transmission du VIH et en atténuer l'impact en assurant l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes, notamment par des dispositions visant à prévenir et interdire la violence, la discrimination et le harcèlement sur le lieu de travail, conformément à la recommandation 2010 (n° 200) de l'Organisation internationale du Travail concernant le VIH et le sida et le monde du travail, et à faciliter, dans le cadre des programmes et des services de l'emploi ainsi qu'à l'occasion de la formation professionnelle, la diffusion d'informations à jour sur le VIH/sida, notamment à l'intention des jeunes;

14-02869 55/106

- 37. Engage les gouvernements et tous les autres acteurs concernés à assurer, dans le cadre des programmes de prévention du VIH et des autres infections sexuellement transmissibles, l'accès pour un coût abordable à des moyens de prévention sûrs et efficaces; promouvoir le financement, aux niveaux national et international, de recherches appliquées visant à la mise au point de méthodes de prévention du VIH et autres infections sexuellement transmissibles qui soient peu coûteuses, sûres, efficaces et contrôlées par les femmes, y compris les préservatifs féminins, les microbicides et les vaccins, et l'élaboration de stratégies qui permettent de donner aux femmes les moyens de se protéger contre les infections sexuellement transmissibles, y compris le VIH, et de méthodes de soins, d'accompagnement et de traitements destinées aux femmes de tous âges, et à appuyer et accélérer les travaux de recherche; encourager la participation des femmes à tous les aspects de ces recherches; veiller à ce que les conséquences sur l'égalité des sexes soient dûment prises en compte dans les travaux de recherche, de mise en œuvre et d'évaluation de nouvelles méthodes de prévention et à ce que ces méthodes soient intégrées à une politique globale de prévention du VIH qui protège et défende les droits des femmes et des filles;
- 38. Exhorte les gouvernements à continuer de promouvoir la participation et la contribution substantielle des personnes vivant avec le VIH, des jeunes et des acteurs de la société civile, notamment des organisations de femmes, à la recherche d'une solution au problème du VIH/sida sous tous ses aspects, notamment à la promotion d'une approche soucieuse de l'égalité des sexes, ainsi que leur plein engagement et leur participation, y compris en tant qu'élément moteur, à la conception, à la planification, à la mise en œuvre et à l'évaluation de programmes de lutte contre le VIH/sida et à la création de conditions propices à la lutte contre la stigmatisation et la discrimination;
- 39. Salue les contributions financières versées jusqu'à présent au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, qui est essentiel à la mise en place, d'ici à 2015, d'un accès universel à la prévention et au traitement du VIH, ainsi qu'aux soins et aux services d'accompagnement correspondants, demande avec insistance que de nouvelles contributions soient versées au Fonds mondial et invite tous les pays à inciter le secteur privé à y contribuer;
- 40. Souligne que les pays doivent renforcer leurs compétences et leurs capacités afin de pouvoir évaluer les facteurs de propagation et l'impact de l'épidémie et, sur cette base, planifier des programmes complets de prévention, de traitement, de soins et d'accompagnement et atténuer l'impact du VIH et du sida;
- 41. Demande aux gouvernements, à la communauté internationale, aux organismes, fonds et programmes concernés du système des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'appuyer davantage les efforts faits par les pays pour lutter contre le VIH/sida, notamment chez les femmes et les filles, et notamment mettre à disposition pour un coût abordable des traitements antirétroviraux, des moyens diagnostics et des médicaments contre la tuberculose et les autres infections opportunistes, à renforcer les systèmes de santé et à former le personnel médical, y compris en mettant en place des systèmes de distribution et de livraison fiables, en

appliquant une politique énergique de promotion des médicaments génériques et des achats en gros, en négociant avec les compagnies pharmaceutiques pour obtenir des réductions, en mettant en place des systèmes de financement appropriés et en promouvant la fabrication locale et des pratiques en matière d'importation conformes aux législations nationales et aux accords conclus au niveau international, en particulier dans les régions les plus durement touchées d'Afrique et les régions où l'épidémie remet gravement en cause les avancées réalisées en matière de développement;

- 42. Engage vivement la communauté internationale à compléter, en accroissant son aide au développement, les efforts des pays en développement qui augmentent leurs budgets consacrés à la lutte contre le VIH et le sida et, en particulier, de répondre aux besoins des femmes et des filles partout dans le monde, surtout dans les pays les plus touchés par l'épidémie, notamment en Afrique, plus particulièrement subsaharienne, dans les Caraïbes et dans les régions et les pays où l'incidence du VIH est en hausse;
- 43. Recommande d'étudier comme il convient, dans le cadre de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015, la possibilité d'élaborer une stratégie ambitieuse de lutte contre le VIH, qui prenne en compte la situation des femmes et des filles infectées ou touchées par l'épidémie;
- 44. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, mettant l'accent sur l'intensification des mesures en faveur des femmes et des filles face au VIH/sida, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing, au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et aux Déclarations politiques sur le VIH et le sida, en s'appuyant sur les informations communiquées par les États Membres ainsi que les organismes et organes du système des Nations Unies et les organisations non gouvernementales, en vue d'évaluer les effets de la présente résolution sur le bien-être des femmes et des filles.

Décision 58/101

Documents examinés par la Commission de la condition de la femme*

5. À sa 17^e séance, le 21 mars, la Commission de la condition de la femme a décidé de prendre note des documents suivants :

Point 3 de l'ordre du jour

Rapport de la Secrétaire générale adjointe et Directrice exécutive chargée de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes sur les aspects normatifs de l'activité de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes³⁷;

14-02869 57/106

^{*} On trouvera un résumé des débats au paragraphe 107 du chapitre II et au paragraphe 112 du chapitre IV.

³⁷ E/CN.6/2014/2.

Rapport du Secrétaire général sur les résultats obtenus et les difficultés rencontrées dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement en faveur des femmes et des filles³⁸:

Rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes lors de la conception, de l'application et de l'évaluation des politiques et des programmes nationaux, mettant l'accent en particulier sur les résultats obtenus et les difficultés rencontrées dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement³⁹;

Note du Secrétaire général proposant un guide de discussion pour la table ronde de haut niveau portant sur les résultats obtenus et les difficultés rencontrées dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement en faveur des femmes et des filles⁴⁰;

Rapport du Secrétaire général sur la situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter⁴¹;

Rapport du Secrétaire général sur la libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement⁴²;

Note du Secrétaire général transmettant le rapport de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes sur les activités du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes⁴³;

Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour renforcer les liens entre l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles, et l'élimination de la mortalité et de la morbidité maternelles évitables⁴⁴;

Rapport du Secrétaire général sur les femmes et les filles face au VIH et au sida 45;

Rapport du Secrétaire général sur l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme dans le contexte des catastrophes naturelles ⁴⁶;

Rapport du Secrétaire général sur les moyens d'améliorer encore la portée des travaux de la Commission de la condition de la femme ⁴⁷;

Note by the Secretariat on the proposed strategic framework for the period 2016-2017: Programme 14, Gender equality and empowerment of women ⁴⁸.

³⁸ E/CN.6/2014/3.

³⁹ E/CN.6/2014/4.

⁴⁰ E/CN.6/2014/5.

⁴¹ E/CN.6/2014/6.

⁴² E/CN.6/2014/7.

⁴³ A/HRC/26/17-E/CN.6/2014/8.

⁴⁴ E/CN.6/2014/11.

⁴⁵ E/CN.6/2014/12.

⁴⁶ E/CN.6/2014/13.

⁴⁷ E/CN.6/2014/14.

⁴⁸ E/CN.6/2014/CRP.3 (en anglais seulement).

Point 5 de l'ordre du jour

Lettre datée du 20 décembre 2013, adressée au Président de la Commission de la condition de la femme par le Président du Conseil économique et social⁴⁹;

Note du Secrétariat sur l'application de la résolution 68/1 de l'Assemblée générale sur le renforcement du Conseil économique et social⁵⁰.

⁴⁹ E/CN.6/2014/9.

14-02869 **59/106**

 $^{^{50}}$ E/CN.6/2014/10.

Chapitre II

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »

- 6. La Commission a examiné le point 3 de son ordre du jour de sa 2^e à sa 13^e séance, du 10 au 18 mars 2014, et de sa 15^e à sa 17^e séance, les 20 et 21 mars 2014. Elle a tenu un débat général à ses 2^e, 4^e, 5^e, 8^e, 10^e, 11^e et 15^e séances. Elle était saisie des documents ci-après :
- a) Rapport de la Secrétaire générale adjointe et Directrice exécutive chargée de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes sur les aspects normatifs de l'activité de cette entité;
- b) Rapport du Secrétaire général sur les résultats obtenus et les difficultés rencontrées dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement en faveur des femmes et des filles;
- c) Rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes lors de la conception, de l'application et de l'évaluation des politiques et des programmes nationaux, mettant l'accent en particulier sur les résultats obtenus et les difficultés rencontrées dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement en faveur des femmes et des filles (E/CN.6/2014/4);
- d) Note du Secrétariat proposant un guide de discussion pour la table ronde de haut niveau portant sur les résultats obtenus et les difficultés rencontrées dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement en faveur des femmes et des filles (E/CN.6/2014/5);
- e) Rapport du Secrétaire général sur la situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter (E/CN.6/2014/6);
- f) Rapport du Secrétaire général sur la libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement (E/CN.6/2014/7);
- g) Note du Secrétaire général transmettant le Rapport de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes sur les activités du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes (A/HRC/26/17-E/CN.6/2014/8);
- h) Lettre datée du 20 décembre 2013, adressée au Président de la Commission de la condition de la femme par le Président du Conseil économique et social (E/CN.6/2014/9);
- i) Note du Secrétariat sur l'application de la résolution 68/1 de l'Assemblée générale sur le renforcement du Conseil économique et social (E/CN.6/2014/10);
- j) Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour renforcer les liens entre l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles, et

l'élimination de la mortalité et de la morbidité maternelles évitables (E/CN.6/2014/11);

- k) Rapport du Secrétaire général sur les femmes et les filles face au VIH et au sida (E/CN.6/2014/12);
- 1) Rapport du Secrétaire général sur l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme dans le contexte des catastrophes naturelles (E/CN.6/2014/13);
- m) Rapport du Secrétaire général sur les moyens d'améliorer encore la portée des travaux de la Commission de la condition de la femme (E/CN.6/2014/14);
- n) Note du Secrétariat sur les résultats des cinquante-quatrième, cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (E/CN.6/2014/CRP.1);
- o) Note du Secrétaire général sur le projet de cadre stratégique pour la période 2016-2017, programme 14 (Égalité des sexes et autonomisation des femmes) (E/CN.6/2014/CRP.3);
 - p) Note du secrétariat (E/CN.6/2014/CRP.4);
- q) Déclarations présentées par les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (E/CN.6/2014/NGO/1-174).
- 7. À la 2^e séance, le 10 mars, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies s'est adressé à la Commission.
- 8. À la même séance, la Secrétaire générale adjointe et Directrice exécutive chargée de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), et la Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont fait des déclarations liminaires.
- 9. À la même séance aussi, des déclarations ont été faites par les représentants de la République dominicaine (au nom du Conseil des ministres chargé des questions relatives aux femmes en Amérique centrale), de l'Indonésie (au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, de la République islamique d'Iran et de la Gambie.
- 10. À la 2^e séance également, des déclarations ont été faites par les observateurs de l'État plurinational de Bolivie (au nom du Groupe des 77 et de la Chine, de la Guinée-Bissau (au nom du Groupe des États d'Afrique), de la Grèce (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Géorgie, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie et de l'Ukraine), du Costa Rica (au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes), du Guyana (au nom de la Communauté des Caraïbes), du Malawi (au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe), de la République bolivarienne du Venezuela [au nom du Marché commun du Sud (MERCOSUR)], de la Guinée (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) et de la Pologne.

14-02869 61/106

- 11. À la 2^e séance, sur proposition de son président, la Commission a accepté qu'il soit fait état du résumé des débats de la table ronde de haut niveau établi par le Président (E/CN.6/2014/INF/2)⁵¹ et des résumés des débats des groupes d'experts établis par les animateurs (E/CN.6/2014/INF/3, E/CN.6/2014/INF/4, E/CN.6/2014/INF/5, E/CN.6/2014/INF/6 et E/CN.6/2014/INF/7)⁵¹ dans le rapport sur les travaux de sa cinquante-huitième session.
- 12. À la 4^e séance, le 11 mars, des déclarations ont été faites par les représentants de la Finlande, de l'Espagne, de la République de Corée, de l'Ouganda, de la République dominicaine, des Pays-Bas, du Japon, de la Jamaïque, du Lesotho et des États-Unis d'Amérique.
- 13. À la même séance, des déclarations ont également été faites par les observateurs de Kiribati (au nom du Forum des îles du Pacifique), du Maroc, de la France, du Nigéria, du Mexique, du Ghana, du Mali, des Bahamas, du Samoa, de la Zambie, de la Nouvelle-Zélande, de l'Afrique du Sud, de l'Azerbaïdjan, de l'Islande, du Luxembourg, de l'Égypte, de l'Afghanistan et de la Slovénie.
- 14. À la 5^e séance, le 11 mars, des déclarations ont été faites par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences et par la Présidente du Comité des organisations non gouvernementales sur la condition de la femme.
- 15. À la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants de la Malaisie, du Niger, de l'Indonésie, de la Thaïlande, de la Géorgie, de l'Argentine, des Philippines et de Cuba.
- 16. À la même séance également, des déclarations ont été faites par les observateurs des pays suivants : Mozambique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Éthiopie, Bénin, Nicaragua, Canada, Sénégal, Saint-Kitts-et-Nevis, Australie, Bolivie (État plurinational de), Suède, Haïti, Cameroun, Koweït, Danemark, Érythrée, Togo, Sierra Leone, Bosnie-Herzégovine, Norvège, Turquie, Costa Rica, Lettonie, Lituanie, Portugal, Tunisie, Italie, Seychelles, Émirats arabes unis, Kirghizistan, République démocratique populaire lao, Pérou et Cambodge.
- 17. À la 5^e séance également, l'observateur de l'État de Palestine a fait une déclaration.
- 18. À la 6^e séance, le 12 mars, le Président du Conseil économique et social (Autriche) a fait une déclaration liminaire.
- 19. À la 8^e séance, le 13 mars, des déclarations ont été faites par les représentants du Paraguay, du Libéria, de la République démocratique du Congo, du Burkina Faso, du Soudan, du Zimbabwe, du Brésil, de la Mongolie, de la Suisse et du Pakistan.
- 20. À la même séance, des déclarations ont été faites par les observateurs des pays suivants : Congo, Fidji (au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique), République tchèque, Mauritanie, Albanie, Burundi, Rwanda, Kazakhstan, Malawi, Angola, Kenya, Guinée, Tonga, Côte d'Ivoire, Guinée équatoriale, Grèce, Bahreïn, Îles Marshall et Suriname.

⁵¹ Consultable sur le site Web de la Commission.

- 21. À la 10^e séance, le 17 mars, des déclarations ont été faites par les représentants d'El Salvador, de l'Uruguay, du Swaziland, de l'Estonie, de la Belgique, du Bangladesh, de la Libye et de l'Équateur.
- 22. À la même séance, des déclarations ont également été faites par les observateurs des pays suivants : République-Unie de Tanzanie, Namibie, Panama, Maurice, Venezuela (République bolivarienne du), Trinité-et-Tobago, Inde, République arabe syrienne Viet Nam, Croatie, Singapour, Myanmar, Malte, Fidji, Qatar, Tuvalu, Sri Lanka, Monténégro, Botswana, Gabon et Maldives.
- 23. À la 10^e séance également, l'observateur de la République arabe syrienne a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse.
- 24. À la 11^e séance, le 17 mars, des déclarations ont été faites par les représentants du Bélarus, de la Chine, de l'Allemagne et de la Fédération de Russie.
- 25. À la même séance, des déclarations ont également été faites par les observateurs des pays suivants : Colombie, Népal, Timor-Leste, Algérie, Chili, de Arabie saoudite, Honduras, Iraq, République populaire démocratique de Corée, Îles Salomon, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Liechtenstein et Ukraine.
- 26. À la 11^e séance également, une déclaration a été faite par l'observateur du Saint-Siège.
- 27. À la même séance, des déclarations ont été faites par les observateurs représentant les organismes suivants : Union interparlementaire, Association internationale des conseils économiques et sociaux et institutions similaires, Comité international olympique, Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Ordre souverain de Malte, Union africaine et Ligue des États arabes.
- 28. À la 11^e séance également, des déclarations ont été faites par les représentants des entités suivantes: Programme des Nations Unies pour les établissements humains, Commission économique pour l'Afrique (au nom également de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, de la Commission économique pour l'Europe, de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale) et Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA).
- 29. À la même séance, une déclaration a été faite par l'observateur de l'organisation non gouvernementale Amnesty International.
- 30. À la 11^e séance également, les représentants du Japon et de la Chine et les observateurs de la République populaire démocratique de Corée et de la République arabe syrienne ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.
- 31. À la 15^e séance, le 20 mars, l'observateur du Tadjikistan a fait une déclaration.
- 32. À la même séance, une déclaration a été faite par l'Organisation internationale de droit du développement.
- 33. À la 15^e séance également, des déclarations ont été faites par les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Asia Pacific Forum on Women, Law and Development; Center for Women's Global Leadership et Association pour les droits de la femme et le développement; Coalition contre le trafic des femmes; Égalité maintenant; Federatie van Nederlandse Verenigingen tot Integratie Van

14-02869 63/106

Homoseksualiteit; Fédération pour les femmes et la planification familiale; Feminist Majority Foundation; Femmes Afrique solidarité; HelpAge International; Human Rights Now; Indian Law Resource Centre; Fédération internationale des femmes diplômées des universités; Fédération internationale des PEN clubs; Confédération syndicale internationale; Coalition internationale pour la santé de la femme; International Projects Assistance Program (IPAS); Église presbytérienne (États-Unis); Stichting Rutgers WPF; Women for Human Rights, Single Women Group; Women's Global Network for Reproductive Rights; Association mondiale des guides et des éclaireuses; Association internationale de juristes démocrates et Red de Salud de las Mujeres Latinoamericanas y del Caribe.

A. Point 3 a) i) de l'ordre du jour

Réalisation des objectifs stratégiques, mesures à prendre dans les domaines critiques et nouvelles mesures et initiatives : thème prioritaire : résultats obtenus et difficultés rencontrées dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement en faveur des femmes et des filles

1. Table ronde de haut niveau*

34. À sa 3^e séance, le 10 mars, la Commission a tenu une table ronde de haut niveau organisée en deux réunions parallèles sur le thème prioritaire « Résultats obtenus et difficultés rencontrées dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement en faveur des femmes et des filles ».

Table ronde de haut niveau A

- 35. La table ronde de haut niveau A était présidée par le Président de la Commission, Libran Cabactulan (Philippines), qui a fait une déclaration liminaire.
- 36. Les délégations des pays ci-après ont participé au dialogue interactif : Italie, Autriche, Finlande, République de Corée, Slovénie, Azerbaïdjan, États-Unis d'Amérique, Ouganda, Portugal, Mozambique, Suisse, Gambie, Brésil, Mongolie, Argentine, Norvège, Indonésie, Paraguay, Nigéria, Philippines, Panama, Îles Salomon, Cuba et El Salvador.
- 37. L'observateur de l'Union européenne y a également participé.
- 38. La Présidente du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, Frances Raday, et la Directrice exécutive adjointe d'ONU-Femmes, Lakshmi Puri, ont répondu aux questions et observations des délégations et résumé les points clefs du débat.

Table ronde de haut niveau B

39. La table ronde de haut niveau B était présidée par le Vice-Président de la Commission, Carlos Enríquez García Gonzalez (El Salvador).

^{*} Voir résumé des débats de la table ronde établi par le Président (E/CN.6/2014/INF/2), consultable sur le site Web de la Commission.

- 40. Les délégations des pays ci-après ont participé au dialogue interactif : Turquie, Malaisie, République islamique d'Iran, Pérou, Érythrée, Nouvelle-Zélande, Costa Rica, Égypte, Grèce, Nicaragua, Mexique, Tunisie, Maroc, Burkina Faso, Pakistan, Samoa, Espagne, Danemark, Chine, Soudan, État plurinational de Bolivie et Suède.
- 41. La Conseillère spéciale pour la planification du développement après 2015, Amina Mohammed, et Gita Sen, du groupe Development Alternatives with Women for a New Era, ont répondu aux questions et observations des délégations et résumé les points clefs du débat.
- 42. Le Vice-Président de la Commission (El Salvador) a fait des observations finales.

2. Tables rondes

Table ronde 1*

- 43. À sa 6^e séance, le 12 mars, la Commission a tenu une table ronde sur le thème prioritaire « Résultats obtenus et difficultés rencontrées dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement en faveur des femmes et des filles », animée par la Vice-Présidente de la Commission, Christine Löw (Suisse).
- 44. Des exposés ont été faits par Chrispine Gwalawala Sibande, conseillère principale pour les politiques, Ipas (Malawi); Ursula Schäfer-Preuss, Présidente du Partenariat mondial pour l'eau, Stockholm; Radhika Balakrishnan, Directrice exécutive du Center for Women's Global Leadership, et professeur au Département des études sur les femmes et la problématique hommes-femmes, Rutgers University, New Jersey; Virginia Gomes, conseillère principale pour les politiques sociales, Ministère portugais de la solidarité, du travail et de la protection sociale; Isabel Ortiz, Directrice du Département de la protection sociale de l'Organisation internationale du Travail.
- 45. La Commission a ensuite ouvert un dialogue interactif avec les intervenants, auquel les délégations des pays suivants ont pris part : Chine, Philippines, Indonésie, République islamique d'Iran, Finlande, Suisse, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, Gambie et Équateur.
- 46. Les observateurs du Canada, du Nigéria, de l'Afrique du Sud, de la République tchèque, du Panama, des Maldives, du Mexique et de l'Égypte y ont également participé.
- 47. L'observateur de l'Union européenne a, lui aussi, participé.
- 48. Les observateurs des organisations non gouvernementales Comité international de secours et Confédération syndicale internationale ont eux aussi participé au dialogue interactif.

Table ronde 2**

49. À sa 7^e séance, le 12 mars, la Commission a tenu une table ronde d'experts sur le thème prioritaire « Résultats obtenus et difficultés rencontrées dans la réalisation

14-02869 65/106

^{*} Voir résumé des débats de la table ronde établi par l'animateur (E/CN.6/2014/INF/6), consultable sur le site Web de la Commission.

^{**} Voir résumé des débats de la table ronde établi par l'animatrice (E/CN.6/2014/INF/3), consultable sur le site Web de la Commission.

des objectifs du Millénaire pour le développement en faveur des femmes et des filles », qui a mis l'accent sur les notions de responsabilité et de participation des femmes et des filles dans le cadre de la réalisation des objectifs du Millénaire, et a été animée par la Vice-Présidente de la Commission, Neli Shiolashvili (Géorgie).

- 50. Des exposés ont été faits par Lourdes Bandeira, Vice-Ministre responsable du Secrétariat chargé des politiques concernant les femmes auprès de la présidence du Brésil; Urmas Paet, Ministre estonien des affaires étrangères; Carolyn Sobritchea, professeur au Centre d'études asiatiques de l'Université des Philippines; Salina Sanou, responsable chargée des politiques et de la communication de l'Association de coopération et de recherches pour le développement; Maarit Kohonen Sheriff, Directrice adjointe du bureau new-yorkais de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.
- 51. La Commission a ensuite ouvert un dialogue interactif avec les intervenants, auquel les délégations des pays suivants ont pris part : Chine, Allemagne, Indonésie, Suisse, Niger, Ouganda, Cuba, El Salvador, République islamique d'Iran, Burkina Faso, République dominicaine et Finlande.
- 52. Les observateurs des pays suivants ont, eux aussi, participé au dialogue : Afrique du Sud, Samoa, Angola, Turquie, République tchèque, Timor-Leste, Nigéria et Somalie.
- 53. L'observateur de l'Union européenne y a également participé.
- 54. Les observateurs des organisations non gouvernementales National Alliance of Women's Organization, Cités et gouvernements locaux unis, Human Rights Advocates ont, eux aussi, participé au dialogue.

B. Table ronde sur le point 3 a) ii) de l'ordre du jour

Réalisation des objectifs stratégiques, mesures à prendre dans les domaines critiques et nouvelles mesures et initiatives : « Accès et participation des femmes et des filles à l'éducation, à la formation, à la science et à la technologie, y compris pour la promotion de l'égalité d'accès au plein emploi et à un travail décent »*

- 55. À sa 12e séance, le 18 mars, la Commission a organisé une table ronde sur le thème de l'évaluation, « Accès et participation des femmes et des filles à l'éducation, à la formation, à la science et à la technologie, y compris pour la promotion de l'égalité d'accès au plein emploi et à un travail décent », sous la forme de deux tables rondes parallèles.
- 56. La première table ronde était axée sur la participation des femmes et des filles à l'enseignement des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques, et animée par le Vice-Président de la Commission, Carlos Enríquez García González (El Salvador)*.

^{*} Voir résumé des débats de la table ronde établi par l'animateur (E/CN.6/2014/INF/7), consultable sur le site Web de la Commission.

- 57. Un discours liminaire a été prononcé par Gloria Bonder, Directrice des études sur la problématique hommes-femmes, la société et les politiques à la faculté latino-américaine des sciences sociales (Argentine).
- 58. Des exposés ont été faits par Njideka Harry, Présidente-Directrice générale de Youth for Technology Foundation; Leigh Ann DeLyser, consultante dans le domaine de l'enseignement de l'informatique auprès du Département de l'éducation de la ville de New York; et Luna Ruiz, étudiante à l'Academy of Software Engineering.
- 59. La Commission a ensuite ouvert un dialogue interactif avec les intervenants, auquel les délégations des pays suivants ont pris part : Philippines, Finlande, Japon, Suisse, Indonésie, Soudan, Ouganda, Équateur, Gambie, Pakistan, République islamique d'Iran et El Salvador.
- 60. Les observateurs des pays suivants ont, eux aussi, participé au dialogue : Italie, Koweït, Panama, Émirats arabes unis, Tadjikistan, Bélarus, République-Unie de Tanzanie et Sénégal.
- 61. L'observateur de l'Union européenne y a également participé.
- 62. L'observateur de l'organisation non gouvernementale Internationale de l'éducation a également participé au dialogue.
- 63. Saniye Gülser Corat, Directrice de la division pour l'égalité des genres, Cabinet de la Directrice générale de l'UNESCO a résumé les points clefs du débat.
- 64. La seconde table ronde était axée sur la participation des femmes au marché du travail dans les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques, et animée par la Vice-Présidente de la Commission, Neli Shiolashvili (Géorgie)*.
- 65. Des exposés ont été faits par Hind Alowais, conseillère (Émirats arabes unis), au nom de Lamya Fawwaz, Directrice exécutive des affaires publiques de l'Institut Masdar des sciences et des technologies, et par Londa Schiebinger, professeur d'histoire des sciences et titulaire de la chaire John L. Hinds à l'Université de Stanford.
- 66. La Commission a ensuite ouvert un dialogue interactif avec les intervenants, auquel les délégations des pays suivants ont pris part : Pakistan, Burkina Faso, Philippines, Finlande, République de Corée, Suisse et Ouganda.
- 67. Les observateurs des pays suivants ont, eux aussi, participé au dialogue : Sénégal, Italie, Colombie, Nigéria et République arabe syrienne.
- 68. L'observateur de l'Union européenne y a également participé.
- 69. L'observateur de l'organisation non gouvernementale Mujer para la Mujer a également participé au dialogue.
- 70. La Directrice exécutive adjointe de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, Lakshmi Puri, a résumé les points clefs du débat.

14-02869 67/106

_

^{*} Voir résumé des débats de la table ronde établi par l'animatrice (E/CN.6/2014/INF/5), consultable sur le site Web de la Commission.

C. Table ronde sur le point 3 b) de l'ordre du jour

Questions nouvelles, tendances et approches novatrices des problèmes ayant des répercussions négatives sur la situation des femmes ou sur l'égalité des sexes : accès des femmes aux ressources productives*

- 71. À sa 9^e séance, le 13 mars, la Commission a tenu une table ronde sur le thème « Questions nouvelles, tendances et approches novatrices des problèmes ayant des répercussions négatives sur la situation des femmes ou sur l'égalité des sexes : accès des femmes aux ressources productives », qui a été animée par le Vice-Président de la Commission, Mohamed Elbahi (Soudan).
- 72. Des exposés ont été faits par Magdalena Sepúlveda Carmona, Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, mandatée par le Conseil des droits de l'homme; Mariam Gabala Dao, responsable régionale pour l'Afrique de l'Ouest d'Oikocredit; Victoria Tauli-Corpuz, fondatrice et Directrice exécutive de Tebtebba (Centre international des peuples autochtones pour l'éducation et la recherche sur les politiques, Philippines); et Martha « Pati » Ruiz Corzo, fondatrice et Directrice du Sierra Gorda Ecological Group.
- 73. La Commission a ensuite ouvert un dialogue interactif avec les intervenants, auquel ont pris part les délégations des pays suivants : Suisse, Soudan, Finlande, Malaisie, Ouganda, Indonésie, Philippines, Cuba, Chine, République islamique d'Iran et Équateur.
- 74. Les observateurs des pays suivants ont, eux aussi, participé au dialogue : Mexique, Iraq, Costa Rica, Italie, Érythrée, Nigéria, Suède, Cameroun, Zambie, Koweït, Maroc, Botswana, Samoa, Îles Salomon et République-Unie de Tanzanie.
- 75. Les observateurs de l'Union européenne et de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest y ont eux aussi participé.
- 76. Les observateurs des organisations non gouvernementales Association internationale de femmes à la radio et à la télévision et Internationale des services publics ont également participé au dialogue.

Décisions prises par la Commission

Libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement

- 77. À la 15^e séance, le 20 mars, l'observatrice de l'Azerbaïdjan a présenté, au nom de son pays et du Bélarus et de la Géorgie, un projet de résolution intitulé « Libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement » (E/CN.6/2014/L.3).
- 78. À la 16^e séance, le 21 mars, l'observatrice de l'Azerbaïdjan a fait une déclaration et annoncé que l'Argentine, l'Arménie et la Turquie s'étaient portées

^{*} Voir résumé des débats de la table ronde établi par l'animateur (E/CN.6/2014/INF/4), consultable sur le site Web de la Commission.

- coauteurs du projet de résolution. Par la suite, les États-Unis d'Amérique se sont également joints aux auteurs du projet.
- 79. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.
- 80. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution (voir chap. I, sect. D, résolution 58/1).

Égalité des sexes et autonomisation des femmes dans le contexte des catastrophes naturelles

- 81. À la 15^e séance, le 20 mars, le représentant du Japon a présenté un projet de résolution intitulé « Égalité des sexes et autonomisation des femmes dans le contexte des catastrophes naturelles » (E/CN.6/2014/L.4) au nom de son pays et des pays suivants : Allemagne, Argentine, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili, Estonie, États-Unis d'Amérique, Grèce, Haïti, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Serbie, Sri Lanka et Suisse. Par la suite, la Croatie, El Salvador, le Guatemala et l'Indonésie se sont portés coauteurs du projet de résolution.
- 82. À la 16^e séance, le 21 mars, le représentant du Japon a fait une déclaration et annoncé que les pays suivants s'étaient portés coauteurs du projet : Afrique du Sud, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Irlande, Italie, Jamaïque, Kenya, Kiribati, Libéria, Malte, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Nigéria, Norvège, Philippines, Portugal, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande, Tonga, Turquie, Tuvalu et Uruguay. Par la suite, le Bénin, le Burundi, l'Ouganda et Saint-Kitts-et-Nevis se sont également joints aux auteurs du projet.
- 83. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.
- 84. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution (voir chap. I, sect. D, résolution 58/2).

Les femmes et les filles face au VIH et au sida

85. À la 15^e séance, le 20 mars, l'observateur du Malawi a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation qui sont membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe, un projet de résolution intitulé « Les femmes et les filles face au VIH et au sida » (E/CN.6/2014/L.5). Le texte était ainsi libellé :

La Commission de la condition de la femme,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida, la Déclaration politique de 2006 sur le VIH/sida, la Déclaration politique de 2011 sur le VIH et le sida : intensifier nos efforts pour éliminer le VIH et le sida, les objectifs concernant le VIH/sida énoncés dans la Déclaration du

14-02869 **69/106**

Millénaire et dans les objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier celui consistant, pour les États Membres, à arrêter la propagation du VIH/sida et à commencer à inverser la tendance d'ici à 2015, les engagements concernant le VIH et le sida pris lors du Sommet mondial de 2005 et la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement tenue lors de la soixante-cinquième session, ainsi que la manifestation spéciale consacrée au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement et la Conférence des Nations Unies sur le développement durable,

Saluant le sens de la responsabilité et l'engagement manifestés dans tous les domaines de l'action contre le VIH et le sida par les gouvernements, les personnes vivant avec le VIH, les dirigeants politiques et communautaires, les parlements, les organisations régionales et sous-régionales, les communautés, les familles, les organisations religieuses, les scientifiques, les professionnels de la santé, les donateurs, les philanthropes, les travailleurs, les milieux d'affaires, la société civile et les médias, y compris la feuille de route de l'Union africaine pour une responsabilité partagée et une solidarité mondiale dans la lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme en Afrique,

Réaffirmant que la prévention, les traitements, les soins et l'appui fournis aux personnes touchées directement ou indirectement par le VIH ou le sida sont autant de composantes synergiques d'une action efficace qu'il convient d'intégrer dans une lutte globale contre l'épidémie, et reconnaissant qu'il faut garantir le respect, la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme dans le contexte du VIH et du sida,

Réaffirmant également la nécessité d'éliminer la pauvreté, qui peut accroître la vulnérabilité des femmes et des filles à l'infection au VIH et aggraver les conséquences de l'épidémie en diminuant les ressources et les revenus, ce qui contribue à une mauvaise alimentation et nutrition et affaiblit les effets des traitements ainsi qu'à un appauvrissement du fait de la perte de revenus et d'une augmentation des dépenses de santé, et menace la survie des générations présentes et futures,

Notant avec préoccupation que la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris les pratiques néfastes, comptent parmi les facteurs qui favorisent la propagation du VIH et se félicitant de la campagne 2008-2015 « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes » lancée par le Secrétaire général,

Constatant que les populations déstabilisées par des conflits armés, des situations d'urgence humanitaire et des catastrophes naturelles, y compris les réfugiés, les personnes déplacées et, en particulier, les femmes et les enfants, sont de plus en plus exposées aux risques d'infection à VIH,

Préoccupée par l'accroissement de la vulnérabilité des femmes et des filles handicapées face au risque d'infection à VIH qui résulte notamment des inégalités sur les plans juridique, social et économique, de la violence sexuelle et sexiste, de la discrimination et des violations de leurs droits,

Préoccupée également par le fait que l'épidémie mondiale de VIH/sida frappe de façon disproportionnée les femmes et les filles et renforce les inégalités entre les sexes et que les nouveaux cas d'infection à VIH parmi les

jeunes âgés de 15 à 19 ans, touchent également les filles, et préoccupée en outre que les femmes et les filles assument une part disproportionnée du fardeau que représentent les soins et le soutien apportés aux personnes vivant avec le VIH ou touchées par celui-ci et qu'elles risquent davantage de sombrer dans la pauvreté du fait de la pandémie,

Notant avec inquiétude que les femmes et les filles sont physiologiquement plus vulnérables au VIH que les hommes et les garçons, notamment à un âge plus précoce, et que cette vulnérabilité est aggravée par l'inégalité de leur statut juridique, économique et social, y compris la pauvreté, ainsi que par d'autres facteurs culturels négatifs, la violence dont elles sont victimes, les mariages précoces, les mariages d'enfants et les mariages forcés, les relations sexuelles précoces et forcées, l'exploitation sexuelle, y compris à des fins commerciales, les mutilations génitales féminines et autres pratiques néfastes,

Notant également avec alarme que le VIH progresse parmi les personnes qui s'injectent des drogues et que, malgré la poursuite d'efforts accrus par toutes les parties prenantes, le problème de la drogue continue de menacer gravement, entre autres choses, la santé et la sûreté publiques et le bien-être de l'humanité, en particulier chez les femmes et les filles et dans leur famille et constatant qu'il reste beaucoup à faire pour lutter efficacement contre le problème mondial de la drogue,

Vivement préoccupée par le fait que des femmes, y compris de jeunes femmes, vivant avec le VIH qui voudraient espacer ou limiter leurs grossesses ne puissent pas utiliser de méthode de contraception efficace car leur accès aux services de planification familiale et aux divers moyens de contraception est limité.

Notant avec inquiétude la vulnérabilité croissante au VIH des travailleurs du sexe, notamment des femmes, qui ont 13,5 fois plus de risques à l'échelle mondiale de vivre avec le VIH que les autres femmes dans le monde, et réaffirmant l'importance de lutter contre la violence sexiste dont sont victimes les travailleurs du sexe et de leur garantir un accès égal à la prévention, aux traitements, aux soins et à une assistance, dans le cadre des mesures prises au niveau national pour lutter contre le VIH et le sida,

Préoccupée de constater que les taux d'infection à VIH sont plus élevés chez les jeunes, notamment les jeunes femmes et les femmes mariées, qui n'ont pas achevé le cycle d'études primaires, que chez les autres,

Préoccupée également par le fait que les femmes et les jeunes femmes n'ont pas accès sur un pied d'égalité avec les hommes aux infrastructures sanitaires, y compris aux services de soins de santé sexuelle et de santé procréative pour la prévention, le traitement, les soins et l'assistance destinés aux personnes vivant avec le VIH et touchées par le sida,

Prenant note avec préoccupation de ce que des règlements, politiques et pratiques, notamment ceux tendant à limiter le commerce légitime des médicaments génériques, peuvent entraver sérieusement l'accès à un traitement du VIH et à d'autres produits pharmaceutiques bon marché dans les pays à faible revenu et à revenu intermédiaire, et reconnaissant que l'on peut améliorer cette situation, notamment par le biais de la législation nationale,

14-02869 **71/106**

des politiques de réglementation et de la gestion des filières d'approvisionnement, tout en estimant que l'on pourrait étudier comment réduire les obstacles afin d'élargir l'accès à des produits, fournitures et médicaments de bonne qualité et bon marché pour la prévention, le diagnostic et le traitement du VIH, y compris les infections opportunistes et les coïnfections.

Soulignant que l'épidémie de VIH et de sida, de par sa portée et ses effets dévastateurs sur les femmes et les filles, est souvent aggravée par la pauvreté, laquelle requiert l'adoption de mesures d'urgence, dans tous les domaines et à tous les niveaux, pour promouvoir la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire et le programme de développement pour l'après-2015,

Soulignant également que l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles sur les plans politique, social et économique sont des éléments fondamentaux des efforts visant à réduire leur vulnérabilité face au VIH, à améliorer leur accès à l'information, aux programmes de prévention et aux traitements, à éliminer la stigmatisation liée au VIH, la discrimination et la violence et sont des composantes essentielles des mesures prises dans le but d'éliminer le VIH,

Notant avec préoccupation que malgré les progrès sensibles accomplis dans la lutte contre l'épidémie de VIH et de sida, de nombreux pays n'ont pas été en mesure d'honorer les engagements qu'ils avaient pris dans les déclarations de 2001 et de 2006 sur le VIH et le sida, notamment ceux à l'égard des femmes et des filles, qui doivent être réalisés d'ici à 2010, et soulignant à cet égard la nécessité de poursuivre les efforts faits dans ce sens et d'accélérer les progrès en vue de la réalisation des objectifs pour 2015 énoncés dans la Déclaration politique de 2011 sur le VIH et le sida,

- 1. Réaffirme que les gouvernements, avec l'appui des parties intéressées, notamment de la société civile et du secteur privé, doivent redoubler d'efforts sur le plan national et renforcer la coopération internationale, s'agissant de l'application des mesures énoncées dans la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida de 2001, la Déclaration politique sur le VIH/sida de 2006, le Programme d'action de Beijing et le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, en vue de parvenir à l'idéal d'un monde débarrassé du sida;
- 2. Réaffirme également la promesse de réaliser l'accès universel à la prévention, au traitement, aux soins et aux services d'appui et d'arrêter la propagation du VIH d'ici à 2015 en commençant, dans le même temps, à inverser la tendance, souligne qu'il est urgent de renforcer considérablement l'action menée pour atteindre ces objectifs et, à cet égard, attend avec intérêt l'examen de l'état d'avancement des objectifs du Millénaire pour le développement et la mise en place d'un cadre de développement pour l'après-2015;
- 3. Réaffirme en outre l'engagement qui a été pris de réaliser, d'ici à 2015, l'accès universel à la santé procréative, comme prévu dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et conformément au cinquième objectif du Millénaire pour le

développement, ce qui requiert l'intégration de cet objectif dans les stratégies de réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris ceux figurant dans la Déclaration du Millénaire qui visent à réduire la mortalité liée à la maternité, à améliorer la santé maternelle, à faire reculer la mortalité infantile, à promouvoir l'égalité des sexes et à autonomiser les femmes, à combattre le VIH et le sida et à éliminer la pauvreté extrême et la faim;

- 4. Souligne la nécessité d'intensifier substantiellement et de coordonner les engagements politiques et financiers concernant l'action en faveur de l'égalité et de l'équité entre les sexes et d'intégrer la lutte contre le VIH dans les mesures prises concernant la problématique hommes-femmes en répondant aux besoins spécifiques des femmes et des filles, y compris celles touchées directement ou indirectement par le VIH et engage les gouvernements à prendre résolument en considération l'inégalité des sexes devant l'épidémie dans leurs politiques, leurs stratégies et leurs budgets nationaux, en tenant compte des calendriers fixés dans la Déclaration politique de 2011 sur le VIH/sida et des objectifs du Programme d'action de Beijing et du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement;
- 5. Prie instamment les gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires pour créer des conditions favorables à l'autonomisation des femmes et des filles, notamment par l'accès à l'éducation, à la santé, y compris aux services de santé sexuelle et procréative, aux programmes de protection sociale, et pour défendre et promouvoir le plein exercice de tous les droits à l'enregistrement des faits d'état civil et autres documents relatifs à la nationalité, et le droit à la propriété et à l'héritage, pour renforcer leur indépendance économique par des politiques et stratégies en matière d'emploi et de création de revenus, la possibilité d'accéder à un travail décent, la participation politique et la prise de décisions à tous les niveaux, et libertés fondamentaux des femmes et des filles, afin de leur permettre de se protéger contre l'infection à VIH et d'atténuer les effets de l'épidémie;
- 6. Prie instamment les gouvernements et les autres parties prenantes concernées de veiller à ce que les stratégies nationales de lutte contre le VIH ciblent l'ensemble des femmes et des filles qui courent des risques d'infection au VIH particulièrement élevés, et de prendre des mesures afin qu'elles puissent accéder aux services compétents pour un coût abordable;
- 7. Prie instamment les gouvernements et les autres parties prenantes concernées de s'attaquer aux obstacles que rencontre les femmes âgées, lorsqu'elles ont besoin de bénéficier des programmes de prévention, de traitement, de soins et de soutien, ou lorsqu'elles doivent apporter leur aide à des personnes touchées directement ou indirectement par le VIH ou le sida, y compris à des enfants orphelins en situation de vulnérabilité;
- 8. Encourage les gouvernements et les autres parties prenantes concernées à redoubler d'efforts afin de réduire la vulnérabilité des femmes et des filles face au VIH dans les situations de conflit armé et d'après conflit, les situations d'urgence humanitaire et les catastrophes naturelles, notamment par la prévention de la violence sexuelle et sexiste et la fourniture continue d'un traitement antirétroviral;

14-02869 **73/106**

- 9. Prie instamment les gouvernements et les autres parties prenantes de prendre en compte la vulnérabilité accrue des femmes et des filles handicapées face aux risques d'infection à VIH, et de faire en sorte que leurs programmes de lutte contre le VIH et le sida garantissent à ces dernières un accès égal à la prévention, au traitement, aux soins et aux services d'appui;
- 10. Souligne qu'il importe de renforcer les liens et la coordination entre les politiques et programmes relatifs au VIH et au sida, et à la santé sexuelle et procréative, et de les incorporer dans les plans de développement nationaux, de concevoir des politiques en faveur des femmes visant à assurer l'égalité économique et sociale, notamment les stratégies de réduction de la pauvreté et les approches sectorielles là où elles existent, dans le cadre d'une indispensable stratégie de lutte contre l'épidémie de VIH et de sida et d'atténuation de son impact sur la population, qui pourrait déboucher sur des interventions pertinentes, plus économiques et plus efficaces;
- 11. Prie instamment les gouvernements de renforcer les initiatives qui permettent aux femmes et aux adolescentes de mieux se protéger contre l'infection à VIH, principalement en leur fournissant des services de soins de santé, notamment en matière de santé sexuelle et procréative, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, qui intègrent la prévention et le traitement du VIH, les soins et la prise en charge, et comprennent des services d'accompagnement psychologique et de dépistage pour les personnes volontaires, en instituant une éducation préventive qui favorise l'abstinence et la fidélité, le report du premier rapport sexuel, la réduction du nombre de partenaires sexuels, l'utilisation correcte et systématique de préservatifs et l'égalité des hommes et des femmes, compte tenu des facteurs culturels et des besoins particuliers des femmes;
- 12. Prie instamment les gouvernements et les autres parties prenantes de remédier à la situation dans laquelle se trouvent les femmes et les filles, qui sont souvent contraintes d'abandonner l'école ou un emploi parce qu'elles prennent soin des personnes directement ou indirectement touchées par le VIH ou le sida ou leur fournissent un soutien économique, en augmentant la fourniture de ressources, d'un appui et de services aux survivants et aux personnes dispensant des soins, en particulier aux enfants, notamment dans les familles dont le chef est une femme ou un enfant, et aux personnes âgées, et pour faciliter la répartition équilibrée des soins dispensés entre les hommes et les femmes;
- 13. *Prie instamment* les gouvernements de veiller à ce que les droits des enfants qui sont chefs de famille, dont un grand nombre sont devenus orphelins du fait de l'épidémie de VIH/sida, soient respectés et que les chefs de ces familles jouissent pleinement de tous les droits de l'enfant, et de faire en sorte que les enfants chefs de famille, en particulier les filles, reçoivent l'appui dont ils ont besoin pour continuer à aller à l'école;
- 14. *Prie instamment* les gouvernements et les autres parties prenantes de remédier à la situation dans laquelle se trouvent les enfants et les jeunes, notamment les filles, qui sont souvent contraints de travailler, y compris dans les pires formes de travail des enfants, du fait du décès ou de la maladie de membres de la famille ou d'aidants, et de protéger ces enfants et ces jeunes

- contre la violence, y compris la violence sexiste, les sévices sexuels, l'exploitation sexuelle, y compris l'exploitation commerciale, la traite et l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine;
- 15. Prie instamment les gouvernements de prendre des mesures afin d'intégrer, entre autres, les approches fondées sur la famille et la communauté dans les politiques et programmes visant à assurer la prévention, le traitement, les soins et les services d'appui nécessaires aux femmes et aux filles touchées directement ou indirectement par le VIH et le sida;
- 16. Prie aussi instamment les gouvernements de veiller, dans le cadre des programmes de prévention du VIH et d'autres maladies sexuellement transmissibles, à ce que les moyens de prévention sûrs et efficaces, y compris les préservatifs masculins et féminins, une prophylaxie après exposition et, s'il y a lieu, une prophylaxie avant exposition, soient accessibles et d'un coût abordable, d'en assurer un approvisionnement suffisant et sûr, et de promouvoir les travaux de recherche en cours, notamment sur des microbicides sûrs et efficaces;
- 17. Réaffirme que les gouvernements sont résolus à optimiser l'utilisation des possibilités existantes dans le cadre de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce visant expressément à promouvoir l'accès aux médicaments et le commerce de ceux-ci, et à faciliter l'accès aux traitements, le cas échéant, et tout en reconnaissant que le régime des droits de propriété intellectuelle contribue largement à assurer une riposte efficace au sida, en veillant à ce que les dispositions des accords commerciaux ayant trait aux droits de propriété intellectuelle ne remettent pas en cause les possibilités existantes, comme indiqué dans la Déclaration de 2011 sur le VIH/sida;
- 18. Prie instamment les gouvernements de renforcer et d'appliquer effectivement les mesures juridiques politiques, administratives et autres destinées à prévenir, éliminer et combattre les causes et les conséquences de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment les pratiques préjudiciables, comme les mutilations génitales féminines, les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, la violence conjugale, la violence sur le lieu de travail, la violence verbale et physique, les viols, y compris le viol conjugal, et les autres formes de violence sexuelle et de rapports sexuels imposés par la contrainte, les voies de fait et la traite, et de veiller à ce que les liens entre la violence à l'égard des femmes et le VIH soient systématiquement incorporées dans les programmes nationaux de lutte contre le VIH et le sida;
- 19. Prie aussi instamment les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de promulguer des lois qui protègent les femmes et les filles contre les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et contre le viol conjugal, et de les faire appliquer de manière transparente et efficace, et de veiller à ce qu'elles puissent accéder à des voies de recours;
- 20. Prie en outre instamment les gouvernements de privilégier et d'élargir progressivement et durablement l'accès universel au traitement, notamment à la prévention et au traitement des infections opportunistes et des coïnfections et autres pathologies liées au VIH, ainsi qu'aux médicaments

14-02869 **75/106**

antirétroviraux, qui doivent être utilisés de façon rigoureuse, y compris au moyen d'examens cliniques et de laboratoire et de traitements postexposition, dans des conditions où soient parfaitement protégés les droits fondamentaux des patients, y compris leur santé sexuelle et procréative et leurs droits en matière de procréation comme le prévoient le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing;

- 21. Prie instamment les gouvernements de promouvoir la disponibilité des médicaments et des produits et fournitures pharmaceutiques destinés au traitement du VIH, des maladies sexuellement transmissibles, à la protection de la santé maternelle et à la planification familiale abordables, de première qualité, sûrs et efficaces, de collecter des données sur les traitements ventilées par âge, par sexe, par handicap, par lieu de résidence et par situation de famille et d'assurer la continuité des soins;
- 22. Prie également les gouvernements de promouvoir et d'offrir un accès égal et équitable à tous sans discrimination tout au long de la vie, aux services sociaux liés aux soins de santé, à l'approvisionnement en eau salubre et à l'assainissement, à la nutrition, à la sécurité alimentaire, ainsi qu'aux programmes d'éducation, y compris aux programmes de prévention du VIH, et aux systèmes de protection sociale –, en particulier pour les femmes et les filles touchées directement ou indirectement par le VIH ou le sida;
- 23. Souligne que la stigmatisation liée au VIH, notamment à l'égard des femmes et des filles, rend plus difficile la recherche des programmes de lutte contre le VIH et le sida et l'accès à ces programmes, et exhorte les gouvernements à redoubler d'efforts pour éliminer toutes les formes de stigmatisation et de discrimination à l'égard des femmes et des filles liées au VIH et au sida, notamment à renforcer leurs politiques et leur législation, à lutter contre les stéréotypes sexistes, la stigmatisation, les attitudes discriminatoires et les inégalités entre les sexes ainsi qu'à encourager la participation active des hommes et des garçons à cet égard, et insiste sur la nécessité d'élaborer et d'appliquer des politiques et des programmes destinés à mettre fin à la stigmatisation et à la discrimination liées au VIH de façon à assurer le respect de la dignité, des droits et de la vie privée de toute personne vivant avec le VIH et le sida ou touchée par le VIH et le sida;
- 24. Demande aux gouvernements, à la communauté internationale des donateurs et aux entités concernées du système des Nations Unies d'accorder la priorité, dans le cadre général de la lutte contre le VIH, aux programmes destinés à répondre aux besoins spécifiques des femmes et des filles, notamment de celles qui sont le plus vulnérables et le plus exposées, et de veiller à ce que des ressources suffisantes, compte tenu de l'impact du VIH et du sida sur les femmes et les filles, soient allouées, notamment aux programmes nationaux de promotion et de protection des droits fondamentaux des femmes et des filles face à l'épidémie, de promotion des possibilités économiques pour les femmes, en particulier en les rendant financièrement moins vulnérables et en limitant leur risque de contamination par le VIH, et d'atteindre les objectifs d'égalité des sexes énoncés, entre autres, dans la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida et les Déclarations politiques de 2006 et de 2011 sur le VIH/sida:

- 25. Exhorte les gouvernements, la communauté des donateurs et des entités concernés du système des Nations Unies à appuyer le renforcement des capacités des organisations de femmes à élaborer et à appliquer des programmes en rapport avec le VIH et le sida ainsi qu'à simplifier les procédures de financement et les conditions d'accès au financement de façon à faciliter les transferts en faveur des services communautaires;
- 26. Demande aux gouvernements d'intégrer la prévention et le traitement de la contamination par le VIH, les soins et la prise en charge des personnes touchées, notamment l'accompagnement psychologique et le dépistage volontaire et confidentiel, ainsi que l'élimination de la transmission de la mère à l'enfant, dans d'autres services de soins de santé primaires, tels que ceux concernant la tuberculose et la santé sexuelle et procréative, la planification familiale, la santé maternelle et la prévention et le traitement des infections sexuellement transmissibles, notamment celles qui sont à l'origine de la stérilité et du cancer du col de l'utérus, et encourage les gouvernements à s'efforcer d'assurer une couverture sanitaire universelle qui réponde aux besoins des femmes et des filles vivant avec le VIH;
- 27. Encourage le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et ses coparrains ainsi que les donateurs bilatéraux et multilatéraux et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à agir davantage en faveur de l'autonomisation des femmes et des filles, avec la participation des hommes et des garçons, à promouvoir la prévention et à mettre en œuvre des mesures de prévention efficaces ainsi qu'à accorder d'urgence la priorité à la situation des femmes et des filles;
- 28. Prie le secrétariat et les coparrains du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida ainsi que d'autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies qui participent à la lutte contre l'épidémie de VIH et de sida, de même que le Fonds mondial de lutte contre le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme et d'autres organisations internationales, de prendre systématiquement en compte l'égalité des sexes et les droits de l'homme dans leurs activités liées au VIH et au sida, notamment d'appuyer l'élaboration de leurs politiques et leurs activités de planification, de surveillance et d'évaluation sur des indicateurs ventilés par sexe et par âge et d'élaborer des politiques et des programmes qui répondent aux besoins spécifiques des femmes et des filles en y affectant des moyens financiers suffisants;
- 29. Encourage l'Organisation des Nations Unies à continuer à d'appuyer les mécanismes nationaux de surveillance et d'évaluation dans le cadre des « trois principes » afin de faciliter la production et la diffusion d'informations exhaustives et à jour sur l'impact de l'épidémie sur les femmes et les filles, et notamment la collecte de données ventilées par sexe, âge, incapacité, situation matrimoniale et lieu de résidence, ainsi que de faire prendre davantage conscience du lien fondamental qui existe entre inégalité entre les sexes et VIH et sida, et encourage les États Membres à communiquer les informations fournies par les indicateurs en vue du Rapport mondial d'avancement sur la lutte contre le sida;

14-02869 **77/106**

- 30. Souligne qu'il importe que les gouvernements, le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et d'autres institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies élaborent et mettent en œuvre des stratégies visant à améliorer le diagnostic du VIH chez le nourrisson, y compris en offrant des services de diagnostic dans les centres de soins, à développer et à améliorer sensiblement l'accès au traitement pour les enfants et les adolescents vivant avec le VIH, notamment l'accès à la prophylaxie et aux traitements des infections opportunistes, et à promouvoir une transition en douceur entre soins pédiatriques et soins pour adultes et services de soutien et autres, tout en étant conscients de la nécessité de mettre en place des programmes en faveur des enfants séronégatifs nés de mères vivant avec le VIH, étant donné que ces enfants présentent un risque élevé de morbidité et de mortalité;
- 31. Encourage les États Membres à travailler en partenariat avec la Coalition mondiale sur les femmes et le sida organisée par le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et ses partenaires, afin de mobiliser et de soutenir toute une gamme d'acteurs nationaux, y compris des groupes de femmes et des réseaux de femmes vivant avec le VIH, de façon que les programmes nationaux concernant le VIH et le sida soient mieux adaptés aux besoins et aux vulnérabilités des femmes, des filles et des adolescents;
- 32. Se félicite du Plan mondial pour éliminer les nouvelles infections à VIH chez les enfants à l'horizon 2015 et maintenir leurs mères en vie et prend note de l'initiative « Toutes les femmes, tous les enfants » du Secrétaire général ainsi que des initiatives nationales, régionales et internationales qui contribuent à réduire le nombre de décès chez les femmes, les nouveau-nés et les enfants âgés de moins de 5 ans, et exhorte les gouvernements à développer rapidement l'accès aux programmes de prévention et de traitement du VIH intégrés aux programmes de planification familiale et de santé maternelle et infantile en vue d'éliminer la transmission du VIH de la mère à l'enfant et de réduire de 50 % d'ici à 2015 la mortalité maternelle liée au VIH, à encourager les hommes à participer avec les femmes à ces programmes, à éliminer les obstacles à la participation des femmes et des filles à ces programmes et à assurer durablement un traitement et des soins aux mères après la grossesse et des soins et un service de soutien à leur famille;
- 33. Est préoccupée par le fait que la majorité des nouveaux cas d'infection par le VIH chez des femmes concerne des femmes mariées ou qui sont dans une relation depuis longtemps et *encourage* l'élaboration et la mise en œuvre de programmes, notamment de sensibilisation, visant à inciter les hommes, y compris les jeunes, en leur en donnant les moyens, à adopter un comportement prudent, non coercitif et responsable dans le domaine de la sexualité et de la procréation ainsi qu'à utiliser des méthodes efficaces de prévention de la transmission du VIH et d'autres infections sexuellement transmissibles:
- 34. Souligne qu'il importe que les gouvernements assurent aux jeunes hommes et femmes l'accès à l'information et à l'éducation, y compris à l'éducation par les pairs, à des cours d'éducation sur le VIH, et d'éducation sexuelle et à des services spécifiquement conçus pour les jeunes de façon à ce que ceux-ci modifient leur comportement et soient en mesure d'acquérir les

connaissances pratiques nécessaires pour réduire leur vulnérabilité face à l'infection par le VIH et aux problèmes de santé procréative, et ce, dans le cadre d'un partenariat entre les jeunes, les parents, les familles, les éducateurs et les prestataires de soins de santé;

- 35. Exhorte les gouvernements, les organisations d'employeurs et de travailleurs et les autres parties prenantes concernées, selon qu'il convient, à prendre des mesures sur le lieu de travail et dans le cadre du travail afin de prévenir et de réduire la transmission du VIH et d'en atténuer l'impact en assurant l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes, notamment par des mesures visant à prévenir et interdire la violence, la discrimination et le harcèlement sur le lieu de travail conformément à la recommandation (n° 200) de l'Organisation internationale du Travail concernant le VIH et le sida et le monde du travail, des programmes et des services destinés à faciliter la fourniture d'informations à jour sur le VIH et le sida et l'organisation de formations professionnelles, notamment à l'intention des jeunes;
- 36. Encourage les gouvernements et tous les autres acteurs concernés à assurer, dans le cadre des programmes de prévention de la contamination par le VIH et d'autres infections sexuellement transmissibles, l'accès pour un coût raisonnable à des moyens de prévention sûrs et efficaces ainsi qu'à promouvoir le financement, tant au niveau national qu'international, de travaux de recherche concrets sur des méthodes sûres, efficaces, peu coûteuses et contrôlées par les femmes, de prévention de la transmission du VIH et d'autres infections sexuellement transmissibles, y compris des préservatifs féminins, des microbicides et des vaccins et d'appuyer et de faciliter ces travaux de recherche, et d'étudier les stratégies qui permettraient de donner aux femmes les moyens de se protéger par elles-mêmes contre les infections sexuellement transmissibles, y compris le VIH ainsi que les possibilités de fournir des soins, une assistance et un traitement aux femmes de tous âges, en encourageant leur participation à tous les aspects de ces travaux et de veiller que les conséquences sur l'égalité des sexes soient un aspect clef des travaux de recherche sur les nouvelles mesures de prévention comme de la mise en œuvre et de l'évaluation de ces mesures de façon à faire en sorte qu'elles fassent véritablement partie d'une politique globale de prévention de l'infection par le VIH qui protège et défende les droits des femmes et des filles:
- 37. Exhorte les gouvernements à continuer de promouvoir la participation et la contribution substantielle des personnes vivant avec le VIH, des jeunes et des acteurs de la société civile, notamment des organisations de femmes, à la recherche d'une solution au problème du VIH et du sida sous tous ses aspects, notamment en préconisant une approche qui tienne compte de la problématique hommes-femmes, ainsi que la pleine participation de ces personnes, y compris en tant qu'élément moteur, à la conception, à la planification, à la mise en œuvre et à l'évaluation de programmes relatifs au VIH et au sida ainsi que la création de conditions qui favorisent la lutte contre la stigmatisation et la discrimination;
- 38. Se félicite des contributions financières versées jusqu'à présent au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, qui est un mécanisme essentiel en vue de l'accès universel à la prévention, au traitement,

14-02869 **79/106**

- à la prise en charge et au soutien d'ici à 2015, demande instamment que de nouvelles contributions soient versées au Fonds mondial, et demande à tous les pays d'encourager le secteur privé à y contribuer;
- 39. Souligne qu'il importe que les pays renforcent leurs compétences et leurs capacités afin de pouvoir évaluer les facteurs de propagation et l'impact de l'épidémie et, sur cette base, planifier les programmes de prévention et de traitement de l'infection par le VIH et le sida, de soins et de soutien et pour atténuer l'impact du VIH et du sida;
- 40. Demande aux gouvernements, à la communauté internationale, aux organismes, fonds et programmes concernés du système des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'appuyer davantage les efforts faits par les pays pour lutter contre le VIH/sida, notamment en faveur des femmes et des jeunes filles, y compris des efforts destinés à fournir pour un coût abordable des traitements antirétroviraux, des moyens diagnostics et des médicaments contre la tuberculose et d'autres infections opportunistes; à renforcer les systèmes de santé, notamment à former le personnel médical et à mettre en place des systèmes de distribution et de fourniture fiables; à appliquer une véritable politique en faveur des médicaments génériques, à effectuer des achats de groupe; à négocier avec les sociétés pharmaceutiques afin d'obtenir une réduction des prix, à mettre en place des systèmes de financement appropriés et à encourager la fabrication locale ainsi que des pratiques en matière d'importations qui soient compatibles avec la législation nationale et les accords internationaux, notamment dans les régions les plus durement touchées d'Afrique et les régions où l'épidémie remet profondément en cause les avancées réalisées en matière de développement;
- 41. *Prie instamment* la communauté internationale de compléter, en accroissant son aide au développement, les efforts des pays en développement qui augmentent les budgets consacrés à la lutte contre l'épidémie de VIH et de sida, ainsi qu'à répondre aux besoins des femmes et des filles partout dans le monde, notamment dans les pays les plus touchés par l'épidémie, notamment en Afrique et plus particulièrement en Afrique subsaharienne, dans les Caraïbes et dans les régions et les pays où l'incidence du VIH est en hausse;
- 42. Recommande d'étudier comme il convient, dans le cadre du programme de développement pour l'après-2015, la possibilité d'élaborer une stratégie ambitieuse de lutte contre l'épidémie de VIH, qui prenne notamment en compte la situation des femmes et des filles qui vivent avec le VIH et le sida ou qui sont touchées par le VIH et le sida;
- 43. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, notamment sur l'intensification des mesures en faveur des femmes et des filles vivant avec le VIH et le sida, conformément à la Déclaration et au Plan d'action de Beijing, au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et à la Déclaration politique sur le VIH et le sida, en s'appuyant sur les informations communiquées par les États Membres ainsi que les organismes et les organes du système des Nations Unies et les organisations non gouvernementales, en vue d'évaluer l'impact de la présente résolution sur le bien-être des femmes et des filles.

85. À la 17^e séance, le 21 mars, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Les femmes et les filles face au VIH et au sida », figurant dans un document non officiel, en anglais seulement, qui était présenté par le Malawi au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe, et qui se lisait comme suit :

La Commission de la condition de la femme,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et les principales mesures pour la poursuite de l'application de celui-ci, la Déclaration d'engagement de 2001 sur le VIH/sida, la Déclaration politique de 2006 sur le VIH/sida, la Déclaration politique de 2011 sur le VIH/sida, intitulée « Intensifier nos efforts pour éliminer le VIH et le sida », les objectifs concernant le VIH/sida énoncés dans la Déclaration du Millénaire et dans les objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier celui consistant, pour les États Membres, à arrêter la propagation du VIH/sida et à commencer à inverser la tendance d'ici à 2015, les engagements concernant le VIH et le sida pris lors du Sommet mondial de 2005 et la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement tenue lors de la soixante-cinquième session, ainsi que la manifestation spéciale de 2013 consacrée au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement et la Conférence des Nations Unies sur le développement durable,

Saluant l'esprit d'initiative et l'engagement manifestés dans tous les domaines de l'action contre le VIH et le sida par les gouvernements, les personnes vivant avec le VIH, les dirigeants politiques et communautaires, les parlements, les organisations régionales et sous-régionales, les communautés, les familles, les organisations religieuses, les scientifiques, les professionnels de la santé, les donateurs, les philanthropes, les travailleurs, les entreprises, la société civile et les médias, y compris la feuille de route de l'Union africaine pour une responsabilité partagée et une solidarité mondiale dans la lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme en Afrique,

Réaffirmant que la prévention, les traitements, les soins et l'appui fournis aux personnes touchées directement ou indirectement par le VIH ou le sida sont autant de composantes synergiques d'une action efficace qu'il convient d'intégrer dans une lutte globale contre l'épidémie, et reconnaissant qu'il faut garantir le respect, la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme dans le contexte du VIH et du sida,

Réaffirmant également la nécessité d'éliminer la pauvreté, qui peut accroître la vulnérabilité des femmes et des filles à l'infection au VIH et aggraver les conséquences de l'épidémie en diminuant les ressources et les revenus, ce qui contribue à une mauvaise alimentation et nutrition et affaiblit les effets des traitements ainsi qu'à un appauvrissement du fait de la perte de revenus et d'une augmentation des dépenses de santé, et menace la survie des générations présentes et futures,

14-02869 81/106

Notant avec préoccupation que la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris les pratiques néfastes, comptent parmi les facteurs qui favorisent la propagation du VIH et se félicitant des efforts déployés dans le système des Nations Unies pour mettre un terme aux violences faites aux femmes et aux filles, notamment la campagne « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes »,

Constatant que les populations déstabilisées par des conflits armés, des situations d'urgence humanitaire et des catastrophes naturelles, y compris les réfugiés, les personnes déplacées et, en particulier, les femmes et les enfants, sont de plus en plus exposées aux risques d'infection à VIH,

Préoccupée par l'accroissement de la vulnérabilité des femmes et des filles handicapées face au risque d'infection à VIH qui résulte notamment des inégalités d'ordre juridique, social et économique, de la violence sexuelle et sexiste, de la discrimination et des violations de leurs droits,

Préoccupée également par le fait que l'épidémie mondiale de VIH frappe de façon disproportionnée les femmes et les filles et renforce les inégalités entre les sexes et que la majorité des nouveaux cas d'infection à VIH parmi les jeunes âgés de 15 à 19 ans sont observés chez les filles, et par le fait que les femmes et les filles assument une part disproportionnée du fardeau que représentent les soins et le soutien apportés aux personnes vivant avec le VIH ou touchées par celui-ci et qu'elles risquent davantage de tomber dans la pauvreté du fait de l'épidémie,

Préoccupée en outre par le fait que les femmes et les filles sont physiologiquement plus vulnérables au VIH que les hommes et les garçons, notamment à un âge plus précoce, et que cette vulnérabilité est aggravée par les violences faites aux femmes, aux filles et aux adolescentes, l'exploitation sexuelle, y compris à des fins commerciales, les relations sexuelles précoces et forcées, les pratiques néfastes telles que les mariages d'enfants et les mariages précoces ou forcés, les mutilations génitales féminines, ainsi que le déséquilibre de la dynamique du pouvoir entre les femmes et les hommes, et l'inégalité de leur statut juridique, économique et social, y compris la pauvreté,

Vivement préoccupée par le fait que des femmes, y compris de jeunes femmes, vivant avec le VIH qui voudraient espacer ou limiter leurs grossesses ne puissent pas utiliser de méthode de contraception efficace car leur accès aux services de planification familiale et aux divers moyens de contraception est limité.

Préoccupée de constater que les taux d'infection à VIH sont plus élevés chez les jeunes, notamment les jeunes femmes et les femmes mariées, qui n'ont pas achevé le cycle d'études primaires, que chez les autres,

Préoccupée de constater également que les femmes et les adolescentes n'ont pas accès sur un pied d'égalité avec les hommes aux infrastructures sanitaires, y compris aux services de soins de santé sexuelle et de santé procréative pour la prévention, le traitement, les soins et l'assistance destinés aux personnes qui vivent avec le VIH et le sida ou en subissent l'impact,

Prenant note avec préoccupation de ce que des règlements, politiques et pratiques, notamment ceux tendant à limiter le commerce légitime des médicaments génériques, peuvent entraver sérieusement l'accès à un traitement du VIH et à d'autres produits pharmaceutiques bon marché dans les pays à faible revenu et à revenu intermédiaire, et reconnaissant que l'on peut améliorer cette situation, notamment par le biais de la législation nationale, des politiques de réglementation et de la gestion des filières d'approvisionnement, tout en estimant que l'on pourrait étudier comment réduire les obstacles afin d'élargir l'accès à des produits, fournitures et médicaments de bonne qualité et bon marché pour la prévention, le diagnostic et le traitement du VIH, y compris les infections opportunistes et les coïnfections,

Soulignant que l'épidémie de VIH, de par sa portée et ses effets dévastateurs sur les femmes et les filles, est souvent aggravée par la pauvreté, laquelle requiert l'adoption de mesures d'urgence, dans tous les domaines et à tous les niveaux, pour promouvoir la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, et le programme de développement pour l'après-2015,

Soulignant également que l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles sur les plans politique, social et économique sont des éléments fondamentaux qui réduisent la vulnérabilité face au VIH, et que l'accès élargi des femmes et des filles à l'information, aux programmes de prévention et aux traitements, la lutte contre la stigmatisation liée au VIH, la discrimination et la violence sont des composantes essentielles des mesures prises pour éliminer le VIH et le sida,

Notant avec préoccupation que malgré les progrès sensibles accomplis dans la lutte contre l'épidémie de VIH, de nombreux pays n'ont pas été en mesure d'honorer les engagements qu'ils avaient pris dans les déclarations de 2001 et de 2006 sur le VIH/sida, notamment ceux à l'égard des femmes et des filles, qui devaient être réalisés pour 2010, et soulignant à cet égard la nécessité de poursuivre les efforts faits dans ce sens et d'accélérer les progrès en vue de la réalisation des objectifs pour 2015 énoncés dans la Déclaration politique de 2011 sur le VIH/sida,

- 1. Réaffirme que les gouvernements, avec l'appui des parties intéressées, notamment de la société civile et du secteur privé, doivent redoubler d'efforts sur le plan national et renforcer la coopération internationale, s'agissant de l'application des mesures énoncées dans la Déclaration d'engagement de 2001 sur le VIH/sida, la Déclaration politique de 2006 sur le VIH/sida, la Déclaration politique de 2011 sur le VIH/sida, intitulée « Intensifier nos efforts pour éliminer le VIH et le sida », le Programme d'action de Beijing et le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, en vue de parvenir à l'idéal d'un monde débarrassé du sida;
- 2. Réaffirme également la promesse de réaliser l'accès universel à la prévention, au traitement, aux soins et à l'accompagnement et d'arrêter la propagation du VIH d'ici à 2015 en commençant à inverser la tendance, souligne qu'il est urgent de renforcer considérablement l'action menée pour atteindre ces objectifs et, à cet égard, attend avec intérêt l'examen de l'état

14-02869 83/106

d'avancement des objectifs du Millénaire pour le développement et la mise en place d'un cadre de développement pour l'après-2015;

- 3. Réaffirme en outre l'engagement qui a été pris de réaliser, d'ici à 2015, l'accès universel à la santé procréative, comme prévu dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et conformément à l'objectif 5 du Millénaire pour le développement, ce qui requiert l'intégration de cet objectif dans les stratégies de réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris ceux figurant dans la Déclaration du Millénaire qui visent à réduire la mortalité maternelle, améliorer la santé maternelle, faire reculer la mortalité infantile, promouvoir l'égalité des sexes et autonomiser les femmes, combattre le VIH et le sida et éliminer la pauvreté extrême et la faim;
- 4. Souligne la nécessité d'intensifier substantiellement et de coordonner les engagements politiques et financiers concernant l'action en faveur de l'égalité des sexes et de l'équité hommes-femmes et d'intégrer la lutte contre le VIH dans les mesures prises concernant la problématique hommes-femmes en répondant aux besoins spécifiques des femmes et des filles, y compris celles touchées directement ou indirectement par le VIH et engage les gouvernements à prendre en considération les spécificités de chaque sexe face à l'épidémie dans leurs politiques, leurs stratégies et leurs budgets nationaux, en tenant compte des calendriers fixés dans la Déclaration politique de 2011 sur le VIH/sida et des objectifs du Programme d'action de Beijing et du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et les principales mesures pour l'application de celui-ci:
- 5. Prie instamment les gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires pour créer des conditions favorables à l'autonomisation des femmes et des filles et pour défendre et promouvoir le plein exercice de tous les droits et de toutes les libertés fondamentales de celles-ci, afin de leur permettre de se protéger contre l'infection à VIH et d'atténuer les effets de l'épidémie, notamment par l'accès à l'éducation, à la santé, y compris aux services de santé sexuelle et procréative, aux programmes de protection sociale, à l'enregistrement des faits d'état civil et autres documents relatifs à la nationalité, et le droit à la propriété et à l'héritage, ainsi que de renforcer leur indépendance économique par des politiques et stratégies en matière d'emploi et de création de revenus, la possibilité d'accéder à un travail décent, la participation politique et la prise de décisions à tous les niveaux;
- 6. *Insiste* sur le fait que les gouvernements et les autres parties prenantes concernées doivent s'assurer que les stratégies et programmes nationaux de lutte contre le VIH ciblent l'ensemble des femmes et des filles appartenant à des groupes vulnérables et des populations qui courent des risques d'infection au VIH particulièrement élevés, et prendre des mesures afin qu'elles puissent accéder aux services compétents pour un coût abordable sur un pied d'égalité;
- 7. Prie instamment les gouvernements et les autres parties prenantes concernées de s'attaquer aux obstacles que rencontrent les femmes âgées lorsqu'elles ont besoin de bénéficier des programmes de prévention, de traitement, de soins et de soutien, ou lorsqu'elles doivent apporter leur aide à

des personnes touchées directement ou indirectement par le VIH ou le sida, y compris à des enfants orphelins en situation de vulnérabilité;

- 8. Encourage les gouvernements et les autres parties prenantes concernées à redoubler d'efforts afin de réduire la vulnérabilité des femmes et des filles face au VIH dans les situations de conflit armé et d'après conflit et les situations d'urgence humanitaire ou de catastrophe naturelle, notamment par la prévention de la violence sexuelle et sexiste et la fourniture continue de traitements antirétroviraux;
- 9. Prie instamment les gouvernements et les autres parties prenantes de prendre en compte la vulnérabilité accrue des femmes et des filles handicapées face aux risques d'infection à VIH, et de faire en sorte que leurs programmes de lutte contre le VIH et le sida leur garantissent un accès égal à la prévention, au traitement, aux soins et à l'accompagnement;
- 10. Souligne qu'il importe de renforcer les liens et la coordination entre les politiques et programmes relatifs au VIH et au sida, et à la santé sexuelle et procréative, et de les incorporer dans les plans de développement nationaux, de concevoir des politiques en faveur des femmes visant à assurer l'égalité économique et sociale, notamment les stratégies de réduction de la pauvreté et les approches sectorielles là où elles existent, dans le cadre d'une indispensable stratégie de lutte contre l'épidémie de VIH et d'atténuation de ses répercussions sur la population, qui pourrait déboucher sur des interventions plus pertinentes, plus économiques et plus efficaces;
- 11. Prie instamment les gouvernements de renforcer les initiatives qui permettent aux femmes et aux adolescentes de mieux se protéger contre l'infection à VIH, principalement en leur fournissant des services de soins de santé, notamment en matière de santé sexuelle et procréative, et qui intègrent la prévention et le traitement du VIH, les soins et la prise en charge, et comprennent des services d'accompagnement psychologique et de dépistage pour les personnes volontaires, en instituant une éducation préventive qui tienne compte des conditions épidémiologiques et nationales, constate l'importance de la réduction des comportements à risque et favorise les comportements sexuels responsables, notamment l'abstinence et la fidélité, le report du premier rapport sexuel, l'utilisation correcte et systématique de préservatifs et l'égalité des hommes et des femmes, compte tenu des facteurs culturels et des besoins particuliers des femmes;
- 12. Prie également les gouvernements et les autres parties prenantes de remédier à la situation dans laquelle se trouvent les femmes et les filles, qui sont souvent contraintes d'abandonner l'école ou un emploi parce qu'elles prennent soin des personnes directement ou indirectement touchées par le VIH ou le sida ou leur fournissent un soutien économique, en augmentant la fourniture de ressources, d'un appui et de services aux survivants et aux personnes dispensant des soins, en particulier aux enfants, notamment dans les familles dont le chef est une femme ou un enfant, et aux personnes âgées, et de faciliter la répartition équilibrée des activités de prestation de soins entre les hommes et les femmes:

14-02869 **85/106**

- 13. Prie en outre instamment les gouvernements de veiller à ce que les droits des enfants qui sont chefs de famille, dont un grand nombre sont devenus orphelins du fait de l'épidémie de VIH/sida, soient respectés et que les chefs de ces familles jouissent pleinement de tous les droits de l'enfant, et de faire en sorte que les enfants chefs de famille, en particulier les filles, reçoivent l'appui dont ils ont besoin pour continuer à aller à l'école;
- 14. Exhorte les gouvernements et les autres parties prenantes à remédier à la situation dans laquelle se trouvent les enfants et les jeunes, notamment les filles, qui peuvent être contraints de travailler, y compris dans les pires formes de travail des enfants, du fait du décès ou de la maladie de membres de la famille ou d'aidants, et de protéger ces enfants et ces jeunes contre la violence, dont la violence sexiste, les sévices sexuels, l'exploitation sexuelle, y compris à des fins commerciales, la traite et l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine;
- 15. Prie également instamment les gouvernements de prendre des mesures afin d'intégrer, entre autres, les approches fondées sur la famille et la communauté dans les politiques et programmes visant à assurer la prévention, le traitement, les soins et l'accompagnement nécessaires aux femmes et aux filles touchées directement ou indirectement par le VIH et le sida;
- 16. Prie en outre instamment les gouvernements de veiller, dans le cadre des programmes de prévention du VIH et d'autres infections sexuellement transmissibles, à ce que les moyens de prévention sûrs et efficaces, y compris les préservatifs masculins et féminins, une prophylaxie après exposition et, s'il y a lieu, une prophylaxie avant exposition, soient accessibles et d'un coût abordable, d'en assurer un approvisionnement suffisant et sûr, et de promouvoir les travaux de recherche en cours, notamment sur des microbicides sûrs et efficaces;

17. Prie instamment les gouvernements :

De s'engager à éliminer d'ici à 2015, dans toute la mesure possible, les obstacles qui empêchent les pays à faible revenu ou à revenu intermédiaire de disposer des produits, des diagnostics, des médicaments et d'autres produits pharmaceutiques nécessaires à la prévention et au traitement efficaces et abordables du VIH, ainsi qu'au traitement des infections opportunistes et des coinfections et à réduire les coûts associés à la prise en charge de soins continus, notamment en amendant les lois et règlements nationaux, comme les gouvernements le jugeront approprié, en utilisant pleinement les possibilités existantes au titre de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) visant expressément à promouvoir l'accès aux médicaments et leur commerce; et tout en reconnaissant que le régime des droits de propriété intellectuelle contribue largement à assurer une riposte plus efficace face au sida, en veillant à ce que les dispositions des accords commerciaux ayant trait aux droits de propriété intellectuelle ne compromettent pas les possibilités existantes, comme confirmé par la Déclaration de Doha relative à l'Accord sur les ADPIC et à la santé publique, et en plaidant en faveur de l'acceptation rapide de l'amendement à l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC, tel qu'adopté par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce dans sa décision du 6 décembre 2005;

- b) De s'attaquer aux obstacles, aux réglementations, aux politiques et aux pratiques empêchant l'accès à un traitement du VIH qui soit abordable grâce à la concurrence des produits génériques, afin de réduire les coûts associés aux soins chroniques en encourageant tous les États à appliquer des mesures et des procédures en matière de droits de propriété intellectuelle propres à éviter tout obstacle au commerce légitime des médicaments et en se prémunissant contre l'utilisation abusive de telles mesures et procédures;
- c) D'encourager l'utilisation volontaire, le cas échéant, de nouveaux mécanismes tels que les partenariats, les prix différenciés, le partage des brevets et des pools de brevets au bénéfice de tous les pays en développement, notamment grâce à des entités telles que la fondation Medicines Patent Pool, de façon à réduire le coût des traitements et à encourager la mise au point de nouveaux traitements contre le VIH, y compris des médicaments et des diagnostics en centre de soins, en particulier pour les enfants;
- 18. Prie également instamment les gouvernements de renforcer et d'appliquer effectivement les mesures juridiques, politiques, administratives et autres destinées à prévenir, éliminer et combattre les causes et les conséquences de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment les pratiques néfastes, comme les mutilations génitales féminines, les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, la violence conjugale, la violence sur le lieu de travail, la violence verbale et physique, les viols, y compris le viol conjugal, et les autres formes de violence sexuelle et de rapports sexuels forcés, les voies de fait et la traite, et de veiller à ce que les liens entre la violence à l'égard des femmes et le VIH soient systématiquement incorporés dans les programmes nationaux de lutte contre le VIH et le sida;
- 19. Prie en outre instamment les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de promulguer des lois qui protègent les filles contre les mariages d'enfants et les mariages précoces et les femmes et les filles contre les mariages forcés et le viol conjugal, et de les faire appliquer de manière transparente et efficace, en veillant à ce que les femmes et les filles puissent accéder à des voies de recours:
- 20. Prie instamment les gouvernements de privilégier et d'élargir progressivement et durablement l'accès universel au traitement, notamment à la prévention et au traitement des infections opportunistes et des coïnfections et autres pathologies liées au VIH, ainsi qu'aux médicaments antirétroviraux, qui doivent être utilisés de façon rigoureuse, y compris au moyen d'examens cliniques et de laboratoire et de traitements postexposition, dans des conditions où soient parfaitement protégés les droits de l'homme des patients, y compris leur santé sexuelle et procréative et leurs droits en matière de procréation, comme le prévoient le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et les principales mesures pour la poursuite de l'application de celui-ci, et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing;
- 21. Prie également instamment les gouvernements de promouvoir la disponibilité pour les femmes et les filles de médicaments et de produits et fournitures pharmaceutiques destinés au traitement du VIH, des infections sexuellement transmissibles, à la protection de la santé maternelle et à la

14-02869 **87/106**

planification familiale qui soient abordables, de qualité, sûrs et efficaces, de collecter des données sur les traitements ventilées par âge, sexe, handicap, lieu de résidence, situation de famille et continuité des soins;

- 22. Demande aux gouvernements de promouvoir et d'offrir un accès égal et équitable à tous sans discrimination, tout au long de la vie, aux services sociaux liés aux soins de santé, à l'approvisionnement en eau potable et à l'assainissement, à la nutrition, à la sécurité alimentaire, ainsi qu'aux programmes d'éducation, y compris aux programmes de prévention du VIH, et aux systèmes de protection sociale –, en particulier pour les femmes et les filles touchées directement ou indirectement par le VIH ou le sida;
- 23. Souligne que la stigmatisation liée au VIH, notamment à l'égard des femmes et des filles, rend plus difficile la recherche de programmes de lutte contre le VIH et le sida et l'accès à ces programmes, et exhorte les gouvernements à redoubler d'efforts pour éliminer toutes les formes de stigmatisation et de discrimination à l'égard des femmes et des filles du fait du VIH et du sida, notamment à renforcer leurs politiques et leur législation, à lutter contre les stéréotypes sexistes, la stigmatisation, les attitudes discriminatoires et les inégalités entre les sexes ainsi qu'à encourager la participation active des hommes et des garçons à cet égard, et insiste sur la nécessité d'élaborer et d'appliquer des politiques et des programmes destinés à mettre fin à la stigmatisation et à la discrimination liées au VIH de façon à assurer le respect de la dignité, des droits et de la vie privée de toute personne qui vit avec le VIH et le sida ou qui en subit l'impact;
- 24. Souligne qu'il faudrait donner aux femmes et aux filles les moyens de se protéger contre la violence et, à cet égard, que les femmes ont le droit de décider librement et en toute connaissance de cause des questions liées à leur sexualité, y compris à leur hygiène sexuelle et à leur santé procréative, sans être soumises à la coercition, à la discrimination et à la violence;
- 25. Demande aux gouvernements, à la communauté internationale des donateurs et aux entités concernées du système des Nations Unies d'accorder la priorité, dans le cadre général de la lutte contre le VIH, aux programmes destinés à répondre aux besoins spécifiques des femmes et des filles, notamment de celles qui sont les plus vulnérables et les plus exposées, et de veiller à ce que des ressources suffisantes, compte tenu des répercussions du VIH et du sida sur les femmes et les filles, soient allouées, notamment aux programmes nationaux de promotion et de protection des droits fondamentaux des femmes et des filles face à l'épidémie, de promotion des possibilités économiques pour les femmes, en particulier en les rendant financièrement moins vulnérables et en limitant leur risque de contamination par le VIH, et d'atteindre les objectifs d'égalité des sexes énoncés, entre autres, dans la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida et les Déclarations politiques de 2006 et de 2011 sur le VIH/sida;
- 26. Exhorte les gouvernements, la communauté des donateurs et les entités concernées du système des Nations Unies à appuyer le renforcement des capacités des organisations de femmes à élaborer et à appliquer des programmes de lutte contre le VIH et le sida ainsi qu'à simplifier les procédures de financement et les conditions d'accès au financement de façon à faciliter les transferts vers les services assurés au niveau local;

- 27. Demande aux gouvernements d'intégrer la prévention et le traitement du VIH, les soins et la prise en charge des personnes touchées, notamment l'accompagnement psychologique et le dépistage volontaire et confidentiel, ainsi que l'élimination de la transmission de la mère à l'enfant, dans d'autres services de soins de santé primaires, tels que ceux concernant la tuberculose et la santé sexuelle et procréative, la planification familiale, la santé maternelle et la prévention et le traitement des infections sexuellement transmissibles, notamment celles qui sont à l'origine de la stérilité et du cancer du col de l'utérus, et encourage les gouvernements à s'efforcer d'assurer une couverture sanitaire universelle qui réponde aux besoins des femmes et des filles vivant avec le VIH;
- 28. Encourage le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et les organismes qui y participent ainsi que les donateurs bilatéraux et multilatéraux et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à agir davantage en faveur de l'autonomisation des femmes et des filles, avec la participation des hommes et des garçons, à promouvoir la prévention du VIH au moyen de mesures devant permettre de promouvoir et d'appliquer efficacement la prévention combinée ainsi qu'à accorder d'urgence la priorité à la situation des femmes et des filles;
- 29. Prie le secrétariat du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et les organismes qui participent à celui-ci, ainsi que d'autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies qui participent à la lutte contre l'épidémie de VIH et de sida, de même que le Fonds mondial de lutte contre le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme et d'autres organismes internationaux, de prendre systématiquement en compte l'égalité des sexes et les droits de l'homme dans leurs activités liées au VIH et au sida, notamment d'appuyer l'élaboration de politiques et les activités de planification, de surveillance et d'évaluation assorties d'indicateurs ventilés par sexe et par âge et d'élaborer des politiques et des programmes qui répondent aux besoins spécifiques des femmes et des filles en y affectant des moyens financiers suffisants;
- 30. Encourage l'Organisation des Nations Unies à continuer d'appuyer les mécanismes nationaux de surveillance et d'évaluation dans le cadre des « trois principes » afin de faciliter la production et la diffusion d'informations exhaustives et à jour sur l'épidémie au regard de la problématique hommesfemmes, et notamment la collecte de données ventilées par sexe, âge, handicap, situation matrimoniale et lieu de résidence, ainsi que de faire prendre davantage conscience du lien fondamental qui existe entre inégalité entre les sexes et VIH et sida, et encourage les États Membres à communiquer les informations fournies par les indicateurs dans le cadre du système mondial de rapports sur les progrès obtenus dans la lutte contre le sida;
- 31. Souligne qu'il importe que les gouvernements, le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et d'autres institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies élaborent et mettent en œuvre des stratégies visant à améliorer le diagnostic du VIH chez le nourrisson, y compris en offrant des services de diagnostic dans les centres de soins, à développer et à améliorer sensiblement l'accès au traitement pour les enfants et les adolescents vivant avec le VIH, notamment l'accès à la

14-02869 **89/106**

prophylaxie et au traitement des infections opportunistes, et à promouvoir une transition en douceur entre soins pédiatriques et soins pour adultes et services de soutien et autres, tout en étant conscients de la nécessité de mettre en place des programmes en faveur des enfants séronégatifs nés de mères vivant avec le VIH, étant donné qu'ils présentent un risque élevé de morbidité et de mortalité;

- 32. Encourage les États Membres à travailler en partenariat avec la Coalition mondiale sur les femmes et le sida organisée par le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et ses partenaires, afin de mobiliser et de soutenir toute une gamme d'acteurs nationaux, y compris des groupes de femmes et des réseaux de femmes vivant avec le VIH, de façon que les programmes nationaux concernant le VIH et le sida soient mieux adaptés aux besoins et aux vulnérabilités des femmes, des filles et des adolescentes;
- 33. Se félicite du Plan mondial pour éliminer les nouvelles infections à VIH chez les enfants à l'horizon 2015 et maintenir leurs mères en vie et prend note de l'initiative « Toutes les femmes, tous les enfants » du Secrétaire général ainsi que des initiatives nationales, régionales et internationales qui contribuent à réduire le nombre de décès chez les femmes, les nouveau-nés et les enfants âgés de moins de 5 ans, et exhorte les gouvernements à développer rapidement l'accès aux programmes de prévention et de traitement du VIH intégrés aux programmes de planification familiale et de santé maternelle et infantile en vue d'éliminer la transmission du VIH de la mère à l'enfant et de réduire de 50 % d'ici à 2015 la mortalité maternelle liée au VIH, à encourager les hommes à participer avec les femmes à ces programmes, à éliminer les obstacles à la participation des femmes et des filles à ces programmes et à assurer durablement un traitement et des soins aux mères après la grossesse, y compris des soins et un service de soutien à famille;
- 34. Est préoccupée par le fait que la majorité des nouveaux cas d'infection à VIH chez des femmes concerne des femmes mariées ou en couple depuis longtemps et encourage l'élaboration et la mise en œuvre de programmes, notamment de sensibilisation, visant à inciter les hommes, y compris les jeunes, en leur en donnant les moyens, à adopter un comportement prudent, non coercitif et responsable dans le domaine de la sexualité et de la procréation ainsi qu'à utiliser des méthodes efficaces de prévention de la transmission du VIH et d'autres infections sexuellement transmissibles;
- 35. Souligne qu'il importe que les gouvernements assurent aux jeunes hommes et femmes l'accès à l'information et à l'éducation, y compris à l'éducation par les pairs et à des cours de prévention du VIH spécialement conçus pour eux, dont les cours d'éducation sexuelle complète, reposant sur des informations exhaustives et exactes, pour tous les adolescents et les jeunes, en tenant compte de l'état de développement de leurs capacités et en suivant les orientations et les recommandations des parents et des tuteurs, avec la participation des enfants, des jeunes, des groupes sociaux, des éducateurs et des prestataires de soins de santé, de façon à renforcer l'aptitude des jeunes à prendre des décisions, à communiquer et à maîtriser les risques, à développer l'estime de soi et à encourager des relations respectueuses, ainsi que les services nécessaires pour modifier les comportements, qui permettent aux jeunes d'acquérir les connaissances pratiques dont ils ont besoin pour réduire

leur vulnérabilité face à l'infection à VIH et aux problèmes de santé procréative;

- 36. Exhorte les gouvernements, les organisations d'employeurs et de travailleurs et les autres parties prenantes concernées, selon qu'il convient, à prendre des mesures sur le lieu de travail et dans le cadre du travail afin de prévenir et de réduire la transmission du VIH et d'en atténuer les répercussions en assurant l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes, notamment par des mesures visant à prévenir et interdire la violence, la discrimination et le harcèlement sur le lieu de travail, conformément à la recommandation (n° 200) de l'Organisation internationale du Travail concernant le VIH et le sida et le monde du travail, des programmes et des services destinés à faciliter la fourniture d'informations à jour sur le VIH et le sida et l'organisation de formations professionnelles, notamment à l'intention des jeunes;
- 37. Encourage les gouvernements et tous les autres acteurs concernés à assurer, dans le cadre des programmes de prévention de la contamination par le VIH et d'autres maladies sexuellement transmissibles, l'accès pour un coût raisonnable à des moyens de prévention sûrs et efficaces ainsi qu'à promouvoir le financement, tant au niveau national qu'international, de travaux de recherche concrets sur des méthodes sûres, efficaces, peu coûteuses et contrôlées par les femmes, de prévention de la transmission du VIH et d'autres infections sexuellement transmissibles, y compris des préservatifs féminins, des microbicides et des vaccins et d'appuyer et de faciliter ces travaux de recherche, et d'étudier les stratégies qui permettraient de donner aux femmes les moyens de se protéger par elles-mêmes contre les infections sexuellement transmissibles, y compris le VIH, ainsi que les possibilités de fournir des soins, une assistance et un traitement aux femmes de tous âges, en encourageant leur participation à tous les volets de ces travaux et de veiller à ce que les conséquences sur l'égalité des sexes soient une composante clef des travaux de recherche sur les nouvelles mesures de prévention comme de la mise en œuvre et de l'évaluation de ces mesures de façon à faire en sorte qu'elles fassent partie d'une politique globale de prévention de l'infection à VIH qui protège et défende les droits des femmes et des filles;
- 38. Exhorte les gouvernements à continuer de promouvoir la participation et la contribution substantielle des personnes vivant avec le VIH, des jeunes et des acteurs de la société civile, notamment des organisations de femmes, à la recherche d'une solution au problème du VIH et du sida dans toutes ses dimensions, notamment en préconisant une approche qui tienne compte de la problématique hommes-femmes, ainsi que la pleine participation de ces personnes, y compris en tant qu'élément moteur, à la conception, à la planification, à la mise en œuvre et à l'évaluation de programmes relatifs au VIH et au sida, ainsi que la création de conditions qui favorisent la lutte contre la stigmatisation et la discrimination;
- 39. Se félicite des contributions financières versées jusqu'à présent au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, mécanisme essentiel en vue de l'accès universel à la prévention, au traitement, à la prise en charge et au soutien d'ici à 2015, demande instamment que de

14-02869 **91/106**

nouvelles contributions soient versées au Fonds mondial, et demande à tous les pays d'encourager le secteur privé à l'alimenter;

- 40. Souligne qu'il importe que les pays renforcent leurs compétences et leurs capacités afin de pouvoir évaluer les facteurs de propagation et les répercussions de l'épidémie et, sur cette base, planifier les programmes de prévention et de traitement de l'infection par le VIH et le sida, de soins et de soutien et d'atténuation des répercussions du VIH et du sida;
- 41. Demande aux gouvernements, à la communauté internationale, aux organismes, fonds et programmes concernés du système des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'appuyer davantage les efforts faits par les pays pour lutter contre le VIH/sida, notamment en faveur des femmes et des jeunes filles, y compris les efforts destinés à fournir pour un coût abordable des traitements antirétroviraux, des moyens diagnostics et des médicaments contre la tuberculose et d'autres infections opportunistes; à renforcer les systèmes de santé, notamment à former le personnel médical et à mettre en place des systèmes de distribution et de livraison fiables; à appliquer une véritable politique en faveur des médicaments génériques, à effectuer des achats de groupe; à négocier avec les sociétés pharmaceutiques afin d'obtenir une réduction des prix, à mettre en place des systèmes de financement appropriés et à encourager la fabrication locale ainsi que des pratiques en matière d'importations qui soient compatibles avec la législation nationale et les accords internationaux, notamment dans les régions les plus durement touchées d'Afrique et les régions où l'épidémie remet profondément en cause les avancées réalisées en matière de développement;
- 42. Prie instamment la communauté internationale de compléter, en accroissant son aide au développement, les efforts des pays en développement qui augmentent les budgets consacrés à la lutte contre l'épidémie de VIH et de sida, ainsi qu'à répondre aux besoins des femmes et des filles partout dans le monde, notamment dans les pays les plus touchés par l'épidémie, dont l'Afrique et plus particulièrement l'Afrique subsaharienne, dans les Caraïbes et dans les régions et les pays où l'incidence du VIH est en hausse;
- 43. Recommande d'étudier comme il convient, dans le cadre du programme de développement pour l'après-2015, la possibilité d'élaborer une stratégie ambitieuse de lutte contre l'épidémie de VIH et le sida, qui prenne notamment en compte la situation des femmes et des filles qui vivent avec le VIH et le sida ou en subissent l'impact;
- 44. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, notamment sur l'intensification des mesures en faveur des femmes et des filles vivant avec le VIH et le sida, conformément à la Déclaration et au Plan d'action de Beijing, au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et aux Déclarations politiques sur le VIH et le sida, en s'appuyant sur les informations communiquées par les États Membres ainsi que les organismes et les organes du système des Nations Unies et les organisations non gouvernementales, en vue d'évaluer l'impact de la présente résolution sur le bien-être des femmes et des filles.

- 86. À la même séance, la Commission été informée que le projet de résolution révisé n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.
- 87. Également à la même séance, le représentant des Pays-Bas a fait une déclaration au nom des pays suivants : Argentine, Australie, Brésil, Colombie, Costa Rica, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Islande, Japon, Mexique, Norvège, Paraguay, Pérou, République dominicaine et Uruguay, et de l'Union européenne, et proposé trois amendements au projet de résolution révisé, comme suit :
- a) Au paragraphe 11, supprimer les mots « le report du premier rapport sexuel », après les mots « notamment l'abstinence et la fidélité »;
 - b) Remplacer le texte du paragraphe 20, qui se lisait comme suit :
 - « Prie instamment les gouvernements de privilégier et d'élargir progressivement et durablement l'accès universel au traitement, notamment à la prévention et au traitement des infections opportunistes et des coïnfections et autres pathologies liées au VIH, ainsi qu'aux médicaments antirétroviraux, qui doivent être utilisés de façon rigoureuse, y compris au moyen d'examens cliniques et de laboratoire et de traitements postexposition, dans des conditions où soient parfaitement protégés les droits de l'homme des patients, y compris leur santé sexuelle et procréative et leurs droits en matière de procréation, comme le prévoient le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et les principales mesures pour la poursuite de l'application de celui-ci et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing; »

par le texte suivant :

- « Prie instamment les gouvernements de privilégier et d'élargir progressivement et durablement l'accès universel au traitement, notamment à la prévention et au traitement des infections opportunistes et des coïnfections et autres pathologies liées au VIH, ainsi qu'aux médicaments antirétroviraux, qui doivent être administrés de façon rigoureuse, y compris au moyen d'examens cliniques et de laboratoire et de traitements postexposition, dans des conditions où soient parfaitement protégés les droits de l'homme des patients, y compris leur santé et leurs droits sexuels et procréatifs, comme le prévoient le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les documents adoptés à l'issue de leurs conférences d'examen; »
- c) Au paragraphe 35, remplacer les mots « dont des cours d'éducation sexuelle complète » par les mots « dont des cours d'éducation à la sexualité humaine fondés sur les faits », après les mots « des cours de prévention du VIH spécialement conçus pour eux ».
- 88. À la 17^e séance, à la suite des déclarations du Président (Philippines), du représentant du Pakistan et de l'observateur du Malawi (au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe), la Commission, à l'issue d'un vote enregistré, a adopté l'amendement au paragraphe 11 par 18 voix contre 15, et 3 abstentions (voir le chapitre I de la section D de la résolution 58/3). Les voix se sont réparties comme suit :

14-02869 **93/106**

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Belgique, Brésil, Équateur, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Géorgie, Japon, Mongolie, Paraguay, Pays-Bas, République de Corée, République dominicaine, Uruguay

Ont voté contre :

Bangladesh, Bélarus, Burkina Faso, Chine, Comores, Fédération de Russie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Libéria, Malaisie, Ouganda, Pakistan, République démocratique du Congo, Soudan, Zimbabwe

Se sont abstenus:

Philippines, Suisse, Thaïlande

89. À la même séance, à la suite des déclarations du représentant des Pays-Bas et de l'observateur du Malawi (au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe), la Commission, à l'issue d'un vote enregistré, a adopté l'amendement au paragraphe 20 par 20 voix contre 9, et 3 abstentions (voir le chapitre I de la section D de la résolution 58/3). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Belgique, Brésil, Équateur, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Géorgie, Japon, Mongolie, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, République de Corée, République dominicaine, Thaïlande, Uruguay

Ont voté contre :

Bangladesh, Chine, Iran (République islamique d'), Libéria, Ouganda, Pakistan, République démocratique du Congo, Soudan, Zimbabwe

Se sont abstenus:

Bélarus, Indonésie, Suisse

90. Également à la même séance, à la suite des déclarations du représentant des Pays-Bas et de l'observateur du Malawi (au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe), la Commission, à l'issue d'un vote enregistré, a adopté l'amendement au paragraphe 35 par 20 voix contre 13, et 3 abstentions (voir le chapitre I de la section D de la résolution 58/3). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Belgique, Brésil, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Équateur, Finlande, Géorgie, Japon, Mongolie, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, République de Corée, République dominicaine, Thaïlande, Uruguay

Ont voté contre:

Bangladesh, Burkina Faso, Chine, Comores, Fédération de Russie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Malaisie, Ouganda, Pakistan, République démocratique du Congo, Soudan, Zimbabwe

Se sont abstenus:

Bélarus, Libéria, Suisse

- 91. Avant le vote, les représentants des Comores, du Burkina Faso, de l'Ouganda et de la Chine ainsi que les observateurs du Malawi, du Burundi, du Gabon et du Kenya, ont fait des déclarations et retiré leur soutien au projet de résolution révisé E/CN.6/2014/L.5 tel qu'amendé.
- 92. Les représentants du Pakistan, de la Fédération de Russie, de la République islamique d'Iran et de la Thaïlande ont également fait des déclarations.
- 93. À la 17^e séance, le Secrétaire a donné des éclaircissements sur des questions de procédure.
- 94. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution révisé E/CN.6/2014/L.5, tel qu'amendé, par 22 voix contre zéro, et 16 abstentions (voir le chapitre I de la section D de la résolution 58/3). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Belgique, Brésil, Cuba, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Équateur, Finlande, Géorgie, Japon, Libéria, Mongolie, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, République de Corée, République dominicaine, Thaïlande, Uruguay

Se sont abstenus:

Bangladesh, Bélarus, Burkina Faso, Chine, Comores, Fédération de Russie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Libye, Malaisie, Ouganda, Pakistan, République démocratique du Congo, Soudan, Suisse, Zimbabwe

- 95. Après le vote, les représentants du Pakistan, du Brésil et du Zimbabwe ont fait des déclarations.
- 96. L'observateur du Saint-Siège a également fait une déclaration.

La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter

- 97. À la 15^e séance, le 20 mars, l'observateur de l'État plurinational de Bolivie, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, a présenté un projet de résolution intitulé « La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter » (E/CN.6/2014/L.6).
- 98. À la 16^e séance, le 21 mars, la Commission a été informée que le texte n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.
- 99. Par la suite, la Turquie s'est portée coauteur du projet de résolution.
- 100. À la même séance, après les déclarations faites par les représentants des Pays-Bas (au nom de l'Union européenne) et de la Suisse, la Commission a adopté le projet de résolution par 22 voix contre une, avec 10 abstentions, et l'a recommandé au Conseil économique et social pour adoption (voir chap. I, sect. B). Les voix se sont réparties comme suit⁵²:

14-02869 **95/106**

⁵² Les délégations gambienne, malaisienne et soudanaise ont fait savoir que, si elles avaient été présentes, elles auraient voté en faveur du projet de résolution.

Ont voté pour :

Argentine, Bangladesh, Bélarus, Brésil, Chine, Cuba, El Salvador, Équateur, Fédération de Russie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Libye, Mongolie, Niger, Ouganda, Pakistan, Philippines, République démocratique du Congo, République dominicaine, Thaïlande, Uruguay, Zimbabwe

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique

Se sont abstenus:

Allemagne, Belgique, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Suisse

101. Après le vote, les représentants des États-Unis d'Amérique et du Japon, ainsi que l'observateur de l'État de Palestine, ont fait des déclarations.

Conclusions concertées sur les résultats obtenus et les difficultés rencontrées dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement en faveur des femmes et des filles

- 102. À la 17^e séance, le 21 mars, la Commission était saisie du projet de conclusions concertées intitulé « Résultats obtenus et difficultés rencontrées dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement en faveur des femmes et des filles », tel qu'il est contenu dans un document officieux et présenté par le Président de la Commission, Libran Cabactulan (Philippines), à l'issue de consultations officieuses.
- 103. À la même séance, la Commission a adopté le projet de conclusions concertées et décidé de le transmettre au Conseil économique et social pour examen lors du débat de haut niveau de 2014, en application de la résolution 68/1 de l'Assemblée générale, en date du 20 septembre 2013 (voir chap. I, sect. A).
- 104. Après l'adoption du projet de conclusions concertées, des déclarations ont été faites par les représentants des pays ci-après : Libye, El Salvador, Iran (République islamique d'), Argentine, États-Unis d'Amérique, Libéria, Fédération de Russie, Soudan, Pakistan, Brésil, Chine, Finlande et Bélarus, ainsi que par les observateurs de Djibouti (au nom du Groupe des États d'Afrique), du Mexique, de l'Égypte, du Qatar, de Malte, du Suriname [au nom de la Communauté des Caraïbes (CARICOM)], du Costa Rica (en son nom et au nom du Chili, de la Colombie, de la République dominicaine et du Pérou), Afrique du Sud, Australie, Norvège et Colombie.
- 105. L'observateur du Saint-Siège a fait une déclaration.
- 106. L'observateur de l'Union européenne a fait une déclaration.

Documents examinés par la Commission de la condition de la femme

107. À sa 17^e séance, le 21 mars, la Commission a décidé de prendre note d'un certain nombre de documents dont elle était saisie (voir chap. I, sect. D, décision 58/101).

Chapitre III

Communications relatives à la condition de la femme

108. La Commission a examiné le point 4 de son ordre du jour à sa 14^e séance (huis clos), le 19 mars 2014. Elle était saisie des documents ci-après :

- a) Rapport du Groupe de travail sur les communications relatives à la condition de la femme (voir par. 110 ci-dessous)⁵³;
- b) Note du Secrétaire général transmettant la liste des communications confidentielles relatives à la condition de la femme et des réponses faites par les gouvernements à ce sujet (E/CN.6/2014/SW/COMM.LIST/48/R et Add.1).

Décisions prises par la Commission Rapport du Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme

- 109. À sa 14^e séance, tenue à huis clos le 19 mars, la Commission a examiné le rapport du Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme.
- 110. À la même séance, tenue à huis clos, la Commission a décidé de prendre note du rapport du Groupe de travail et de l'insérer dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-huitième session. Le rapport du Groupe de travail se lit comme suit :
 - 1. Le Groupe de travail sur les communications relatives à la condition de la femme s'est réuni à huis clos à plusieurs reprises avant la cinquante-huitième session de la Commission de la condition de la femme, conformément à la décision 2002/235 du Conseil économique et social, et s'est appuyé dans ses travaux sur le mandat que le Conseil lui avait confié dans sa résolution 76 (V) et qu'il a modifié dans ses résolutions 304 I (XI), 1983/27, 1992/19, 1993/11 et 2009/16.
 - 2. Le Groupe de travail a examiné la liste des communications confidentielles et des réponses fournies par les gouvernements (E/CN.6/2014/SW/COMM.LIST/48/R et Add.1). Il n'y avait pas de liste de communications non confidentielles relatives à la condition de la femme, le Secrétaire général n'ayant pas reçu de communication de ce type.
 - 3. Le Groupe de travail a étudié les 67 communications confidentielles concernant 73 affaires et 49 États reçues directement par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes). Il a relevé qu'aucune communication confidentielle relative à la condition de la femme n'avait été reçue en provenance d'autres organismes ou institutions spécialisées des Nations Unies.
 - 4. Le Groupe de travail a noté que 33 réponses avaient été communiquées par 18 États.

14-02869 **97/106**

-

⁵³ Le rapport a été diffusé sur le plan interne sous la cote E/CN.6/2014/CRP.2.

- 5. Le Groupe de travail a rappelé son mandat défini au paragraphe 4 de la résolution 1983/27 du Conseil économique et social, où il est disposé que le Groupe doit remplir les fonctions suivantes :
- a) Examiner toutes les communications, y compris, le cas échéant, les réponses des gouvernements concernés, en vue de porter à l'attention de la Commission les communications, accompagnées des réponses des gouvernements, qui paraissent révélatrices de la récurrence de pratiques injustes ou discriminatoires et solidement attestées à l'égard des femmes;
- b) Établir un rapport, fondé sur son analyse des communications confidentielles et non confidentielles, dans lequel seront indiquées les catégories de communications qui ont été les plus fréquemment soumises à la Commission.
- 6. Le Groupe de travail a noté que les communications soumises étaient pour certaines de nature générale, alors que d'autres portaient sur des cas précis faisant état de discrimination à l'égard de telle femme ou de telle fille.
- 7. Le Groupe de travail a établi que les communications le plus fréquemment soumises à la Commission entraient dans les catégories suivantes :
- a) Des actes de violence sexuelle contre des femmes et des filles, y compris le viol, le viol conjugal et le viol commis dans la sphère familiale, la prostitution forcée, l'exploitation sexuelle et le harcèlement sexuel, notamment sur le lieu de travail, commis par des particuliers, des militaires ou des agents de la force publique;
- b) D'autres formes de violence contre les femmes et les filles, notamment le meurtre, la violence familiale, le mariage des enfants, le mariage précoce et le mariage forcé, les mutilations génitales féminines et l'excision, l'avortement forcé, la stérilisation forcée et la traite de femmes et de filles en vue de leur exploitation sexuelle à des fins commerciales;
- c) Les abus de pouvoir commis par des agents de la force publique et des militaires, le fait de n'avoir pas bénéficié des garanties d'une procédure régulière et la lenteur de celle-ci, les arrestations et détentions arbitraires, la négation du droit à un procès équitable et l'incapacité de lutter contre l'impunité;
- d) Les pressions exercées par des particuliers et des agents de la force publique sur les victimes de violences, qui souvent dissuadent celles-ci de porter plainte ou les amènent à retirer leur plainte;
- e) Les traitements inhumains et dégradants, les actes de torture et de violence sexuelle que subissent les femmes dans les prisons et centres pénitentiaires, et les conditions déplorables dans lesquelles elles sont détenues;
- f) Les violations graves et systématiques des droits fondamentaux des femmes et des filles, qui ciblent parfois des groupes vulnérables comme les femmes autochtones, les femmes et filles handicapées, les migrantes et les femmes appartenant à des minorités, notamment ethniques ou religieuses, telles que le harcèlement, la détention, les traitements cruels, inhumains et dégradants, le viol, les actes de torture et les enlèvements;

- g) L'intimidation, les actes de violence, le harcèlement, notamment sexuel, les actes de torture, le viol et les détentions dont sont victimes les défenseurs des droits des femmes, et les restrictions entravant leur droit à la liberté d'expression, qui servent de moyens de faire pression sur eux pour les contraindre à cesser leurs activités;
- h) Les violations du droit à la santé des femmes et des filles, notamment leurs droits en matière de sexualité et de procréation, consacrés par le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, y compris dans les centres médicaux, les restrictions entravant leur accès à certains services, comme les services gynécologiques et obstétriques, la discrimination fondée sur le statut séropositif et celle dont sont victimes les femmes toxicomanes;
- i) La discrimination à l'encontre des femmes résultant de pratiques et d'attitudes stéréotypées, véhiculées et relayées notamment par les médias, dans les domaines de l'éducation et de l'emploi et au cours des audiences dans les tribunaux;
- j) L'absence d'une législation appropriée visant à combattre et éliminer toutes les formes de discrimination et de violence à l'encontre des femmes;
- k) L'incapacité d'appliquer ou de faire respecter les lois visant à promouvoir et à protéger les droits fondamentaux des femmes;
- 1) Les textes législatifs ou les pratiques stéréotypées discriminatoires à l'égard des femmes dans les domaines suivants :
 - i) Les droits civils et politiques, en particulier la liberté d'opinion, d'expression et de circulation;
 - ii) L'état civil, la nationalité et le mariage;
 - iii) Le droit de posséder des biens ou d'en hériter;
 - iv) L'emploi;
 - v) L'éducation, notamment l'accès à l'éducation;
 - vi) L'accès à la justice;
- m) Le manque de diligence de la part des États lorsqu'il s'agit d'empêcher les actes de violence et de discrimination à l'égard des femmes et des filles et de mener promptement l'enquête et de poursuivre et de punir les auteurs, ce qui crée un climat d'impunité, et leur incapacité de fournir aux victimes une protection et une aide appropriées, notamment une prise en charge médicale et psychologique, de promulguer les textes de loi requis pour prévenir les actes de violence, notamment sexuelle, et la discrimination, et assurer l'accès à la justice, tous éléments qui peuvent avoir pour conséquence de jeter l'opprobre sur les victimes, lesquelles peuvent faire l'expérience d'un processus de stigmatisation et de victimisation secondaire.
- 8. Durant son examen de toutes les communications, y compris les réponses des États, et dans sa réflexion destinée à déterminer si certaines de ces communications révélaient des pratiques injustes et discriminatoires systématiques solidement attestées à l'égard des femmes, le Groupe de travail s'est déclaré préoccupé par les problèmes suivants :

14-02869 **99/106**

- a) Les actes de violence contre les femmes et les filles, y compris le viol et d'autres formes de violence sexuelle et de violence familiale, ainsi que le harcèlement et les détentions qui sont le lot des défenseurs des droits fondamentaux des femmes;
- b) Le mariage des enfants, le mariage précoce et le mariage forcé, et leurs effets négatifs sur la pleine jouissance par les femmes et les filles de leurs droits fondamentaux;
- c) Les violations du droit des femmes à la santé, y compris en matière de sexualité et de procréation, et la discrimination contre des groupes de femmes vulnérables en matière d'accès aux soins de santé;
 - d) La persistance des stéréotypes sexistes;
- e) La persistance dans de nombreux domaines de lois ou de pratiques discriminatoires à l'égard des femmes, ou entraînant une discrimination à leur égard, en dépit des obligations que le droit international fait aux États et des engagements pris par ceux-ci;
- f) La discrimination et les actes de violence dont sont victimes des groupes vulnérables de femmes et de filles;
- g) La persistance d'un climat marqué par l'impunité et les abus de pouvoir dans lequel les actes de violence et la discrimination contre les femmes, en particulier les actes de violence sexuelle, sont perpétrés ou tolérés par les agents de la force publique;
- h) Le fait que certains États, en violation de leurs obligations relatives aux droits de l'homme, n'exercent pas la diligence voulue pour empêcher toutes les formes de discrimination et de violence contre les femmes et les filles, mener des enquêtes, poursuivre et punir les auteurs de ces actes comme il se doit et fournir protection et assistance aux victimes.
- Le Groupe de travail a remercié de leur coopération les États qui avaient répondu aux communications reçues ou remis des observations pour les clarifier, et souligné l'intérêt de ces réponses et observations. Notant l'écart existant entre le nombre de communications et le nombre de réponses reçues, il a engagé tous les gouvernements ne l'ayant pas fait à répondre désormais aux communications. Il estimait que cette coopération était indispensable pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat. Il a trouvé encourageant de constater, à la lecture des réponses reçues, que certains gouvernements avaient mené des enquêtes sur les plaintes, expliqué leurs positions ou pris des mesures, notamment en veillant à ce que les lois existantes soient mieux respectées, en instaurant de nouveaux programmes et services, notamment en matière de santé, destinés à mieux protéger et aider les femmes en général et celles d'entre elles victimes de violence en particulier, en poursuivant et en punissant les auteurs d'actes de violence, en s'employant à garantir aux femmes la pleine jouissance de leurs droits fondamentaux et en améliorant les activités visant à sensibiliser le public aux questions touchant les femmes ainsi que celles destinées à promouvoir l'égalité des sexes et à améliorer la condition des femmes, conformément aux normes internationales pertinentes.

Chapitre IV

Suivi des résolutions et décisions du Conseil économique et social

- 111. La Commission a examiné le point 5 de son ordre du jour à sa 15 e séance, le 20 mars 2014.
- 112. À cette séance, le Président de la Commission, Libran Cabactulan (Philippines), a appelé l'attention de la Commission sur les documents ci-après publiés au titre du point 5 :
- a) Lettre datée du 20 décembre 2013, adressée au Président de la Commission de la condition de la femme par le Président du Conseil économique et social (E/CN.6/2014/9);
- b) Note du Secrétariat concernant l'application de la résolution 68/1 de l'Assemblée générale, sur le renforcement du Conseil économique et social (E/CN.6/2014/10).
- 113. À cette même séance, sur proposition du Président, la Commission a pris note des documents (voir chap. I, sect. D).

14-02869 101/106

Chapitre V

Ordre du jour provisoire de la cinquante-neuvième session de la Commission

114. La Commission a examiné le point 6 de son ordre du jour à sa 17^e séance, le 21 mars 2014. Elle était saisie du projet d'ordre du jour provisoire et de documentation de la cinquante-neuvième session de la Commission (E/CN.6/2014/L.2).

115. À la 17^e séance, la Commission a approuvé le projet d'ordre du jour provisoire et de documentation de sa cinquante-neuvième session et l'a recommandé au Conseil économique et social pour adoption (voir chap. I, sect. C).

Chapitre VI

Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-huitième session

116. À la 17^e séance, le 21 mars 2014, le Vice-Président et Rapporteur, Mohamed Elbahi (Soudan), a présenté le projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-huitième session, tel qu'il figure dans le document E/CN.6/2014/L.1.

117. À la même séance, la Commission a adopté le projet de rapport sur les travaux de sa cinquante-huitième session et chargé le Rapporteur d'en achever l'établissement.

14-02869 103/106

Chapitre VII

Organisation de la session

A. Ouverture et durée de la session

- 118. La Commission de la condition de la femme a tenu sa cinquante-huitième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 15 mars 2013 et du 10 au 21 mars 2014. Elle a tenu 17 séances (1^{re} à 17^e).
- 119. La session a été ouverte le 10 mars 2014 par la Vice-Présidente, Neli Shiolashvili (Géorgie). À la même séance, la Commission a élu son nouveau Président, Libran Cabactulan (Philippines), qui a fait une déclaration.
- 120. À la même séance du 10 mars, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a pris la parole.
- 121. À la même séance, la Secrétaire générale adjointe et Directrice exécutive chargée de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et la Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont fait des déclarations liminaires.
- 122. À la 5^e séance, le 11 mars 2014, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences et la Présidente du Comité des organisations non gouvernementales sur la condition de la femme ont fait des déclarations.
- 123. À la 6^e séance, le 12 mars 2014, le Président du Conseil économique et social (Autriche) a pris la parole devant la Commission.

B. Participation

124. Les représentants de 45 États membres de la Commission ont participé à la session. Étaient également présents des observateurs d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'États non membres, ainsi que des représentants d'organismes des Nations Unies et des observateurs d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres organisations. La liste des participants figure dans le document E/CN.6/2014/INF/1.

C. Élection du Bureau

125. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la résolution 1987/21 du Conseil économique et social, les membres du Bureau de la Commission sont élus pour un mandat de deux ans. Aux 1^{re} et 2^e séances de la cinquante-huitième session de la Commission, les 15 mars 2013 et 10 mars 2014, les membres suivants ont été élus pour siéger au Bureau des cinquante-huitième et cinquante-neuvième sessions.

Président:

Libran Cabactulan (Philippines), pour la cinquante-huitième session (2014) uniquement

Vice-Présidents:

Carlos Enríquez García González (El Salvador) Neli Shiolashvili (Géorgie), pour la cinquante-huitième session (2014) uniquement Christine Löw (Suisse)

Vice-Président et Rapporteur :

Mohamed Elbahi (Soudan)

D. Ordre du jour et organisation des travaux

126. À sa 2^e séance, le 10 mars 2014, la Commission a adopté son ordre du jour, paru sous la cote E/CN.6/2014/1 et reproduit ci-après :

- 1. Élection du Bureau.
- 2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
- 3. Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la vingttroisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » :
 - a) Réalisation des objectifs stratégiques, mesures à prendre dans les domaines critiques et autres mesures et initiatives :
 - Thème prioritaire : résultats obtenus et difficultés rencontrées dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement en faveur des femmes et des filles;
 - ii) Thème de l'évaluation : accès et participation des femmes et des filles à l'éducation, à la formation, à la science et à la technologie, y compris pour la promotion de l'égalité d'accès des femmes au plein emploi et à un travail décent;
 - Questions nouvelles, tendances et approches novatrices des problèmes ayant des répercussions négatives sur la situation des femmes ou sur l'égalité des sexes : accès des femmes aux ressources productives;
 - c) Transversalisation de la problématique hommes-femmes, situations et questions de programme.
- 4. Communications relatives à la condition de la femme.
- 5. Suivi des résolutions et décisions du Conseil économique et social.
- 6. Ordre du jour provisoire de la cinquante-neuvième session de la Commission.
- Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquantehuitième session.

127. À la même séance, la Commission a approuvé le plan d'organisation de ses travaux proposé dans le document E/CN.6/2014/1/Add.1.

14-02869 105/106

E. Nomination des membres du Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme

128. Conformément aux dispositions de la résolution 1983/27 du Conseil économique et social, la Commission a créé un groupe de travail chargé d'examiner les communications relatives à la condition de la femme. Les cinq membres suivants ont été nommés au Groupe de travail des cinquante-huitième et cinquante-neuvième sessions par leurs groupes régionaux respectifs, conformément à la résolution 2009/16 du Conseil économique et social :

Bernadette Ntaba Kadyamusuma (Zimbabwe)

Mustafizur Rahman (Bangladesh)

Galina Khvan (Fédération de Russie)

Bruno Santos de Oliveira (Brésil)

Noa Furman (Israël)

F. Documentation

129. La liste des documents dont la Commission était saisie à sa cinquante-huitième session est consultable en anglais à l'adresse suivante : /www.unwomen.org/en/csw/csw58-2014/official-documents.

14-02869 (F) 050614 100614

